



Mairie de Tendon

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal de
Tendon en date du 09 juillet 2021

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- PLU approuvé le 15 novembre 2013.



Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

Tendon



0.- Avant-propos



La commune de TENDON est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 novembre 2013, et qui n'a jamais été revu.

La reprise du PLU de TENDON a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. Faire évoluer le règlement écrit de la zone agricole et de la zone naturelle dans le but d'intégrer la doctrine vosgienne concernant la construction des abris strictement liés à un usage agricole.**
- 2. Faire évoluer le règlement écrit de la zone naturelle pour revoir les possibilités d'évolution des constructions existantes.**
- 3. Reprendre le document de zonage dans le but de définir trois nouveaux secteurs agricoles constructibles et de créer deux nouveaux secteurs pour des projets forestiers.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de TENDON doit être compatible : SRADDET de la Région Grand Est, Loi Montagne. A noter que le territoire communal est rattaché au du SCOT « Massif Vosgien » dont seul le périmètre a été arrêté le 19 décembre 2016.
- ✗ une analyse des incidences potentielles des différents projets en matière de consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers, sur l'environnement et enfin, sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°1 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✕ constitution du dossier de modification du PLU (notice explicative).
- ✕ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°1 du PLU. Précisons que le territoire communal est concerné par la présence d'un ilot du site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
 - Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui se prononce sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité d'une part, et d'autre part, sur la constructibilité dans les zones agricoles et naturelles. L'ensemble des points de la Modification n°1 du PLU sont ainsi concernés.
- ✕ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✕ Approbation par délibération du conseil municipal de TENDON.

1.- Les éléments de contexte



La commune de TENDON présente une situation intéressante au cœur du département des Vosges, rapidement accessible depuis les différents pôles départementaux économiques et touristiques (20 minutes de Gérardmer, 25 minutes d'Epinal et de Remiremont).

Le village et toute la vallée du Scouet sont traversés par la RD11 qui permet de relier Epinal au nord-ouest aux Hautes

Vosges à l'est. Cette voie est classée en tant que voie bruyante de catégorie 4, ce qui implique une zone d'isolement acoustique renforcée de 30 m de part et d'autre de la voie pour les habitations. Autrement dit, les nouveaux bâtiments devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs à proximité de la route départementale.

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE

Région Grand Est

Département des Vosges

Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges

Communauté de Communes des Hautes Vosges

1.- Le contexte réglementaire

La commune de TENDON dispose d'un PLU approuvé le 15 novembre 2013.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de TENDON dans le cadre de son PLU. Ce document s'organise sous la forme de cinq grandes orientations thématiques en matière :

- ✗ de développement, de maîtrise et de qualité de l'urbanisation,
- ✗ de développement économique,
- ✗ de diversité de l'habitat et de mixité sociale,
- ✗ d'activité agricole,
- ✗ de protection et de mise en valeur des paysages et de l'environnement.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspondent un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

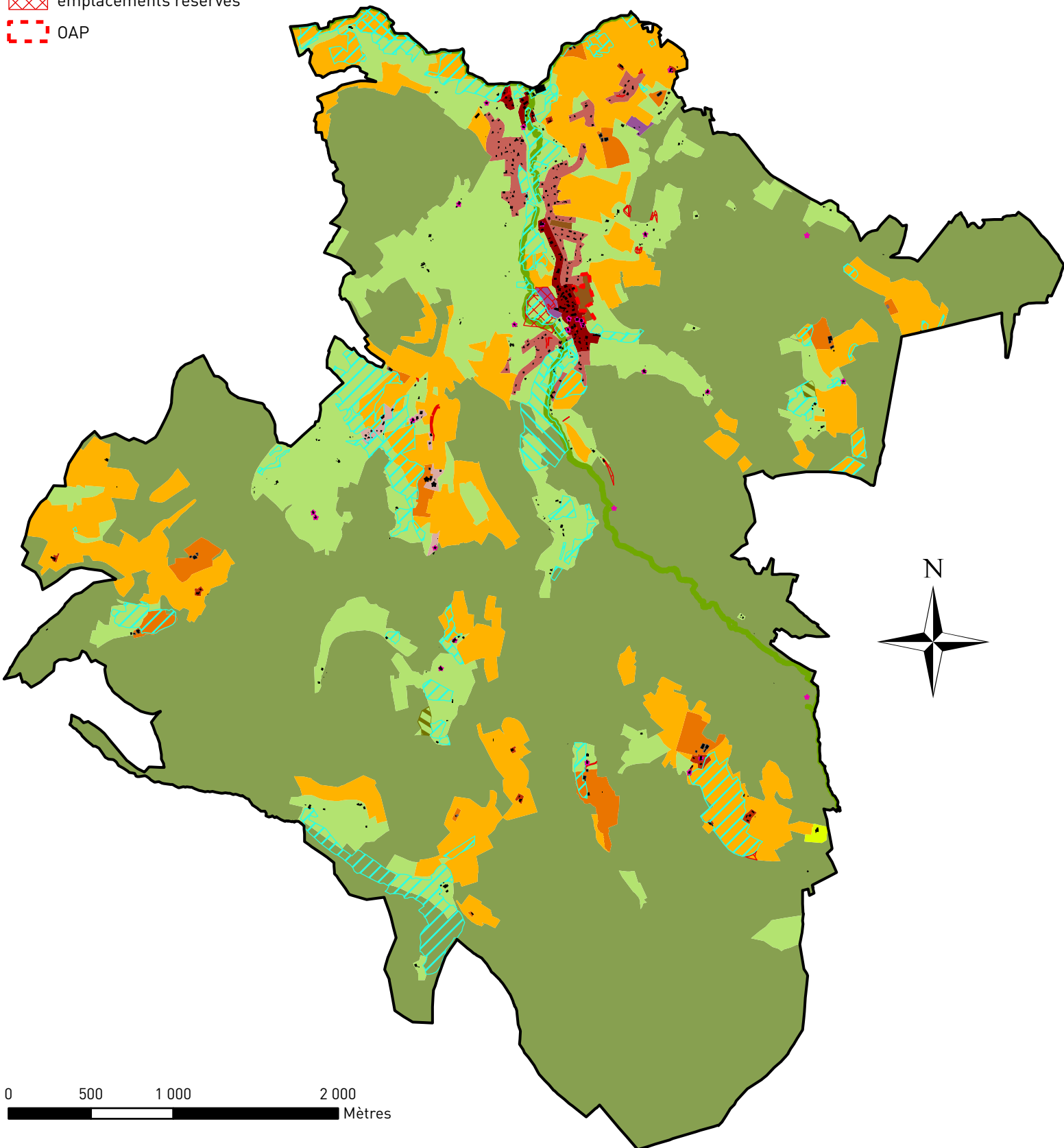
Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de TENDON :

- ✗ La zone urbaine est divisée entre :
 - La zone UA qui couvre le centre bourg de TENDON.
 - La zone UB qui correspond aux extensions urbaines contemporaines du centre-bourg.

Zonage du PLU - version approuvée du 15 novembre 2013

Modification n°1 du PLU de TENDON

 changements de destination	 UA - Centre bourg	 AC - Agricole constructible
 éléments remarquables	 UB - Extensions urbaines récentes	 AH - Agricole habitat
 bâtiments agricoles	 AU - Zone à urbaniser	 N - Zone naturelle
 zones humides	 UE - Zone de loisirs	 NC - Naturel de captage
 zones inondables	 UH - Hameaux / Écarts	 NF - Naturel forestier
 espaces boisés classés	 A - Agricole non constructible	 NL - Naturel de loisirs
 emplacements réservés		
 OAP		



- La zone UE qui regroupe les espaces qui se destinent à accueillir de nouveaux équipements sur le territoire.
 - La zone UH qui correspond aux différents écarts de TENDON.
- ✕ La zone à urbaniser 1AU est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme. Elle est divisée en deux sites destinés au développement futur du village. Seule celle située derrière l'église est couverte par une **orientation d'aménagement et de programmation**. Cet espace est encore libre de constructions, alors que la zone AU au nord a été lotie depuis l'approbation du PLU.
- ✕ La zone agricole est divisée entre :
- Le secteur agricole AC constructible et qui regroupe les différents sites d'exploitation agricole.
 - Le secteur A non constructible qui s'étend, quant à elle, sur les espaces agricoles.
 - Le secteur AH qui correspond aux différents espaces qui regroupent les constructions isolées au cœur des espaces agricoles et qui n'ont pas de rapport avec cette activité.
- ✕ La zone naturelle et forestière est divisée entre :
- Le secteur N qui correspond aux zones naturelles du territoire communal.
 - Le secteur NC qui correspond aux périmètres immédiats et rapprochés des différents captages d'alimentation en eau potable.
 - Le secteur NF qui couvre les grands massifs forestiers de la commune.
 - Le secteur NL regroupe les espaces destinés aux activités sportives, récréatives et de loisirs. Le site est actuellement occupé par une colonie de vacances.

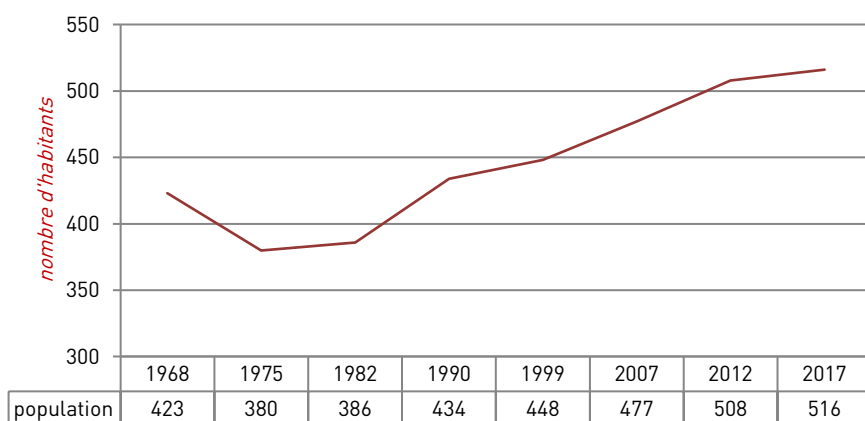
2.- Le contexte socio-démographique

La commune de TENDON compte 516 habitants au recensement INSEE de 2017.

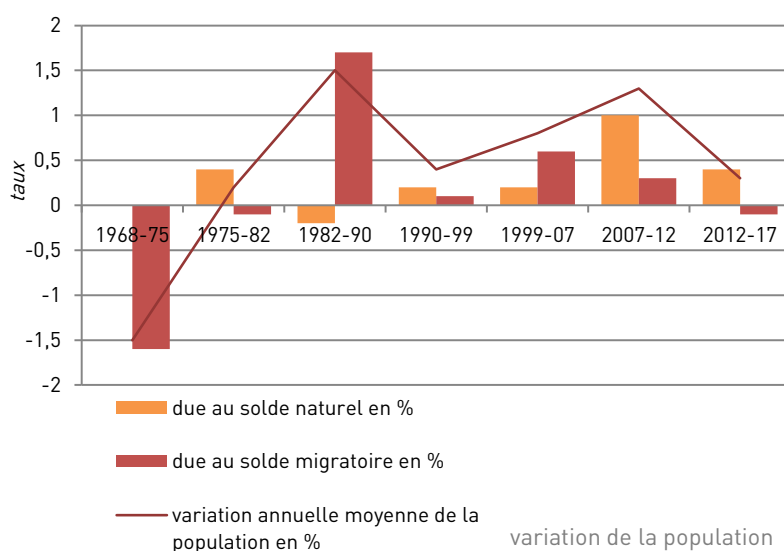
La **population communale** connaît une situation démographique globalement croissante depuis 1975 avec une augmentation de +35.79% (soit l'accueil de 136 nouveaux habitants dans le village entre 1975 et 2017), sans période de recul. La population est donc également croissante sur la période récente (+1.57% entre 2012 et 2017). A titre de comparaison, la population de la Communauté de Communes des Hautes Vosges a enregistré un recul de -11.06% de ses habitants entre 1975 et 2017, et de -3.78% entre 2012 et 2017.

L'évolution de la population communale est la résultante d'une action conjuguée entre le solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et le solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

Le solde migratoire est positif entre 1982 et 2012, signe de l'attractivité résidentielle de la commune de TENDON, et qui se traduit par



évolution de la population communale
- source : INSEE



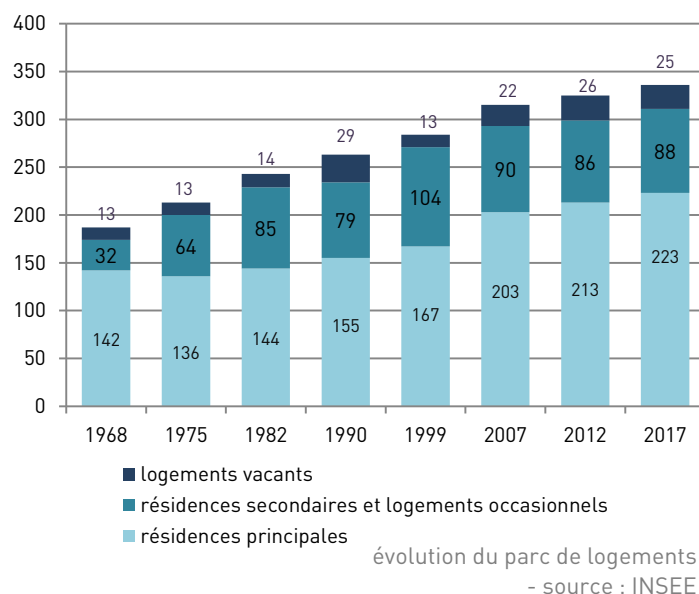
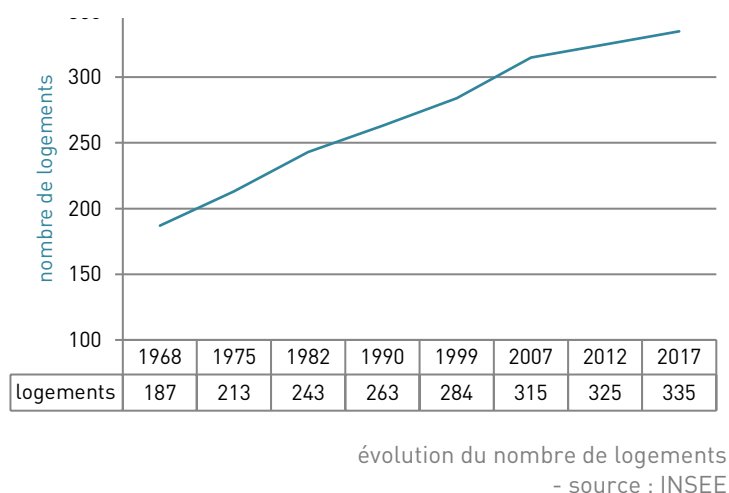
variation de la population
- source : INSEE

une population croissante. Il en est de même, pour le solde naturel entre 1990 et 2012. Néanmoins, la situation est moins favorable sur la période récente, même si la population continue de croître. En effet, le solde migratoire est négatif pour la première fois depuis 1975 (-0.1%). La croissance de la population est donc portée par le solde naturel (+0.4%) qui compense le nombre des habitants qui ont quittés le territoire communal.

Tout comme la population communale, le **nombre des logements** connaît une croissance constante depuis 1975 (+57.28% alors la population a augmenté de +35.79% entre 1975 et 2017). Ces logements sont essentiellement des résidences principales (223 unités / 66.57% du parc de logements en 2017) et dont le nombre est en progression (+63.97%) entre 1975 et 2017.

La commune compte également une proportion intéressante de résidences secondaires (88 unités / 26.27% du parc de logements en 2017), en lien avec la vocation touristique du territoire, et plus largement du département des Vosges. Leur nombre se maintient depuis 2007.

Enfin, l'INSEE recense 25 logements vacants à TENDON en 2017. Ils représentent 7.46% du parc des logements. Précisons que la présence de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché immobilier et permettre aux habitants de changer d'habitation au sein d'un même territoire en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc. A titre de comparaison, le taux de vacance communal est similaire à celui enregistré à l'échelle intercommunale (7.7% en 2017).



Le **nombre des ménages** a été croissant depuis 1968 à TENDON et avec un rythme plus prononcé que celui de la population communale. Cette situation se traduit donc par une baisse du nombre moyen de personnes par ménage, passant de 3 à 2.3 personnes par ménage entre 1968 et 2017. A titre de comparaison, les ménages sont composés en moyenne de 2.1 personnes en 2017 dans la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

3.- La structure urbaine et le patrimoine

La structure urbaine de TENDON s'organise sous la forme d'un bourg linéaire et dense, complété par plusieurs écarts et un habitat diffus. Des constructions contemporaines ont été autorisées un peu partout sur le territoire au gré des opportunités foncières, surtout le long des voies à flanc de coteaux, engendrant un étalement urbain déconnecté du hameau principal.

En outre, le territoire conserve encore un patrimoine rural riche, notamment sous la forme de fermes de facture traditionnelle et qui ont su garder pour certaines leurs éléments de façade d'origine. Les éléments les

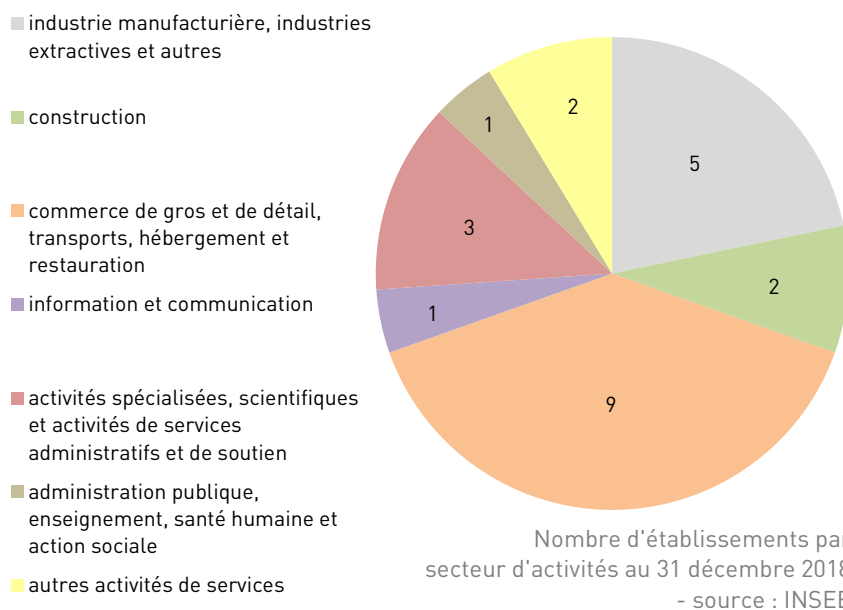
plus remarquables sont d'ailleurs identifiés dans le cadre du PLU dans le but de les préserver. L'ensemble des prescriptions à respecter font l'objet d'un inventaire du patrimoine annexé au document d'urbanisme. Enfin, la commune ne compte pas de monuments historiques inscrits ou classés.

4.- Le contexte économique

La commune de TENDON est classée comme faisant partie du bassin de vie et de la zone d'emploi de Remiremont.

La population active communale regroupe 227 actifs dont 201 ont un emploi en 2017 (taux d'activité de 73.2% contre 75.1% dans la zone d'emploi de Remiremont). Ces actifs travaillent essentiellement en dehors de leur territoire de résidence (85.6% / 174 personnes), essentiellement en direction de l'agglomération d'Epinal et de Remiremont, de même que vers les communes touristiques de la montagne vosgienne. Les actifs utilisent majoritairement un véhicule motorisé pour se rendre au travail (91%), seuls 3% s'y rendent à pied ou à vélo et 6% travaillent à domicile.

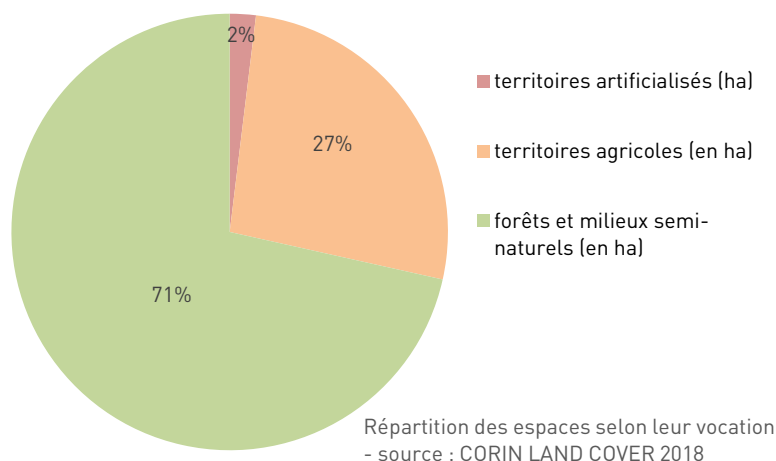
Comme le montre le graphique correspondant, l'INSEE recense 23 établissements économiques à TENDON au 31 décembre 2018.



5.- Le contexte naturel

Le territoire communal est drainé par les eaux du ruisseau du Scouet et de ses affluents (le ruisseau de la Hutte et le Barba). A noter que le Scouet et le Barba font l'objet d'un espace boisé classé dans le cadre de PLU dans le but de préserver ou de reconstituer leur ripisylve respective. La Petite et la Grande Cascade - sur le Scouet - sont deux sites naturels qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique de type AC2. Ces deux sites touristiques sont fortement appréciés par les visiteurs et plusieurs sentiers de randonnée transitent par ces cascades.

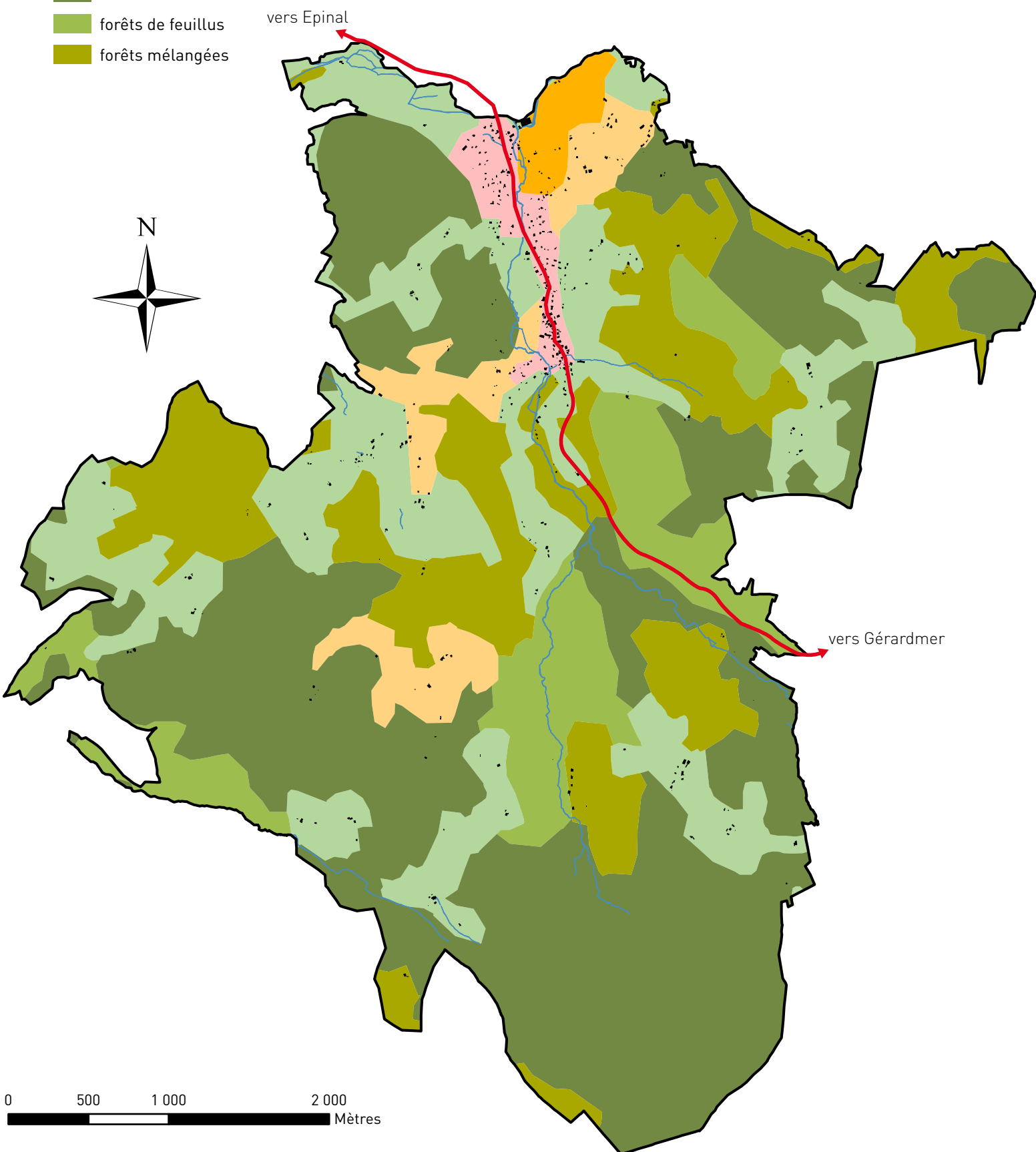
La procédure d'élaboration du PLU a été complétée par un inventaire des zones humides présentes sur le territoire d'études. Ces espaces sont localisés sur le document de zonage pour assurer leur inconstructibilité, de même que plusieurs zones inondables. En outre, plusieurs zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse se localisent au sud du territoire d'études.



Occupation des sols

- source : CORIN LAND COVER 2018
Modification n°1 du PLU de TENDON

- tissu urbain discontinu
- systèmes cultureux et parcellaires complexes
- surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- prairies
- forêts de conifères
- forêts de feuillus
- forêts mélangées



Le territoire de TENDON couvre une surface de 2191.66 ha (-source : CORINE LAND COVER 2018). Comme le montre le graphique correspondant, le ban communal est principalement occupé par des espaces forestiers (1568.99 ha), et dans une moindre mesure par des espaces agricoles (582.92 ha). Les espaces artificialisés occupent, quant à eux 42.29 ha. Les espaces forestiers sont occupés pour plus de la moitié par des forêts de conifères (60%), et dans une moindre mesure par des forêts de feuillus et des forêts mélangées.

Concernant le **patrimoine naturel**, le territoire communal de TENDON est couvert par un ilot du site Natura 2000 de la Zone Protection Spéciale « Massif Vosgien » (FR4112003).

La Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » (FR4112003) est un site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites (tourbières acides et « hautes chaumes »).

L'importance de ce site résulte dans le fait qu'il abrite au moins 7 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE (Grand Tétrás, Gélínotte des bois, Faucon pèlerin, Chouette de Tengmalm, Pic noir, Pie-grèche écorcheur). Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

Ce site Natura 2000 n'en reste pas moins vulnérable, concernant surtout les populations de Grand Tétrás, et à un degré moindre, la Gélínotte des bois. Pour le Grand Tétrás, la perte de la qualité des habitats constitue le premier problème, suite au rajeunissement global des forêts. En effet, l'espèce ne prospère que dans les forêts claires situées en altitude et d'âge généralement supérieur à 120 ans. Son avenir dépend donc largement des orientations qui seront prises en matière de gestion forestière. Le second problème est l'emprise de plus en plus manifeste dans le massif du tourisme de masse, fortement soutenu par les élus.

(source : INPN)

Le territoire communal est également concerné par la présence de plusieurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique) :

- ✗ Plusieurs ZNIEFF de type I qui se caractérisent par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant : « Forêt Domaniale de Fossard et tourbières à Tendon » et « Ruisseaux Le Barba, La Hutte, Les Spaxes et affluents au nord et ouest du Tholy ».
- ✗ La ZNIEFF de type II « Massif Vosgien » qui est grand ensemble naturel peu modifié et riche. Il contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux.

Plusieurs Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont également inventoriés par le Département. Ils se localisent tous au sud du territoire communal, intégrés dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Forêt Domaniale de Fossard et tourbières à Tendon » :

- ✗ Tourbières et forêts de la Charme de Feing Janel.
- ✗ La Pierre Le Lièvre.
- ✗ Le Barba à l'Amont du ruisseau de la Rosière.
- ✗ Tourbière du Faing Janel.

Enfin, la Petite et la Grande Cascade sont des sites classés qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique de type AC2 qui vise à protéger les sites et les monuments naturels.

Patrimoine naturel

Modification n°1 du PLU de TENDON

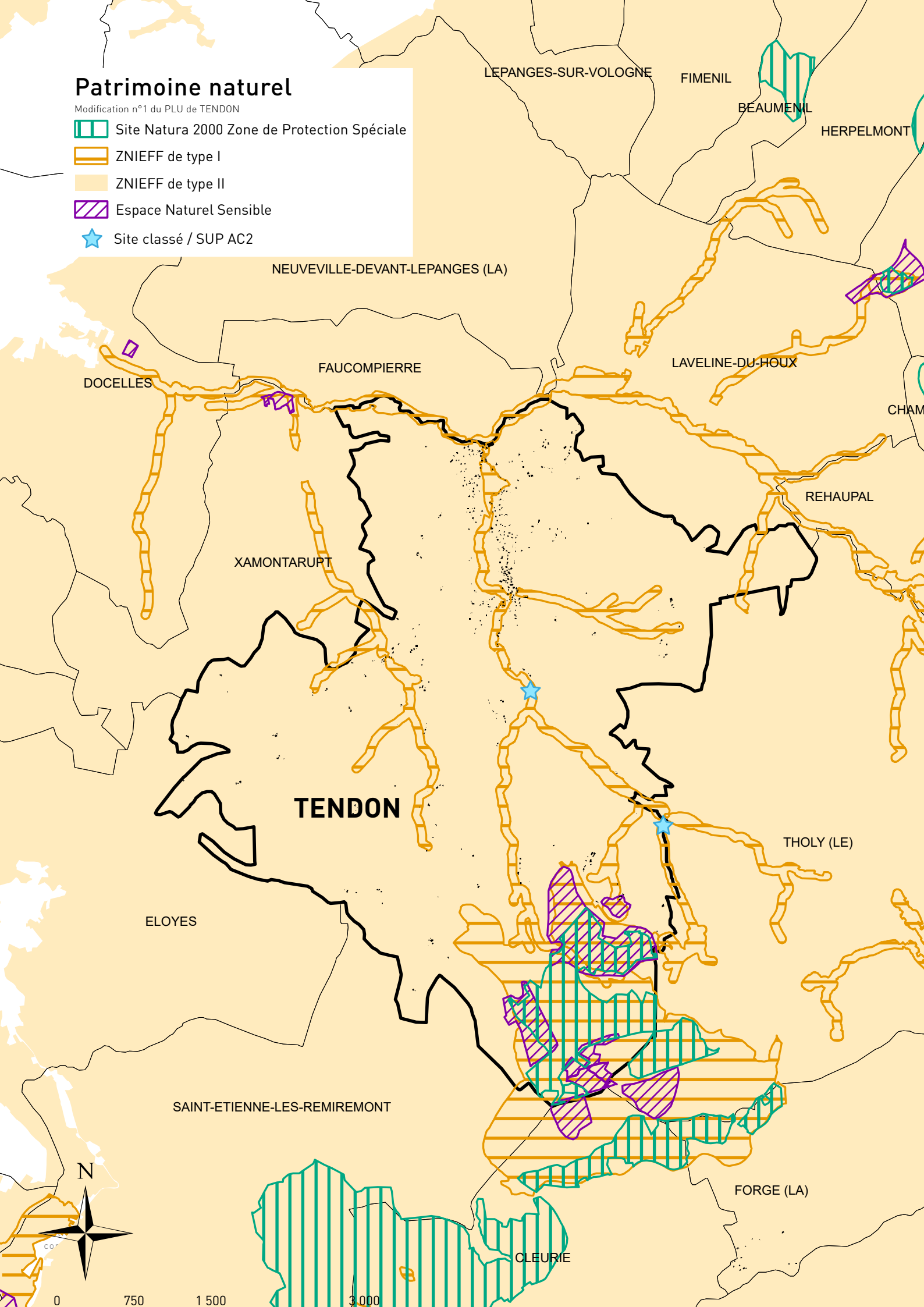
 Site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale

 ZNIEFF de type I

 ZNIEFF de type II

 Espace Naturel Sensible

 Site classé / SUP AC2



5.- Le contexte agricole

La majorité des espaces agricoles sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018. Ceux-ci couvrent une surface de 439.52 ha. Ils sont pour la plupart mis en valeur par des prairies, essentiellement permanentes (95% des espaces déclarés à la PAC), en lien avec l'activité d'élevage extensif. Comme le montre la carte correspondante, ces espaces sont ponctués de petits terrains cultivés (orge, céréales, cultures industrielles, activité maraîchère, verger), d'espaces de prairies temporaires et de fourrages.

Enfin, la commune de TENDON compte 9 sièges d'exploitation agricole sur son territoire.

6.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en 4 catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; les servitudes relatives à la défense nationale et les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Comme le montre la carte correspondante, le territoire est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique. Les différents secteurs de projet ne sont toutefois pas impactés. En revanche, la Modification du PLU reprend le règlement écrit des zones agricoles et naturelles et forestières en y étendant les possibilités à construire (extension des habitations, annexes, abris strictement liés à un usage agricole). Aussi, les nouveaux projets devront s'assurer d'être éloignés des périmètres sur lesquels s'appliquent des servitudes d'utilité publique.

b. Les risques naturels et technologiques

A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet georisques.gouv.fr.

La commune de TENDON ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Elle n'est pas non plus concernée par la présence d'un plan de prévention des risques naturels.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- ✕ d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- ✕ d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 22/02/2007, du 03/08/1983 et du 16/05/1983).

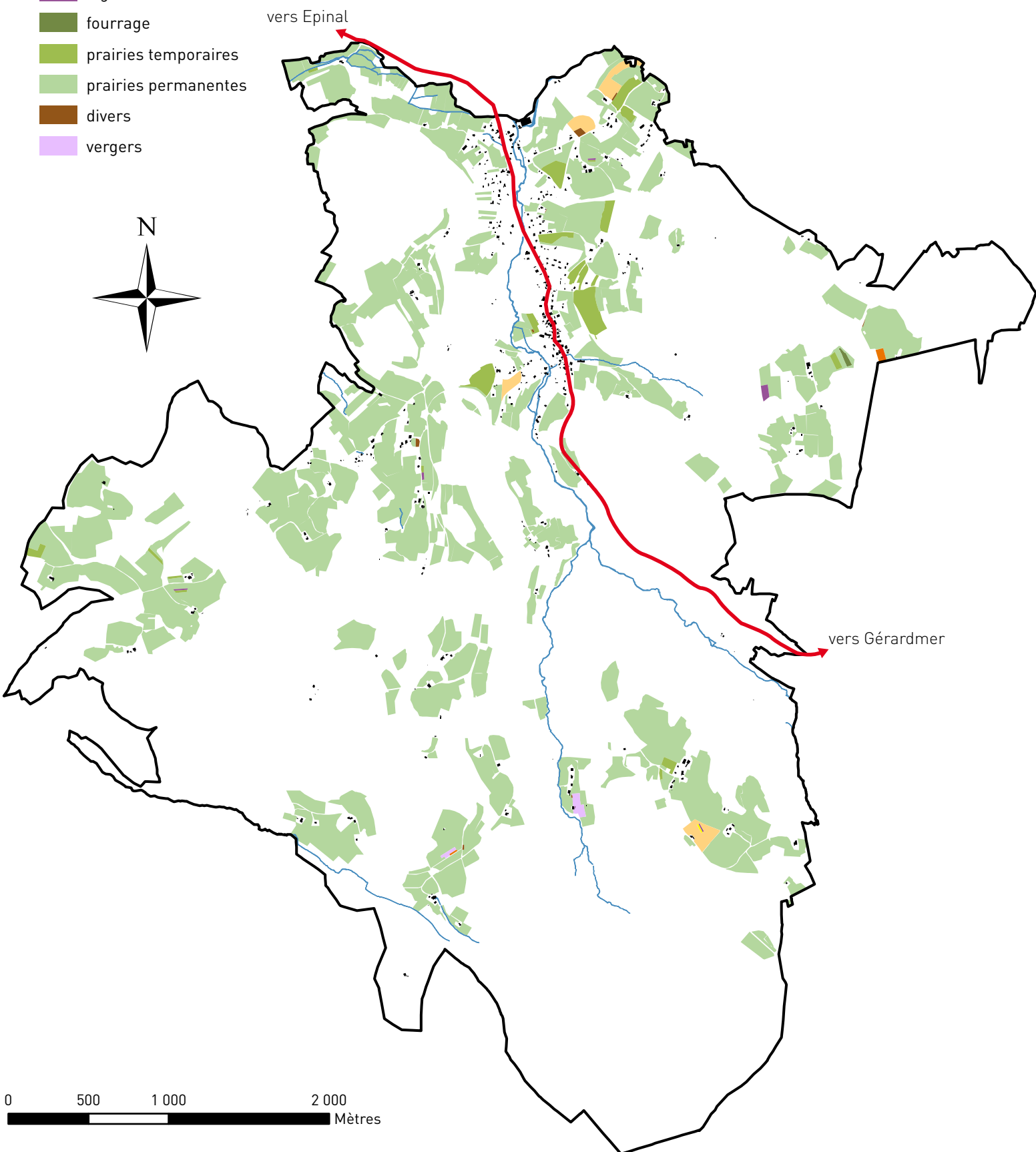
Concernant les risques naturels :

* **Inondations :** Le territoire communal de TENDON n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). Il ne fait pas non plus l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), ni d'un plan de prévention des risques.

Espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune

- source : Registre Parcellaire Graphique de 2018
Modification n°1 du PLU de TENDON

- orge
- autres céréales
- autres cultures industrielles
- légumes - fleurs
- fourrage
- prairies temporaires
- prairies permanentes
- divers
- vergers



COMMUNE DE TENDON PLAN LOCAL D'URBANISME

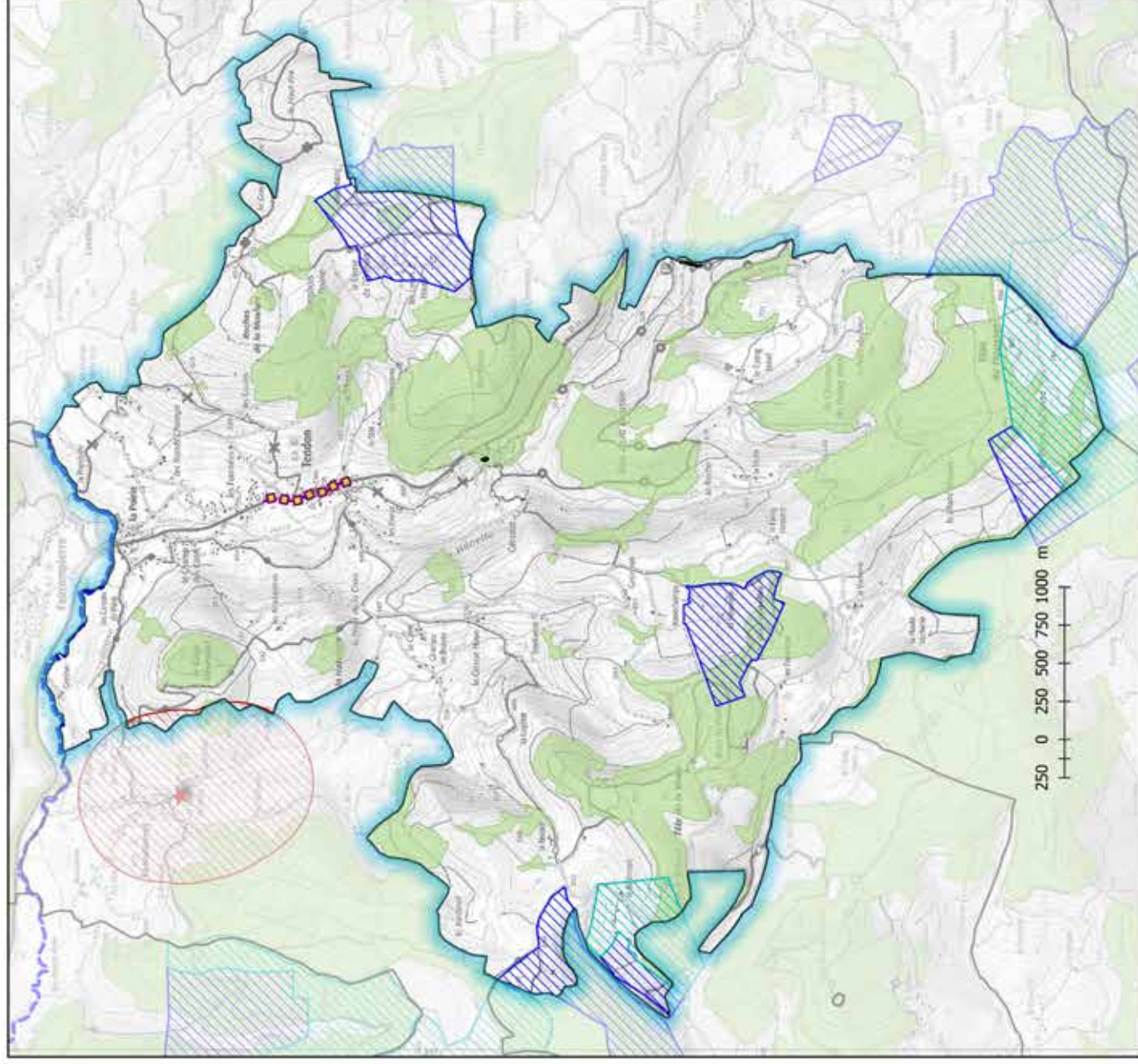
SERVITUDES

Date d'émission : 17/08/2021
N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

- A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- A5 : Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- © : ARS de Lorraine
- Périmètres rapprochés
- Périmètres éloignés
- EL7 : Servitudes d'alignement
- I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique
- I5 : Servitudes gaz - Canalisation de distribution

L'article A 126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique (SUP) a été modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.
Les codes alphanumericques attribués à chaque SUP sont désormais fixés par la nomenclature nationale consultable sur le site GeoInformations.



Carte des risques

- source : géorisques.gouv.fr
Modification n°1 du PLU de TENDON



- ## Concernant les risques technologiques

- bureau d'étude éolis

aujourd'hui en activité. Ces sites doivent être, selon l'Agence Régionale de Santé, considérés comme des sites et des sols potentiellement pollués.

* La commune ne compte pas d'installations industrielles, ni d'installation rejetant des polluants.

* Le territoire n'est pas traversé par une canalisation des matières dangereuses.

* Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

Enfin, comme le montre la carte correspondante, le territoire est concerné par plusieurs risques. Les différents secteurs de projet ne sont toutefois pas impactés. En revanche, la Modification du PLU reprend le règlement écrit des zones agricoles et naturelles et forestières en y étendant les possibilités à construire (extension des habitations, annexes, abris strictement liés à un usage agricole). Aussi, les nouveaux projets devront s'assurer d'être éloignés des secteurs de risques.

c. Le recensement des zones humides

Un recensement des zones humides a été réalisé au moment de l'élaboration du PLU en 2013. Vu que le projet de Modification du PLU vise à ouvrir de nouveaux secteurs agricoles constructibles, un nouveau recensement des zones humides a été réalisé afin de confirmer ou infirmer la présence de zones humides sur la base du précédent recensement. Ce nouveau travail confirme donc que seul le projet forestier à la Fresterre est concerné par la présence de zones humides qui devront conserver leur caractère inconstructible, comme cela est déjà le cas dans le PLU. Néanmoins, les limites du périmètre de la zone humides sont affinées par rapport au précédent tracé. Cette nouvelle étude portant sur le recensement des zones humides figure en annexe du dossier de Modification du PLU.

2.-

Les différents points de la Modification du PLU



1.- Faire évoluer le règlement écrit de la zone agricole et de la zone naturelle dans le but d'intégrer la doctrine vosgienne concernant la construction des abris strictement liés à un usage agricole.

Objet de la modification du PLU : Reprendre le règlement écrit du secteur A et du secteur N pour y autoriser les abris strictement liés à un usage agricole.

Pièce reprise dans le PLU :

- ✕ Le document de zonage pour préciser dans le cartouche que les secteurs A et N sont à construction limitée.
- ✕ Le règlement écrit du secteur A pour y autoriser la construction d'abris strictement liés à un usage agricole.
- ✕ Le règlement écrit du secteur N pour l'uniformiser avec celui du secteur A autorisant la construction d'abris strictement liés à un usage agricole.

Rappelons en préambule que le PLU propose une zone agricole étendue (331.81 ha) qui se scinde entre :

- ✕ Un secteur agricole AH regroupant les habitations diffuses (2.43 ha).
- ✕ Un secteur AC regroupant les différents sites d'exploitation agricoles (27.97 ha).
- ✕ Un secteur A inconstructible (301.41 ha).

La zone naturelle est également étendue (1813.63 ha) et se divise entre :

- ✕ Un secteur naturel N (340.64 ha).
- ✕ Un secteur NC correspondant aux périmètres immédiats et rapprochés des différents captages d'alimentation en eau potable (1.78 ha).
- ✕ Un secteur NF couvrant les grands massifs forestiers de la commune (1470.03 ha).
- ✕ Un secteur NL calibré sur une colonie de vacances (1.18 ha).

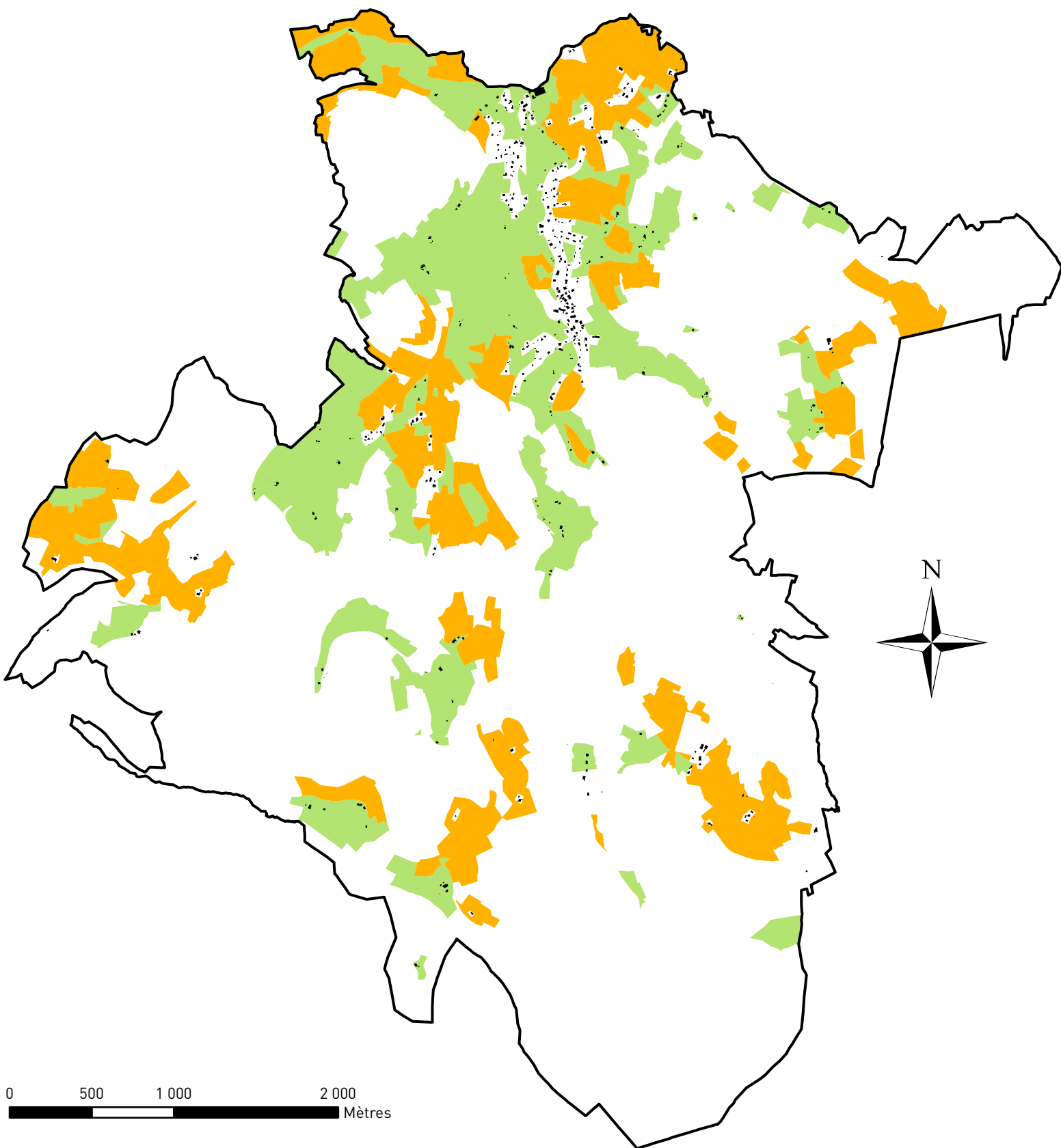
Et, la commune conserve une forte vocation agricole avec 9 sièges d'exploitations agricoles sur le territoire et près de 600 ha mis en valeur par cette activité.

C'est donc dans l'objectif de conforter cette activité que la commune de TENDON souhaite revoir son document d'urbanisme dans le but d'autoriser la construction d'abris strictement liés à un usage agricole dans les secteurs A et N. Leur réglementation est encadrée pour s'assurer que ces constructions nouvelles s'insèrent au mieux dans leur environnement et les paysages environnants, tout en veillant à leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces prescriptions concernent la volumétrie

Extrait du zonage du PLU - version approuvée du 15 novembre 2013

Modification n°1 du PLU de TENDON

- A - secteur agricole
- N - secteur naturel



et l'implantation des constructions (emprise au sol, hauteur des constructions, prospects d'implantation des constructions pour éviter le mitage au cœur des espaces agricoles et naturels), ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère.

2.- Faire évoluer le règlement écrit de la zone naturelle pour revoir les possibilités d'évolution des constructions existantes

Objet de la modification du PLU : Reprendre le règlement écrit de la zone N dans le but de revoir les possibilités d'extension des constructions existantes et les règles concernant les annexes dans le secteur N.

Pièce reprise dans le PLU :

- x Le document de zonage pour préciser dans le cartouche que le secteur N est à construction limitée.
- x Le règlement écrit du secteur N pour revoir les règles concernant les extensions des constructions existantes et leurs annexes.

De nombreuses habitations isolées sont classées en secteur N. Le règlement du PLU leur permet d'évoluer (extensions des constructions principales) et de construire des annexes ; sans toutefois autoriser la possibilité de construire de nouvelles habitations dans le but de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Mais les règles actuelles apparaissent aujourd'hui trop restrictives dans ce secteur en matière d'extension des constructions existantes qui sont limitées par le PLU à +15% de la surface de plancher, sans création de logements complémentaires. A noter qu'une grande partie des constructions existantes comportent une emprise au sol inférieure à 50 m². Celles-ci ont été initialement construites en tant que résidences secondaires. Mais, un certain nombre sont aujourd'hui devenues des résidences principales, et les possibilités d'extension de seulement +15% ne permettent pas de transformer ces logements en réelles résidences principales. C'est pourquoi, la municipalité souhaite revoir le PLU pour leur autoriser des extensions plus conséquentes : à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m² ; tout en précisant que ces extensions ne devront pas créer de logements complémentaires.

En parallèle, la municipalité souhaite que les projets de constructions d'annexes soient désormais limités à 40 m² en surface cumulée et non plus pour chacun des projets. En outre, dans une logique de modération de la consommation sur les espaces et éviter le mitage au sein des espaces naturels, les annexes devront être implantées sur la même unité foncière que la construction principale et en respectant un rayon de 20 m de celle-ci.

Enfin, il est précisé que ces projets d'extension et de constructions d'annexes ne devront pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

3.- Reprendre le document de zonage dans le but de définir trois nouveaux secteurs agricoles constructibles et créer deux nouveaux secteurs pour des projets forestiers.

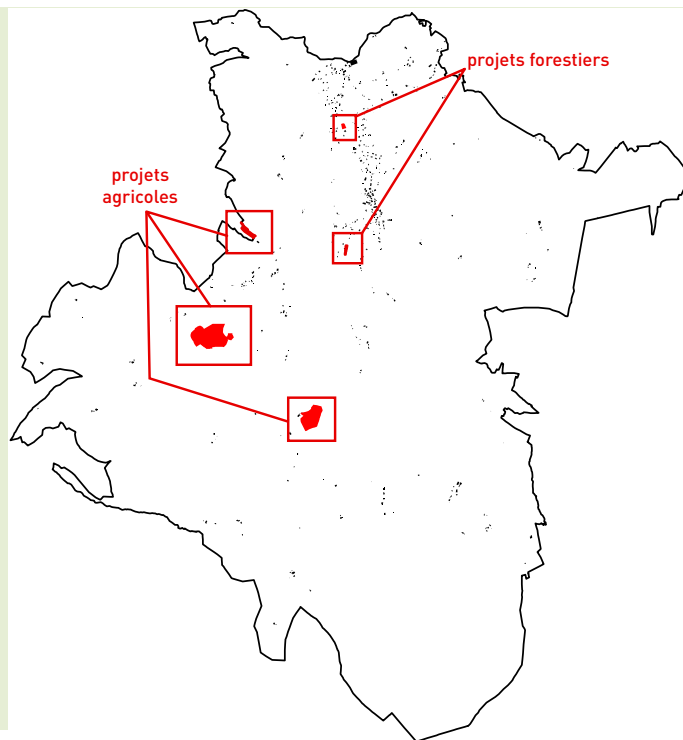
Objet de la modification du PLU : Définir trois nouveaux espaces agricoles constructibles pour y accueillir des constructions liées à l'activité agricole et créer deux nouveaux espaces complémentaires pour des projets forestiers.

Parcelles concernées (complètes ou pour partie) : A 891/ D25, 265 / G 367, 368, 369, 370, 371, 377, 380, 564, 565, 567, 575, 576.

Surface concernée : 10.69 ha.

Pièce reprise dans le PLU :

- x Le document de zonage pour définir de nouveaux secteurs AC et Ne.
- x Le règlement écrit pour créer un nouveau secteur Ne.
- x L'ajout d'une nouvelle annexe portant sur le recensement des zones humides.



Rappelons que le territoire communal de TENDON se caractérise par une forte vocation d'agriculture de montagne (26% du territoire communal est composé par des espaces agricoles). Cette activité – essentiellement orientée en élevage herbager - joue également un rôle essentiel dans le maintien des espaces ouverts dans les zones de montagne. Parmi ces espaces, une très grande partie est déclarée à la Politique Agricole Commune sous la forme de prairies permanentes. Le territoire compte 9 sièges d'exploitation agricole. Ces différents sites font l'objet d'un classement particulier AC – secteur agricole constructible - dans le PLU.

En outre, le couvert forestier est important sur TENDON occupant 70% du territoire communal. Les activités au sein de ces espaces sont également essentielles aussi bien pour la gestion de la forêt que pour contrôler son avancement au détriment des espaces agricoles ouverts.

Cinq projets – agricoles et forestiers - ont été transmis à la commune de TENDON et auxquels elle souhaite donner une suite favorable dans le but de pérenniser les activités agricoles et sylvicoles sur son territoire. Trois concernent des projets pour des constructions agricoles et deux portent sur des projets menés par des exploitants forestiers. Ces réalisations sont prévues sur le court terme. Les deux derniers projets présentés dans la notice (extension de la zone agricole constructible en limite de Xamontarupt et création d'un nouveau secteur Ne au Champs Bernard) sont issus de demandes émises au cours de l'enquête publique auprès du commissaire enquêteur. Le Conseil Municipal s'est positionné favorablement pour ces deux projets au moment de l'approbation du dossier de la Modification du PLU.

Le règlement écrit du PLU s'appliquant sur les terrains destinés à accueillir ces différents projets n'autorise pas aujourd'hui leur réalisation. C'est pourquoi, le PLU est modifié dans le but, d'un part, de définir deux nouveaux secteurs agricoles constructibles AC, et d'autre part, de créer deux nouveaux secteurs Ne pour les projets forestiers.

Le PLU de TENDON dispose déjà d'un secteur agricole constructible AC qui se destine uniquement à accueillir les constructions et les installations liées aux activités agricoles. A noter que le règlement écrit du PLU n'est pas repris et les nouveaux projets devront donc se conformer à la réglementation en vigueur.

Extrait du règlement écrit : Article 2 du secteur AC :

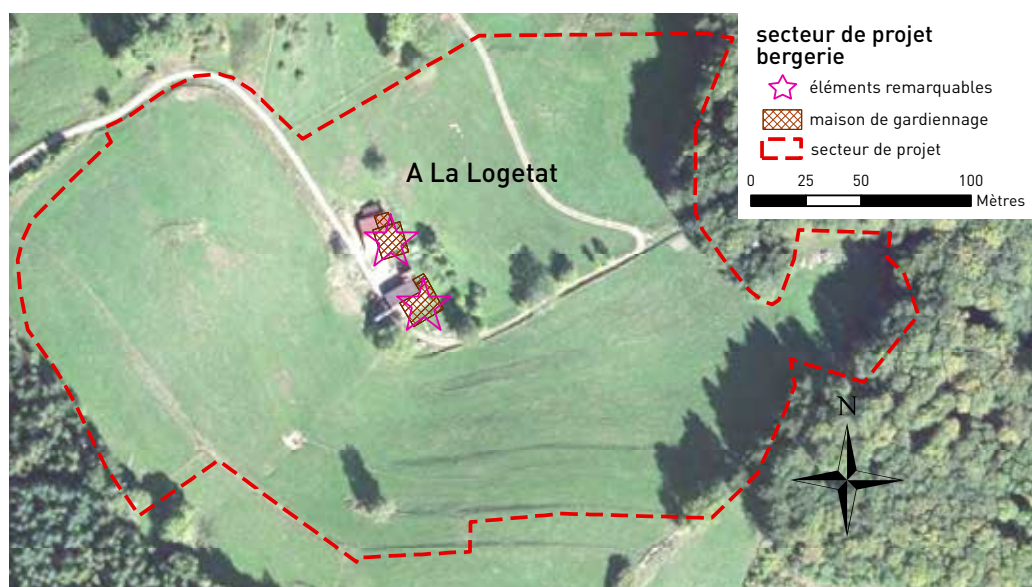
Sont admises, et sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole, les occupations et les utilisations du sol suivantes :

- ✓ Les constructions, les extensions, les transformations, les installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation agricole.
- ✓ L'extension de l'habitation de gardiennage est autorisée dans la limite de 15% de la surface de plancher, sans création de logement supplémentaire
- ✓ Les annexes des constructions dont les activités sont admises dans la zone.
- ✓ La construction à usage d'habitation à condition qu'elle soit située entre 50 et 100 m des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole. Celle-ci est destinée au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifée simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation et sous réserve que la présence de personnes soit nécessaire au regard de la nature de l'activité agricole et de son importance.
- ✓ La reconstruction sur le même terrain, et pour une surface de plancher équivalente lorsqu'il n'y a pas de changement d'usage, de constructions détruites par un sinistre, sous réserve de ne pas dépasser les emprises et volumes initiaux.
- ✓ Les exhaussements et les affouillements du sol nécessaires et liés à l'exploitation agricole.
- ✓ Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En outre, le PLU prévoit que les constructions et les installations liées aux exploitations forestières ne se concrétisent que dans le secteur NF, sans définir de règles complémentaires. Ce dernier couvre les grands massifs forestiers du territoire communal. Par conséquent, la Modification du PLU vise à revoir cette règle pour supprimer cette disposition d'une part, et d'autre part, créer un nouveau secteur naturel NE uniquement destiné à accueillir les constructions et les installations liées aux exploitations forestières, sur le modèle du secteur AC pour les exploitations agricoles.

Ces projets sont les suivants :

1.- Le projet de création d'une **bergerie** dans le cadre du projet d'installation d'un jeune agriculteur à TENDON au lieu-dit « A la Logetat ». Les bâtiments présents sur le site correspondent à la résidence principale de l'exploitant, en tant que maison de gardiennage. Les parcelles de projet sont actuellement classées en secteur naturel N dans le PLU. Celui-ci n'autorise que les clôtures, les évolutions



des constructions existantes, les annexes aux habitations, les abris de jardin, les abris de stockage, les abris pour animaux, les abris de pêche, les reconstructions à l'identique après un sinistre, l'élevage à caractère familial, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif, les chemins piétonniers

et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m. Par conséquent, il n'est pas possible d'y construire un nouveau bâtiment lié à une activité forestière, ce qui justifie de reclasser ces espaces en secteur AC.

En outre, le tracé du nouveau secteur AC est suffisamment lâche (65536 m² / parcelles G 367, 368, 369, 370, 371, 377, 380) pour répondre au développement sur le court terme de cette exploitation nouvellement installée sur le territoire et anticiper de potentiels nouveaux besoins sur le moyen terme.

Enfin, un recensement des zones humides a été engagé sur ce site en parallèle de l'élaboration de la Modification du PLU. Il fait état de l'absence de zones humides sur ce site de projet.

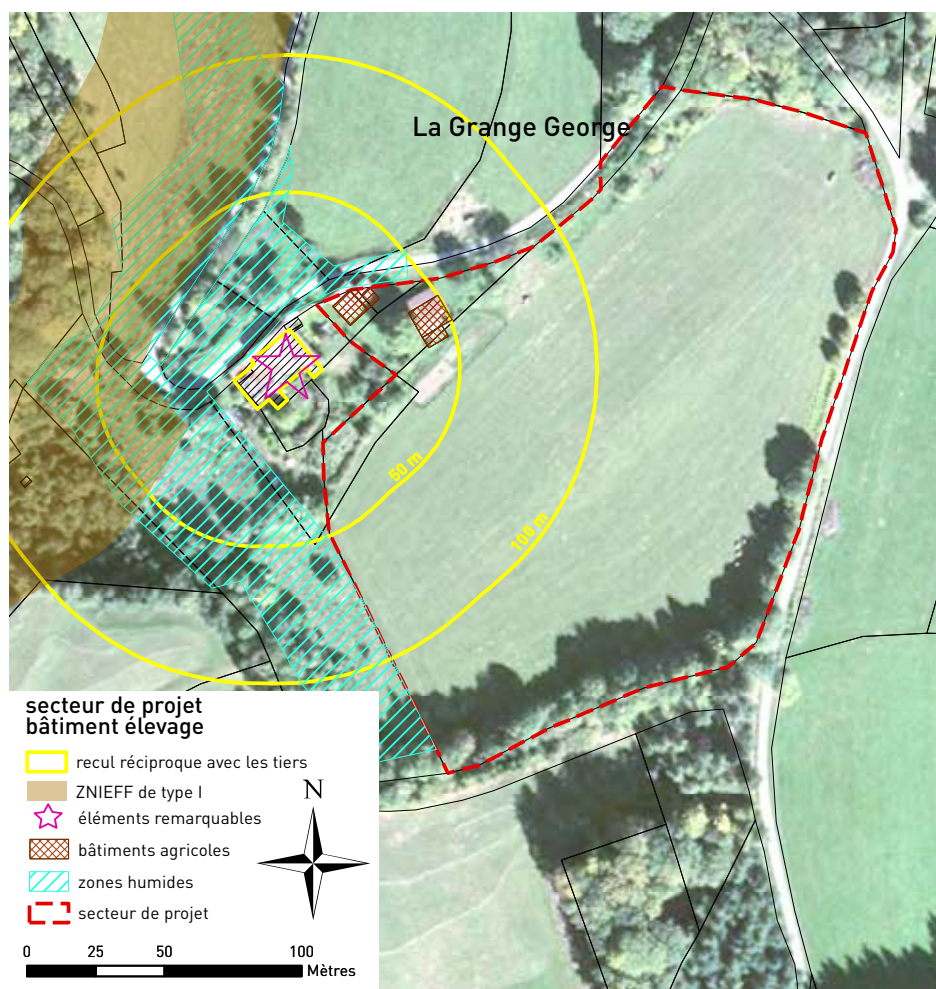
2.- Le projet de création d'un hangar secondaire d'élevage

destiné à accueillir des vaches allaitantes au lieu-dit « La Grange George ». La parcelle de projet est actuellement classée en secteur agricole A dans le PLU qui est actuellement inconstructible. Seules les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m sont admises dans ce secteur. Par conséquent, il n'est pas possible d'y construire un nouveau bâtiment d'élevage, ce qui justifie de reclasser ces espaces en secteur AC.

La délimitation de ce nouveau secteur AC (32952 m² / parcelles G 564, 565, 567, 575, 576) tient compte du fait que l'exploitation agricole est soumise au règlement sanitaire départemental, ce qui implique d'appliquer un recul

réciproque de 50 m entre le futur bâtiment d'exploitation et les tiers au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime, comme cela est reporté sur la carte correspondante. Une partie du nouveau secteur AC est donc couvert par ce périmètre. Néanmoins, suivant le projet présenté, une distance d'éloignement inférieure pourrait être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture.

Enfin, un recensement des zones humides a été engagé sur ce site en parallèle de l'élaboration de la Modification du PLU. Il fait état de l'absence de zones humides sur ce site de projet.

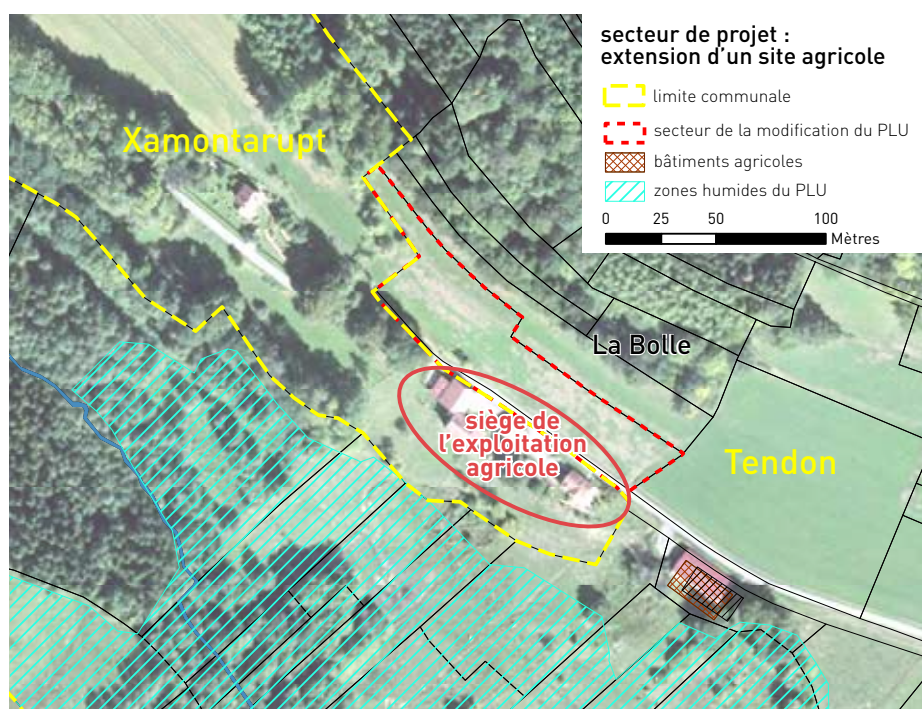
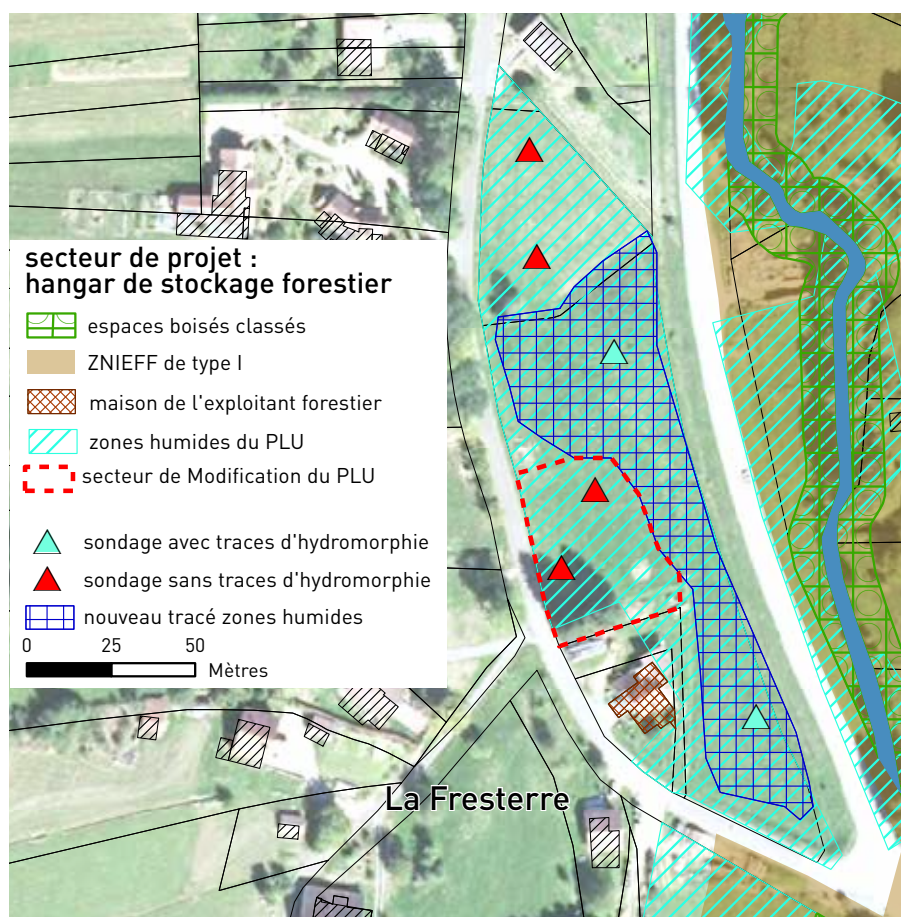


3.- Le projet de création d'un hangar pour du stockage de matériel d'une exploitation forestière au lieu-dit « La Fresterre ». La parcelle de projet est actuellement classée en secteur naturel N dans le PLU. Celui-ci n'autorise que les clôtures, les évolutions des constructions existantes, les annexes aux habitations, les abris de jardin, les abris de stockage, les abris pour animaux, les abris de pêche, les reconstructions à l'identique après un sinistre, l'élevage à caractère familial, les constructions et installations nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif, les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif, les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m. Par conséquent, il n'est pas possible d'y construire un nouveau bâtiment lié à une activité forestière, ce qui justifie de créer un nouveau secteur NE spécifiquement destiné à cette activité.

Comme le montre la carte correspondante, ce secteur de projet est concerné par la présence d'une zone humide dont le périmètre a été réévalué dans le cadre de la Modification n°1 du PLU par rapport à l'étude faite lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Cet espace a été réduit comme le montre la carte correspondante et l'étude jointe en annexe du dossier. Aussi, le nouveau secteur NE est calibré de telle manière à être extérieur à cet espace destiné à conserver sa vocation naturelle. Il est à noter également que des désordres existent sur ce secteur en matière d'écoulement des eaux. En effet, les ouvrages, les aqueducs et les fossés ne permettent pas toujours l'écoulement des eaux pluviales ou de résurgence. Des travaux seront engagés à court terme sur la voirie communale de ce secteur car les ouvrages communaux sont aujourd'hui défectueux et entraînent des écoulements sur la voirie. La commune interviendra également auprès de l'autorité départementale des routes pour que soit organisé un entretien des aqueducs présents sous la chaussée de la RD11. Précisons enfin que l'habitation contiguë au secteur NE appartient à l'exploitant forestier porteur du projet initiant la reprise du PLU.

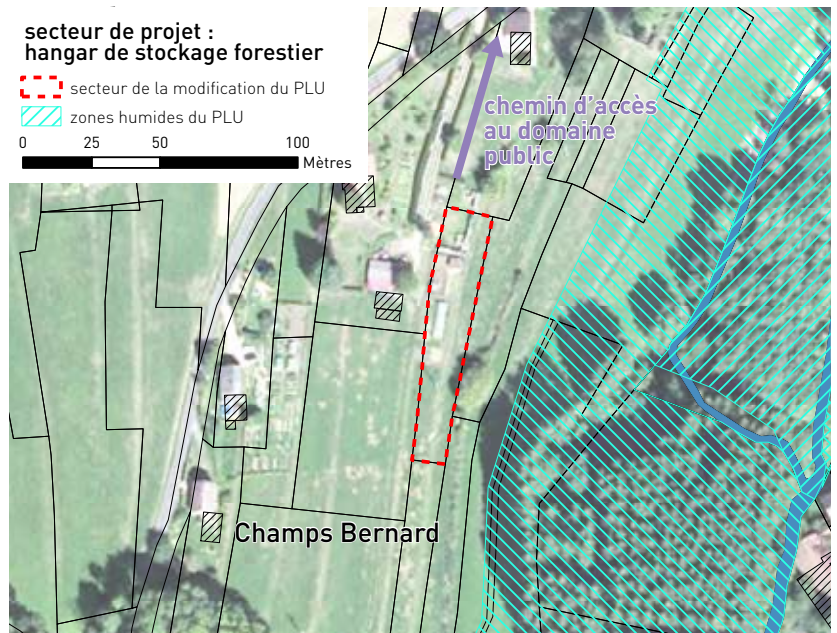
4.- Le projet pour l'**extension de la zone agricole constructible** (demande faite au moment de l'enquête publique) au lieu-dit « La Bolle ». La parcelle de projet (D25) est actuellement classée en zone A du PLU, ce qui n'autorise pas la construction de bâtiments



agricoles. Comme le montre la carte correspondante, le siège de l'exploitation agricole est installé sur la commune de Xamontarupt, non loin de la limite administrative avec le territoire de TENDON, et dans le prolongement de la parcelle D25 sur laquelle porte le projet de la Modification du PLU. Les autres parcelles aux alentours des bâtiments de cette exploitation sont composées par des espaces forestiers qui contraignent le développement futur de cette exploitation. Cette agricultrice travaille des terres à la fois sur TENDON et Xamontarupt. Les bâtiments de l'exploitation sont plus particulièrement situés de l'autre côté de la voie communale qui dessert ce secteur. Par conséquent, afin de permettre un développement plus aisé de son unité agricole, la parcelle D25 est reclassée en zone AC agricole constructible dans laquelle les constructions et les installations agricoles sont autorisées. En outre, ce changement de classement de la parcelle D25 et sa potentielle constructibilité n'auront qu'un impact visuel limité et permettra de favoriser le développement et la pérennité de cette entreprise dans ce secteur agricole de la commune.

5.- Le **projet de création d'un bâtiment de stockage** (demande faite au moment de l'enquête publique) pour une activité forestière existante et qui propose ses services pour procéder à des élagages et des éhoupages. Le projet concerne la parcelle D265 au lieu-dit « Champs Bernard » et qui est actuellement classée en zone N dans le PLU. Celui-ci n'autorise que les clôtures, les évolutions des constructions existantes, les annexes aux habitations, les abris de jardin, les abris de stockage, les abris pour animaux, les abris de pêche, les reconstructions à l'identique après un sinistre, l'élevage à caractère familial, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif, les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m. Par conséquent, il n'est pas possible d'y construire un nouveau bâtiment lié à une activité forestière, ce qui justifie de créer un nouveau secteur NE spécifiquement destiné à cette activité.

Afin de faciliter l'exercice de son activité, l'entrepreneur souhaite construire un bâtiment sur sa parcelle D265 pour y stocker le matériel de son exploitation. Le terrain bénéficie d'une servitude de passage depuis le domaine public et le chemin d'accès est créé. Cette reprise du PLU n'aura qu'un impact visuel limité et cela permettra de soutenir le développement de cette entreprise. Précisons enfin que ce terrain est déjà utilisé pour du stockage en plein air de son activité. En outre, la construction d'un bâtiment de stockage va dans le sens de la véritable utilisation actuelle de ce terrain. La hauteur sera limitée à 7 m au faitage ce qui est cohérent avec la hauteur des constructions existantes aux alentours de ce terrain. Enfin, le bardage bois devra être privilégié pour une intégration harmonieuse dans cet environnement forestier (cf. création d'un règlement écrit pour le secteur NE).



3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de TENDON doivent être compatibles avec :

- ✕ Le SRADDET de la Région Grand Est.
- ✕ La Loi Montagne

Rappelons également que le territoire communal est rattaché au du SCOT « Massif Vosgien » dont seul le périmètre a été arrêté le 19 décembre 2016.

Rappelons que les points de la modification du PLU visent à :

- ✕ reprendre le règlement écrit des zones A et N pour autoriser la construction d'abris divers strictement liés à l'activité agricole.
- ✕ revoir le règlement de la zone N concernant les possibilités d'extension des constructions existantes et les annexes.
- ✕ définir trois nouveaux secteurs AC et deux nouveaux secteurs NE.

1.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

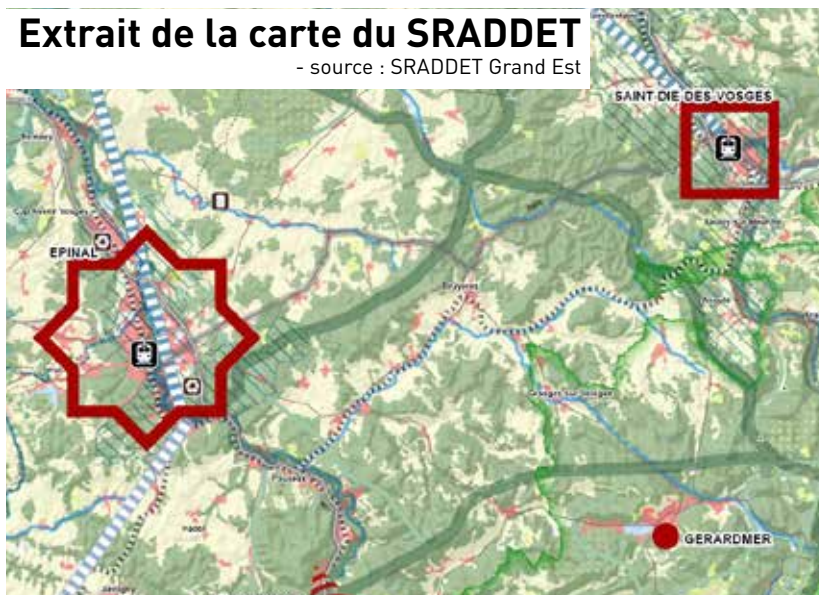
La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✕ Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- ✕ Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

Extrait de la carte du SRADDET

- source : SRADDET Grand Est



La Modification n°1 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU sont bien compatibles avec les règles du SRADDET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les documents d'urbanisme :

Climat, air et énergie

Atténuer et s'adapter au changement climatique Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation Améliorer la performance énergétique du bâti existant Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises Développer les énergies renouvelables et de récupération Améliorer la qualité de l'air	Les projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU n'abordent pas ces différentes thématiques.
---	---

Biodiversité et gestion de l'eau

Décliner localement la trame verte et bleue Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Le chapitre consacré à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement démontre que les différents projets de la modification du PLU conduiront à une potentielle consommation très limitée sur ces espaces, avec un impact nul sur la trame verte et bleue. Les nouvelles zones AC, et les secteurs NE, ne se localisent pas dans un corridor écologique, ni dans un périmètre de réservoirs de biodiversité. La pérennisation de l'activité agricole à TENDON conforte la vocation d'agriculture de montagne du territoire, dominé par un élevage herbager extensif de prairies permanentes contribuant également à agir en faveur de la préservation de la trame verte (maintien des paysages de prairies ouverts). Enfin, les prescriptions inscrites dans le PLU favorisant la préservation de l'environnement ne sont pas concernées par la Modification du PLU (espace boisé classé, recensement des zones humides et inondables).
--	--

Préserver les zones humides	Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse identifie plusieurs zones humides remarquables à TENDON. Ces périmètres – classés en zone NF dans le PLU - sont éloignés des différents secteurs de projets. Un recensement des zones humides a été réalisé concomitamment à l'élaboration du PLU. Une nouvelle étude a été menée au cours de la Modification du PLU. Cette étude conclut que le secteur à la Fresterre lié au projet forestier est concerné par la présence de zones humides. Néanmoins, les espaces non humides sont suffisants pour permettre des constructions nouvelles.
Réduire les pollutions diffuses	Les projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU n'abordent pas ces différentes thématiques.
Réduire les prélèvements d'eau	Les projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU n'abordent pas ces différentes thématiques.

Gestion des espaces et urbanisme

Sobriété foncière	Le chapitre consacré à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement démontre que les différents projets de la modification du PLU conduiront à une potentielle consommation très limitée sur ces espaces. La création de nouveaux secteurs AC conduira également à une consommation sur des espaces agricoles et naturels car ils répondent à des demandes particulières pour des constructions nouvelles. Rappelons enfin que la Modification du PLU n'intervient pas pour étendre des zones urbaines ou à urbaniser.
Optimiser le potentiel foncier mobilisable	La Modification du PLU n'intervient pas sur des zones urbaines ou à urbaniser.
Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	La commune de TENDON conserve une forte vocation agricole. Les projets défendus par la Modification du PLU interviennent notamment pour favoriser la pérennisation des activités agricoles locales.
Préserver les zones d'expansion des crues	Le territoire n'est pas concerné par ce risque.
Décliner localement l'armature urbaine Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Les projets défendus n'auront pas de conséquence sur ces polarités car ils concernent le développement de plusieurs activités agricoles.
Optimiser la production de logements	La Modification du PLU n'intervient pas sur des zones urbaines ou à urbaniser. Il est également précisé en zone N que les extensions des constructions existantes ne devront pas conduire à créer des logements complémentaires.
Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville	Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.
Limiter l'imperméabilisation des sols	La Modification du PLU n'intervient pas sur des zones urbaines ou à urbaniser.

Transports et mobilités

Optimiser les pôles d'échanges
Renforcer et optimiser les
plateformes logistiques
multimodales
Intégrer le réseau routier d'intérêt
régional
Développer la mobilité durable des
salariés

Les projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU n'abordent pas ces différentes thématiques.

2.- La compatibilité des projets avec la Loi Montagne

La Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifié le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards. Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier celles présentant le moins de dénivelé car facilement mécanisables), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique.

Le projet de Modification n°1 du PLU de TENDON est compatible avec cette loi dans le sens où ils visent à conforter le caractère montagnard du territoire par :

- ✕ La reconnaissance du bâti diffus existant en zone N en leur permettant de s'étendre davantage dans le but d'éviter l'abandon de ces logements, et à long terme le développement de ruines. En outre, les règles retenues sont réfléchies de telle manière à concilier évolution de l'existant et modération de la consommation sur les espaces. Aussi, les extensions des constructions principales sont limitées en zone N à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m² ; sans toutefois la possibilité de créer des logements complémentaires. Quant aux annexes, elles ne pourront pas dépasser une emprise au sol cumulée de 40 m². Elles devront se localiser sur la même unité foncière et être implantées dans un rayon de 20 m par rapport à l'habitation.
- ✕ La pérennisation de l'agriculture de montagne en soutenant plusieurs projets pour des constructions nouvelles pour conforter une activité existante et pour soutenir le projet d'installation d'un jeune agriculteur. Ces projets concernent des bâtiments d'élevage (bovin, ovin) dans un contexte où l'élevage extensif participe au maintien des paysages montagnards ouverts.

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de TENDON.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences des différents projets sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

a. La reprise du règlement des zones A et N

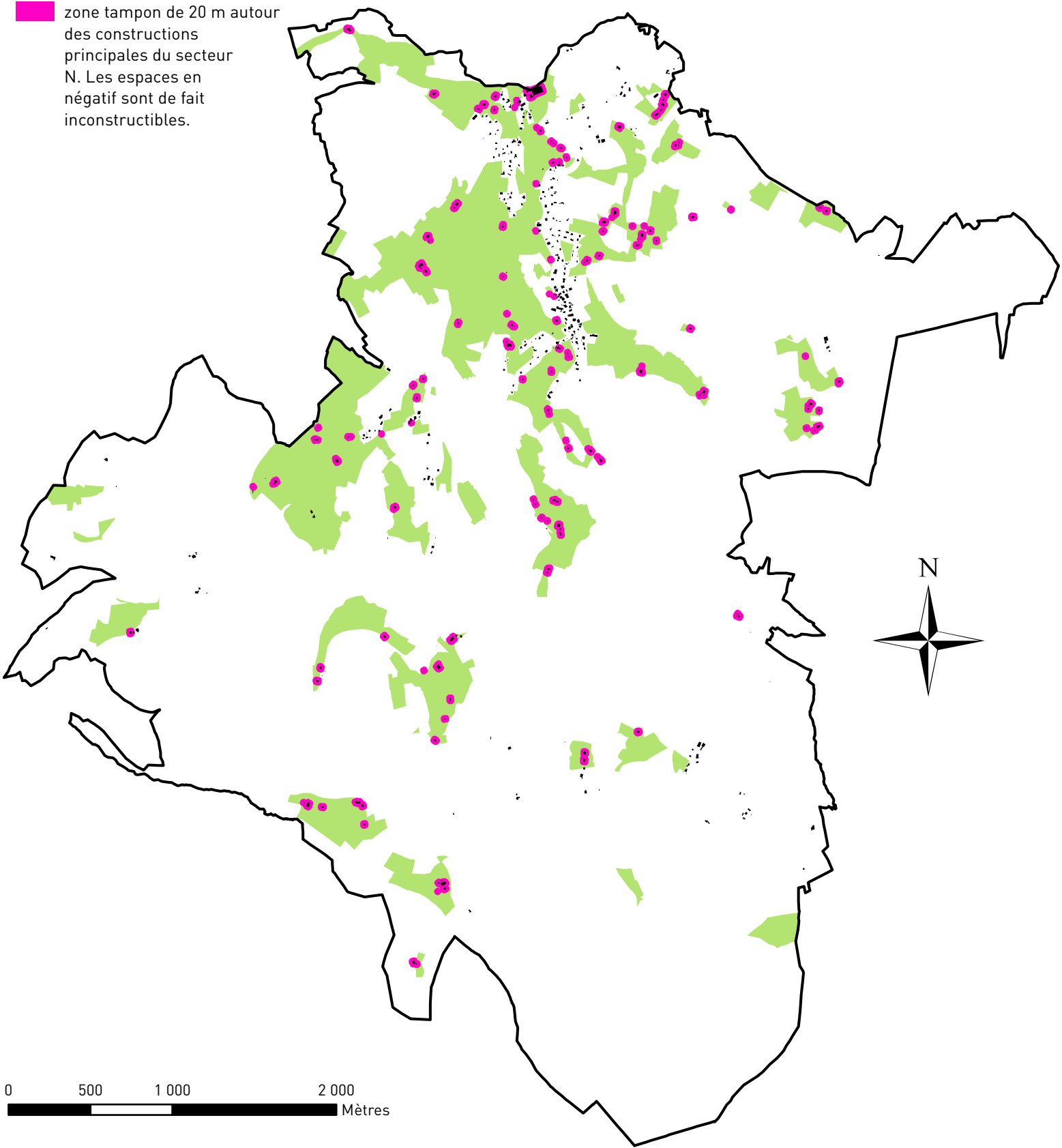
La reprise du règlement écrit des zones A et N autorise désormais la construction d'abris strictement liés à un usage agricole. Ceux-ci contribueront à conforter la forte vocation agricole du territoire communal qui compte 9 sièges d'exploitation agricole. Dans un souci de modérer la consommation sur les espaces, des règles strictes encadrent ces nouveaux abris. En effet, ceux-ci ne pourront pas dépasser une emprise au sol de 100 m² par unité foncière.

En outre, le règlement de la zone N est modifié pour assouplir les prescriptions concernant l'habitat diffus existant. Aussi, les habitations pourront évoluer – extensions et constructions d'annexes – sur leur unité foncière dans un rayon de 20 m et sous réserve que les projets ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité du site. Aussi, la consommation sur les espaces sera limitée car les projets d'extension ne pourront pas dépasser +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m². En outre, les annexes ne pourront pas dépasser une emprise au sol cumulée de 40 m². Quant aux abris de jardins et aux abris de stockage bois, ceux-ci ne devront pas dépasser une emprise de 30 m². Enfin, comme le montre la carte correspondante, cette constructibilité nouvelle dans le secteur N est dans les faits très limitée au regard de la surface de ces espaces et elle aura donc un impact très limité en matière de consommation foncière. En effet, si l'on se réfère à ce document, les espaces localisés à plus de 20 m des constructions principales (aplat fushia) sont en réalité inconstructibles au sein du secteur N. Il faut néanmoins nuancer car la Modification du PLU autorise également la construction d'abris strictement lié à un usage agricole qui ne pourront pas dépasser une emprise au sol de 100 m² par unité foncière.

Extrait du zonage du PLU - version approuvée du 15 novembre 2013

Modification n°1 du PLU de TENDON

- N - secteur naturel
- zone tampon de 20 m autour des constructions principales du secteur N. Les espaces en négatif sont de fait inconstructibles.



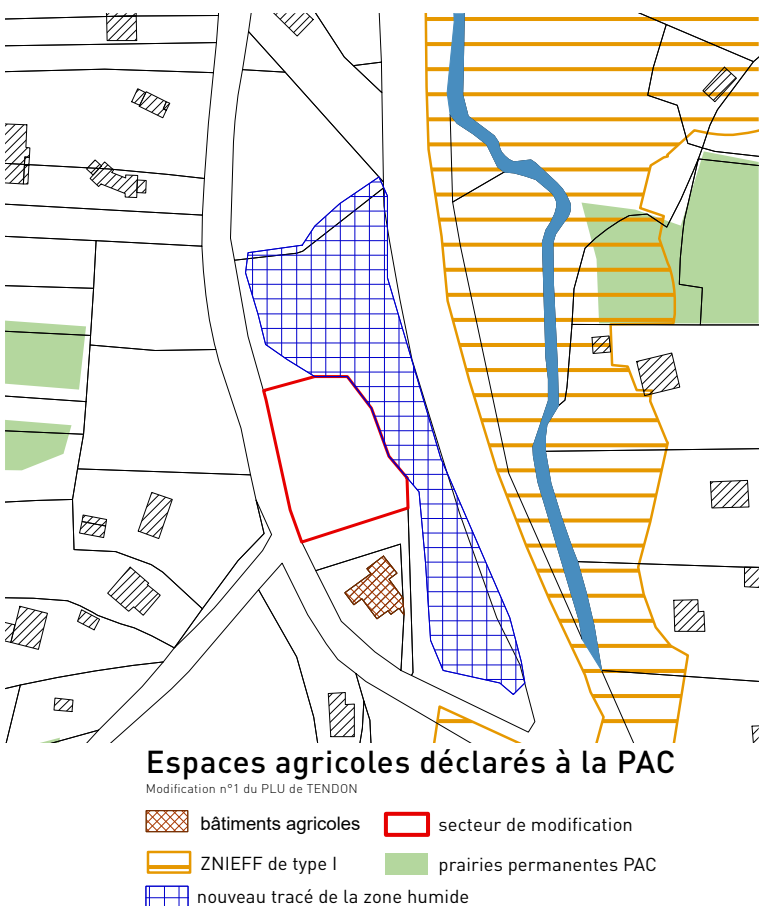
b. La définition de nouveaux secteurs agricoles constructibles AC et de secteurs NE

Rappelons que le territoire communal de TENDON se caractérise par une forte vocation agricole et compte 9 sièges d'exploitations agricoles. Pour maintenir l'activité agricole et sylvicole, la commune de TENDON souhaite répondre favorablement à plusieurs projets portés par des exploitants agricoles et des exploitants forestiers.

Comme le montre les différentes cartes correspondantes, les secteurs concernés par la Modification n°1 du PLU sont constitués de prairies permanentes déclarés à la PAC en 2018, à l'exception du secteur dédié au projet forestier à la Fresterre. Cette situation est en lien direct avec l'activité d'élevage des exploitations agricoles concernées par le projet de la Modification du PLU.

En outre, ces différents projets n'auront pas d'impact sur les espaces naturels car ceux-ci sont tous à vocation agricole ou forestière. Ceux-ci sont éloignés des espaces boisés classés identifiés par le PLU et des différents périmètres de patrimoine remarquable présents à TENDON. Le secteur destiné à accueillir le projet forestier à la Fresterre est dessiné de telle manière à être extérieur à la zone humide dont le périmètre a été réétudié dans le cadre de la Modification du PLU. En outre, la commune de TENDON s'est engagée à procéder aux entretiens et aux travaux nécessaires pour réguler les écoulements des eaux dans ce secteur.

Enfin, les différents projets ne portent pas sur des massifs forestiers. Les nouveaux secteurs AC concernant les projets de la bergerie et de bâtiment pour bovins sont limitrophes à des zones naturelles et forestières NF du PLU. Rappelons que le règlement écrit dispose qu'aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.





Espaces agricoles déclarés à la PAC

Modification n°1 du PLU de TENDON

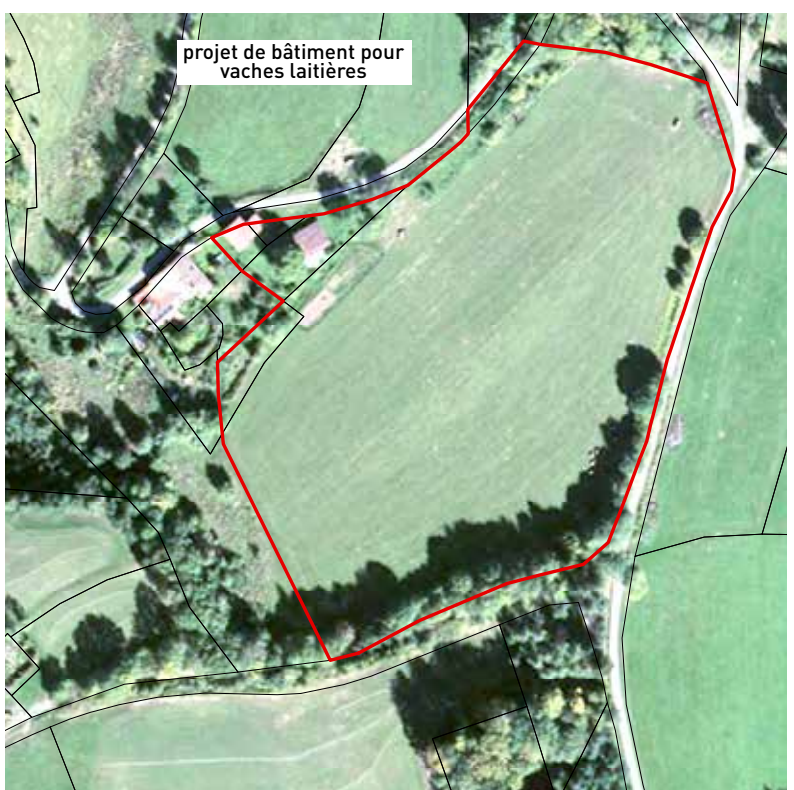
- bâtiments agricoles
- secteur de modification
- prairies permanentes PAC



Espaces agricoles déclarés à la PAC

Modification n°1 du PLU de TENDON

- bâtiments agricoles
- secteur de modification
- ZNIEFF de type I
- prairies permanentes PAC





Espaces agricoles déclarés à la PAC

Modification n°1 du PLU de TENDON

secteur de modification

zones humides du PLU

prairies permanentes PAC



projet d'extension d'un
site agricole en limite de
Xamontarupt



Espaces agricoles déclarés à la PAC

Modification n°1 du PLU de TENDON

secteur de modification

zones humides du PLU

prairies permanentes



projet pour un bâtiment
de stockage forestier

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU de TENDON auront une incidence limitée en matière de consommation potentielle sur les espaces agricoles et naturels, et nulle concernant les espaces forestiers.

2.- Les incidences des différents projets sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale

Les projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale. En effet, les nouveaux secteurs AC et NE ne se localisent pas sur des corridors écologiques. Ils n'intersectent pas non plus avec des périmètres de réservoirs de biodiversité. Pour les projets en zone A et N qui ne peuvent pas être finement localisés, leur impact sera limité en raison de la volumétrie autorisée pour ces projets. Rappelons également que les règles du PLU en matière de préservation de l'environnement (inconstructibilité des zones humides et inondables, espaces boisés classés, recul aux cours d'eau) ne sont pas remises en cause dans le cadre de la Modification du PLU.

b. Les incidences sur les paysages

Les impacts seront également limités sur les paysages car les constructions nouvelles autorisées dans les zones A et N sont encadrées dans le règlement écrit pour garantir une insertion harmonieuse dans le paysage environnant et limiter leur impact visuel sur les versants. En effet, les extensions ne pourront pas excéder la hauteur initiale de la construction principale. Les annexes ne pourront pas dépasser une hauteur maximale de 4 m à l'égout de toiture. Quant aux abris strictement liés à un usage agricole, ils devront respecter une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m.

Toujours dans un souci d'intégration des projets dans le paysage et avec les constructions proches et en co-visibilité, des règles concernent l'aspect extérieur des constructions. En effet, les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. En outre, les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses. Le bardage bois sera aussi privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes.

Des prescriptions concernent enfin les projets d'abris strictement liés à un usage agricole qui devront étudier leur insertion paysagère. Ils devront ainsi privilégier le recours au bardage bois de teinte naturelle. En outre, ils devront être masqués par des écrans de verdure privilégiant le recours aux essences locales pour limiter leur co-visibilité depuis le domaine public et les constructions les plus proches.

Dans cette même logique d'intégration des projets dans le paysage et avec les constructions proches et en co-visibilité, des règles s'appliquent aux bâtiments agricoles autorisés en secteur AC et NE. Aussi, les bâtiments agricoles sont limités à 12 m au faitage et la maison de gardiennage à 7 m à l'égout de toiture dans le secteur AC. Quant au secteur NE, les hauteurs sont limitées à 7 m au faitage. Des règles concernent également l'aspect extérieur des constructions agricoles et forestières, et concernant plus particulièrement les couleurs apparentes qui devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses. Le bardage bois doit être privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes. Les toitures des constructions à vocation agricole devront comporter au minimum 2 pans (2/3, 1/3) dans un souci d'intégration paysagère. Enfin, les bâtiments agricoles et forestiers devront être masqués par des écrans de verdure privilégiant le recours aux essences locales de manière à permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments dans le site environnant, pour limiter leur co-visibilité depuis le domaine public et les constructions les plus proches.

c. Les incidences sur la ressource en eau

Précisons en préambule que les règles visant à protéger la ressource en eau dans le PLU (inconstructibilité des zones humides et des zones inondables, recul inconstructible aux cours d'eau) ne sont pas remises en cause par les projets de la Modification du PLU. En outre, les différents espaces de projets sont éloignés des zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Un nouveau recensement des zones humides a été élaboré. Seul le site du projet forestier à la Fresterre est concerné par la présence de zones humides qui ont vocation à demeurer inconstructibles comme cela est précisé dans le PLU. Aussi, le secteur NE est dessiné de telle manière à être extérieur au périmètre de la zone humide.

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU de TENDON n'auront pas d'incidences sur l'environnement, dans la condition de ne pas construire sur des zones humides.

3.- Les incidences des différents projets sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de TENDON est concerné par la présence d'un ilot du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » (FR4112003), ce qui implique que les différents projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU fasse l'objet d'une évaluation environnementale. Cet ilot se localise dans le massif forestier au sud du territoire communal.

Rappelons également que le territoire est concerné par plusieurs autres réservoirs de biodiversité que sont : les ZNIEFF de type I « Forêt Domaniale de Fossard et tourbières à Tendon » et « Ruisseaux Le Barbas, La Hutte, Les Spaxes et affluents au nord et ouest du Tholy », la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ».

D'une superficie de 264 km², cet espace s'appuie sur l'aire de répartition du Grand Tétras. Ce site éclaté (1.86 km² à TENDON) concerne uniquement des milieux forestiers d'une partie du massif vosgien.

Considérant la localisation des différents sites de projets, aucune incidence directe ou indirecte n'est à prévoir sur cette Zone de Protection Spéciale.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de TENDON.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de plusieurs orientations en matière de :

- ✗ de développement, de maîtrise et de qualité de l'urbanisation,
- ✗ de développement économique,
- ✗ de diversité de l'habitat et de mixité sociale,
- ✗ d'activité agricole,
- ✗ de protection et de mise en valeur des paysages et de l'environnement.

Les différents projets ne portent donc pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD :

- ✗ Le projet visant à autoriser les abris strictement liés à l'activité agricole en secteur A et N répond à la volonté communale de conforter la vocation agricole locale, d'assurer le maintien et la viabilité des exploitations agricoles locales (orientation 4 du PADD).
- ✗ La création de nouveaux secteurs AC s'inscrit dans cette même logique de pérennité des exploitations agricoles.
- ✗ La concrétisation de deux projets forestiers répond à l'orientation visant au développement économique local.
- ✗ La reprise des pièces opposables pour reconnaître l'existence de l'habitat diffus et de lui permettre d'évoluer dans le secteur N s'inscrit pleinement dans l'ambition communale inscrite dans le PADD de maîtriser son urbanisation et de soutenir des projets de qualité (orientation 1 du PADD).

* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ définir trois nouveaux secteurs agricoles constructibles AC.
- ✗ créer deux nouveaux secteurs NE.
- ✗ mentionner dans le cartouche que les secteurs A et N sont à constructibilité limitée.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)	explication concernant les surfaces reprises
UA	9,3	9,3	0	zones non concernées par la Modification du PLU
UB	25,82	25,82	0	
UE	2,39	2,39	0,00	
UH	3,75	3,75	0,00	
A	301,41	297,72	-1,22	Les fluctuations de la zone A s'explique par le reclassement du projet bovin en secteur AC, de même que le projet d'extension agricole.
AC	27,97	38,34	37,08	Création de trois nouveaux secteurs en lieu et place de parcelles classées en A ou en N.
AH	2,43	2,43	0	zones non concernées par la Modification du PLU
AU	2,47	2,47	0,00	
N	340,64	333,63	-2,06	La diminution de la surface est la conséquence d'un reclassement de certains espaces en zone AC et NE.
NC	1,78	1,78	0,00	zone non concernée par la Modification du PLU
NE	0	0,32		Création de deux nouveaux secteurs destinés aux exploitations forestières.
NF	1470,03	1470,03	0,00	zones non concernées par la Modification du PLU
NL	1,18	1,18	0,00	

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* le règlement écrit est repris pour :

- ✗ compléter le règlement écrit de la zone A et de la zone N de façon similaire pour y autoriser la construction d'abris strictement liés à un usage agricole.
- ✗ compléter le règlement écrit de la zone N pour revoir la réglementation concernant les extensions des constructions existantes et la création d'annexes dans le secteur N.
- ✗ créer un nouveau secteur NE destiné aux constructions et installations liées à l'exploitation forestière.

* Les annexes au PLU :

Une nouvelle pièce concerne le recensement des zones humides.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 38 à 41 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

Legende relative au document de zonage du PLU en vigueur

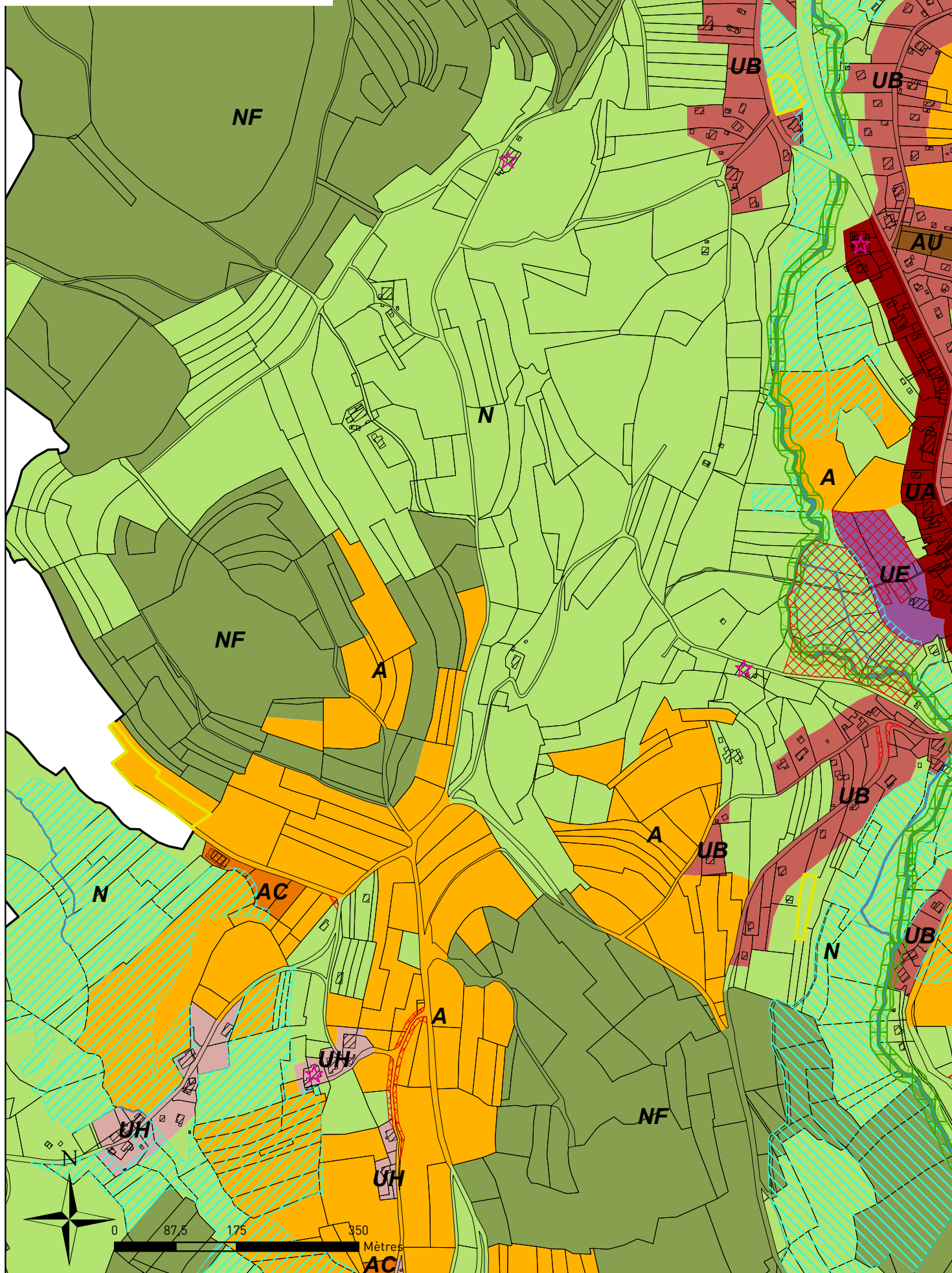
	UA - Centre bourg
	UB - Extensions urbaines récentes
	AU - Zone à urbaniser
	UE - Zone de loisirs
	UH - Hameaux / Écarts
	A - Agricole non constructible
	AC - Agricole constructible
	AH - Agricole habitat
	N - Zone naturelle
	NC - Naturel de captage
	NF - Naturel forestier
	NL - Naturel de loisirs
	secteurs de Modification du PLU
	espaces boisés classés
	emplacements réservés
	OAP
	Cours d'eau
	changements de destination
	éléments remarquables
	bâtiments agricoles
	zones humides
	zones inondables

Legende relative au document de zonage du PLU suite à la Modification n°1

	UA - Centre bourg
	UB - Extensions urbaines récentes
	AU - Zone à urbaniser
	UE - Zone de loisirs
	UH - Hameaux / Écarts
	A - Agricole à la constructibilité limitée
	AC - Agricole constructible
	AH - Agricole habitat
	N - Zone naturelle à la constructibilité limitée
	NC - Naturel de captage
	NE - Naturel exploitation forestière
	NF - Naturel forestier
	NL - Naturel de loisirs
	secteurs de Modification du PLU
	espaces boisés classés
	emplacements réservés
	OAP
	Cours d'eau
	changements de destination
	éléments remarquables
	bâtiments agricoles
	zones humides
	zones inondables

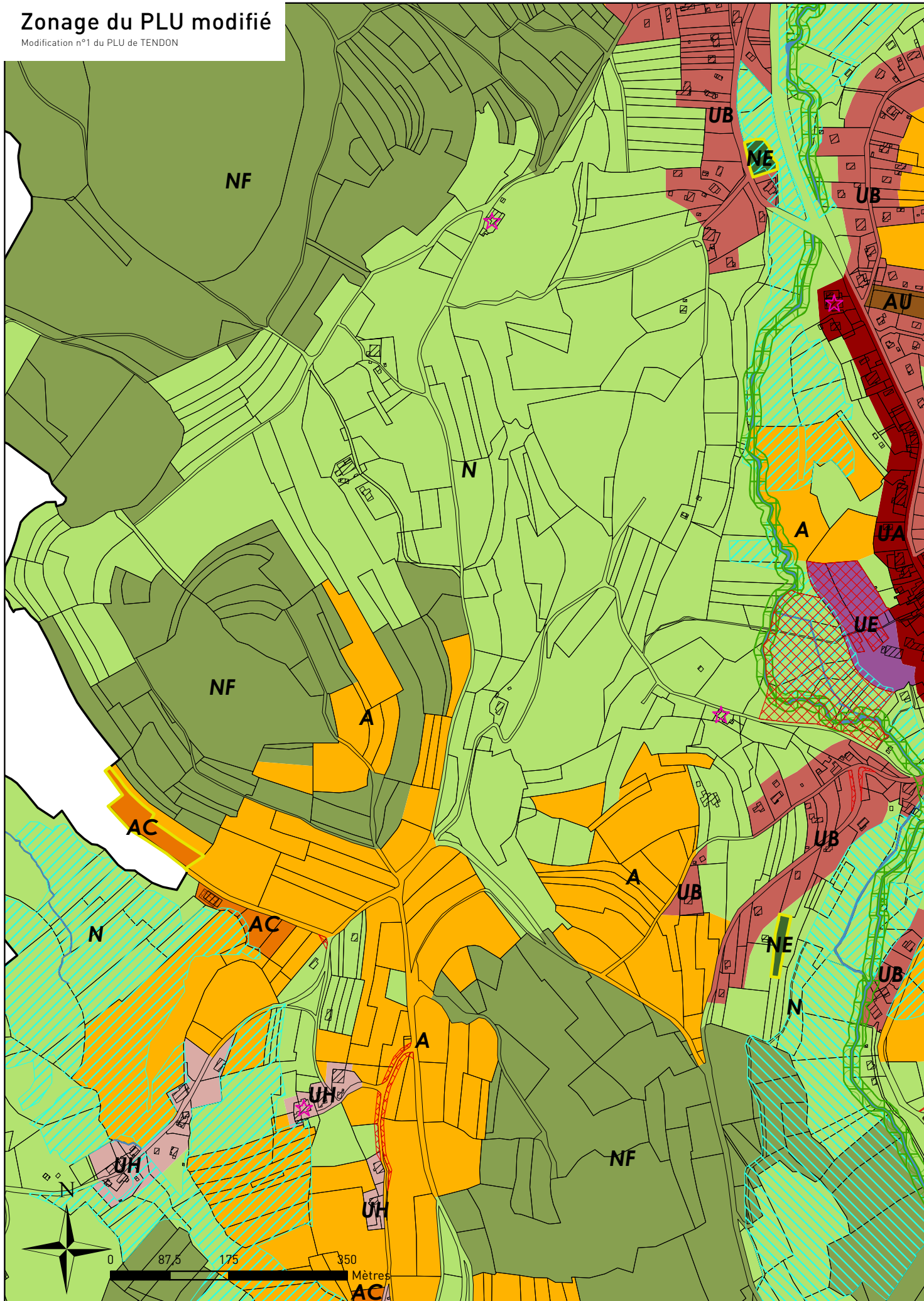
Zonage du PLU en vigueur

Modification n°1 du PLU de TENDON



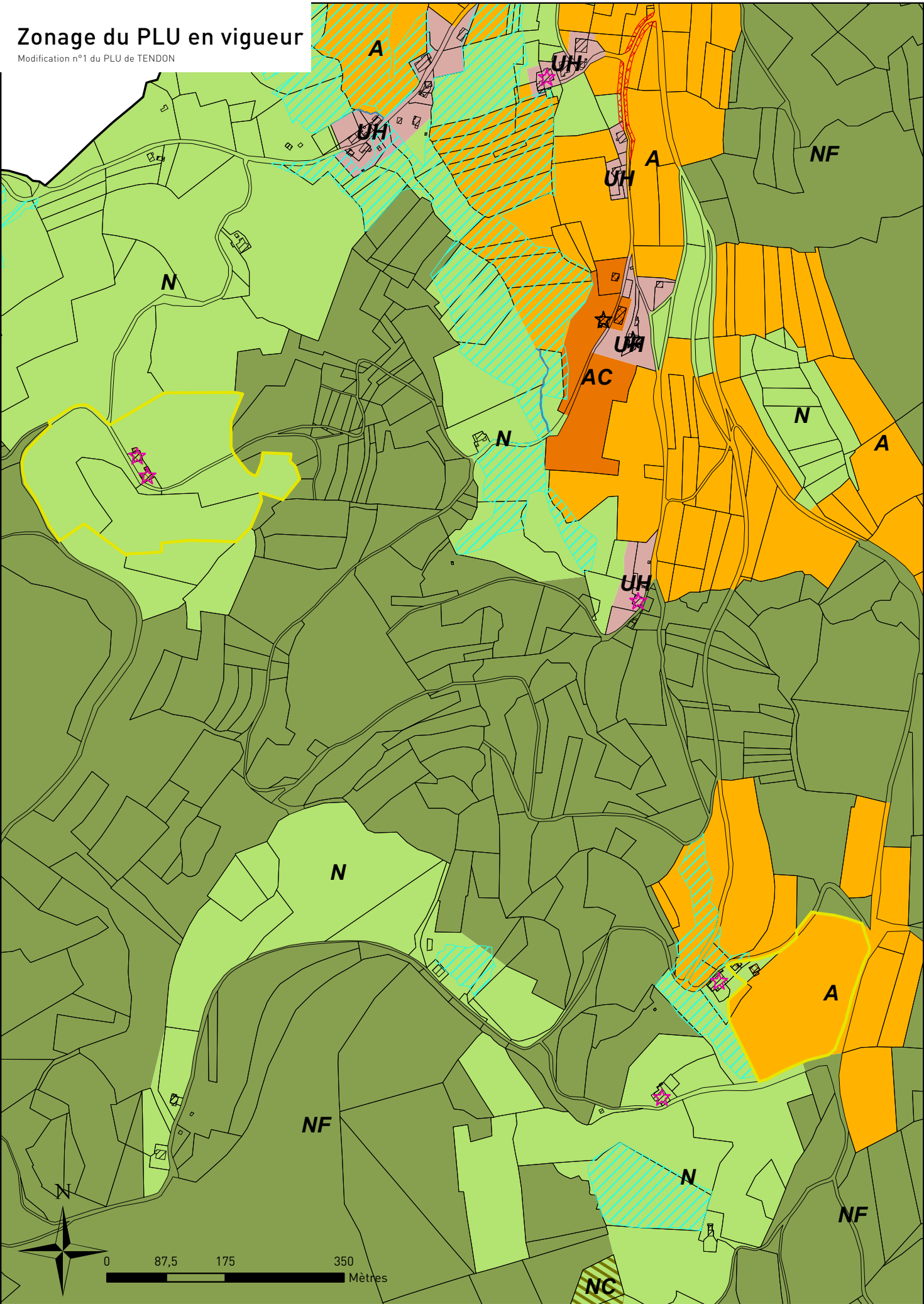
Zonage du PLU modifié

Modification n°1 du PLU de TENDON



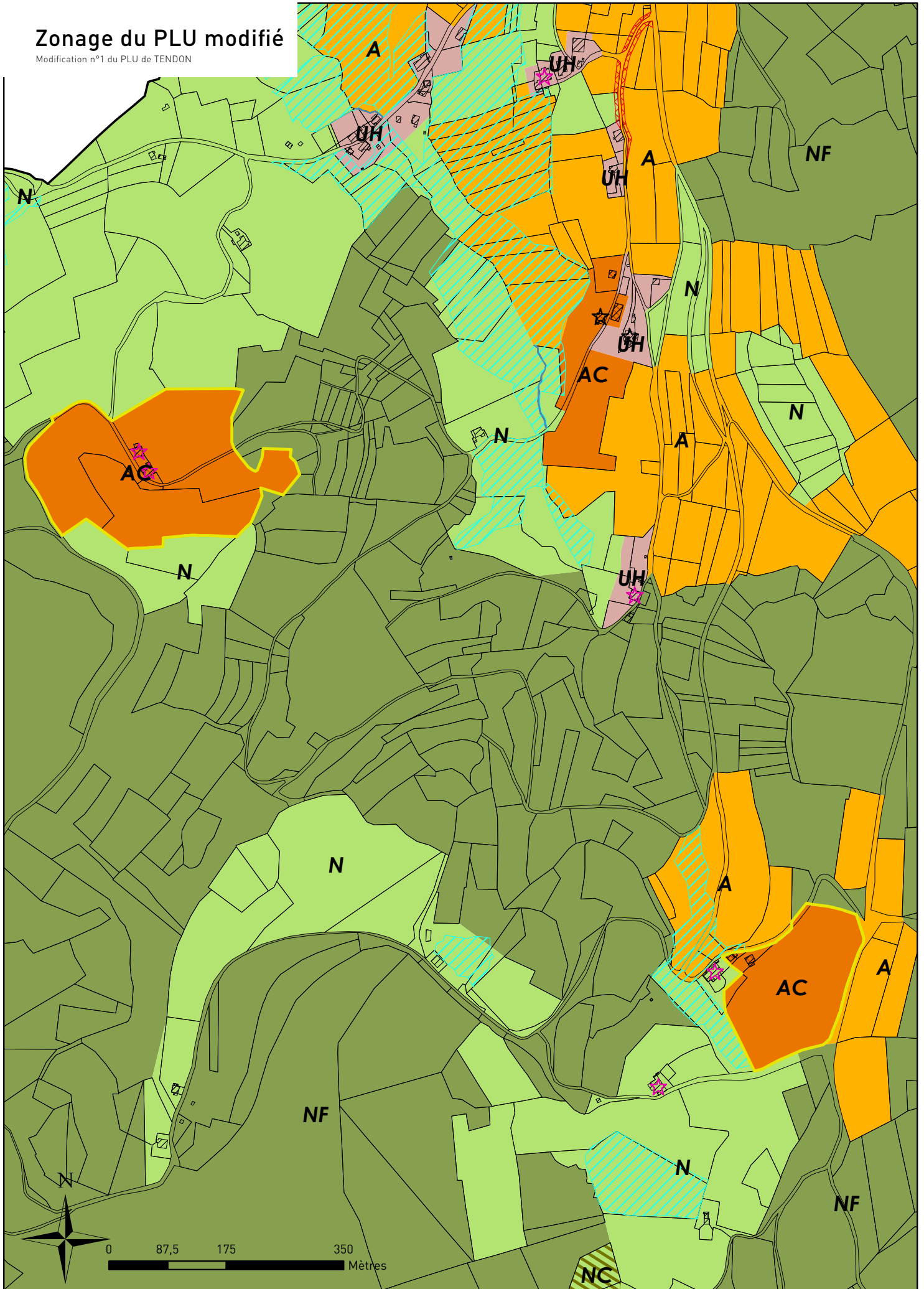
Zonage du PLU en vigueur

Modification n°1 du PLU de TENDON



Zonage du PLU modifié

Modification n°1 du PLU de TENDON



b. le règlement écrit

A noter que les éléments repris dans le règlement écrit du PLU figurent en orange dans le texte suivant.

* Le règlement écrit de la zone A est repris pour autoriser les abris strictement liés à l'activité agricoles

Les zones agricoles - dites zones A – recouvrent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les dispositions du règlement de la zone A s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être édictées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement et de programmation – en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables – avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

A noter que la zone A regroupe les secteurs A, AC et AH.

Rappel : voir en annexe :

- ✓ La liste indicative des essences locales
- ✓ Les dispositions communes à l'ensemble des zones
- ✓ Les rappels pour chaque article du PLU

Section 1 :

nature de l'occupation et
de l'utilisation du sol

ARTICLE A1 : occupations et utilisation du sol interdites

Hormis les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sont interdites les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2.

ARTICLE A2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone A :

- ✓ Sont admises les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- ✓ Sont admises les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m.

2.2. Les dispositions applicables au secteur A :

- ✓ Sont admis les abris strictement liés à un usage agricole.

2.3. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

Sont admises, et sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole, les occupations et les utilisations du sol suivantes :

- ✓ Les constructions, les extensions, les transformations, les installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation agricole.
- ✓ L'extension de l'habitation de gardiennage est autorisée dans la limite de 15% de la surface de plancher, sans création de logement supplémentaire
- ✓ Les annexes des constructions dont les activités sont admises dans la zone.
- ✓ La construction à usage d'habitation à condition qu'elle soit située entre 50 et 100 m des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole. Celle-ci est destinée au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiée simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation et sous réserve que la présence de personnes soit nécessaire au regard de la nature de l'activité agricole et de son importance.
- ✓ La reconstruction sur le même terrain, et pour une surface de plancher équivalente lorsqu'il n'y a pas de changement d'usage, de constructions détruites par un sinistre, sous réserve de ne pas dépasser les emprises et volumes initiaux.
- ✓ Les exhaussements et les affouillements du sol nécessaires et liés à l'exploitation agricole.
- ✓ Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3. Les dispositions particulières applicables au secteur AH :

Sont admis :

- ✓ Les clôtures.
- ✓ Les extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
- ✓ Les abris de jardin et les abris de stockage,
- ✓ Les reconstructions à l'identique après un sinistre.
- ✓ les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial - sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage - et qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.
- ✓ Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Section 2 :

conditions de l'occupation du sol

ARTICLE A3 : accès et voirie

3.1. Accès :

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ou bien le terrain doit être desservi par une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et doivent être aménagés de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie.

3.2. Desserte en voirie :

La réalisation d'un projet est subordonnée à la desserte du terrain par une voirie qui dispose des caractéristiques nécessaires à sa destination et à l'importance du trafic généré par le projet. De même, ces caractéristiques doivent permettre l'accès et l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et doivent garantir la circulation des piétons et des cyclistes, en toute sécurité.

ARTICLE A4 : desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable :

Lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau potable doit obligatoirement être desservie en capacité suffisante par captage, forage ou autres dispositifs techniques, conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'alimentation en eau par puits ou forage ou tout autre système d'approvisionnement, un système de disconnexion doit être mis en place avec le réseau d'alimentation en eau potable.

4.2. Eaux usées :

Toute construction, changement d'affectation d'un bâtiment ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

A l'exception des bâtiments et installations agricoles, en présence de réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration...) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place. Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques fixées par la mairie. Les dépenses liées aux branchements sont à la charge du pétitionnaire.

4.3. Eaux pluviales :

Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries.

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue...) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage...). Les plans d'eau sont interdits. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de

rétenion, sont également autorisés.

Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées.

4.4. Autres réseaux :

Les réseaux d'électricité et de téléphone et tout autre réseau, liés à des projets de construction, d'aménagement ou d'extension, ainsi que les branchements sur le domaine privé, doivent être enterrés ou le cas échéant dissimulés à la charge du pétitionnaire, sauf impossibilité technique justifiée.

4.5. Antennes paraboliques, râteaux et treillis :

Les antennes paraboliques, râteaux ou treillis, destinés à la réception d'émissions de radios ou télévisuelles, publiques ou privées, doivent être dissimulés pour n'être que peu visibles depuis le domaine public.

ARTICLE A5 : caractéristiques des terrains

Article non réglementé.

ARTICLE A6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.

6.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone A :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumises à des règles d'implantation particulières.
- ✓ Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante
- ✓ Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui de la construction initiale et pour des raisons de sécurité.

6.2. Les dispositions applicables au secteur A :

- ✓ **Les abris strictement liés à un usage agricole doivent respecter un retrait de 5 m minimum par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques ouvertes à la circulation générale.**

6.3. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

- ✓ Les constructions à usage agricole doivent être implantées en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 8 m minimum par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques ouvertes à la

circulation générale.

- ✓ La construction à usage d'habitation doit être implantées en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques ouvertes à la circulation générale.

6.4. Les dispositions particulières applicables au secteur AH :

- ✓ Les annexes aux constructions existantes doivent respecter un retrait de 5 m minimum par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques ouvertes à la circulation générale

ARTICLE A7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction la plus rapprochée de la limite séparative de propriété.

7.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone A :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumises à des règles d'implantation particulières.

7.2. Les dispositions particulières applicables au secteur A :

- ✓ **Les abris strictement liés à un usage agricole doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum.**

7.3. Les dispositions particulières applicables aux secteurs AC et AH :

- ✓ Les constructions à usage agricole doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum
- ✓ La construction à usage d'habitation doit respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.
- ✓ Les annexes doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.
- ✓ Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial et les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- ✓ Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante.
- ✓ Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui existant par la construction initiale

7.4. Retrait par rapport au cours d'eau pour les secteurs AC et AH :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 35 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.5. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées pour les secteurs AC et AH :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE A8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété doit respecter une distance entre deux bâtiments qui ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé avec une distance minimum de 4 m.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ à la construction à usage d'habitation,
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- ✓ aux extensions, aménagements et modifications du bâti existant qui peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.

8.2. Les dispositions particulières applicables au secteur AH :

Non réglementé

ARTICLE A9 : emprise au sol

Ne sont pas soumis à des règles relatives à l'emprise au sol, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

9.1. Les dispositions particulières applicables au secteur A :

- ✓ **Les abris strictement liés à un usage agricole auront une emprise au sol cumulée maximale de 100 m² par unité foncière.**

9.2. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

Non réglementé

9.2. Les dispositions particulières applicables au secteur AH :

- ✓ Les annexes non habitées des constructions (de type garage ou atelier) peuvent avoir une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière.
- ✓ Les abris de jardin et les abris pour le stockage du bois peuvent avoir une emprise au sol maximale de 30 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation.

ARTICLE A10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :

La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre l'égout de toiture et le sol naturel avant travaux.

En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

10.1. Les dispositions particulières applicables au secteur A :

- ✓ **Les abris strictement liés à un usage agricole doivent être réalisés en respectant une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m.**

10.2. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

- ✓ La construction à usage d'habitation doit respecter une hauteur maximale de 7 m à l'égout de toiture.
- ✓ Les constructions à usage agricole doivent respecter une hauteur maximale de 12 m au faitage, sauf en cas d'une hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions, aménagements et modifications du bâti existant qui peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.
- ✓ aux ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, ...) et aux cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée.
- ✓ aux reconstructions à l'identique après sinistre.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

10.3. Les dispositions particulières applicables au secteur AH :

- ✓ La hauteur maximale des extensions des constructions existantes ne peut excéder la hauteur initiale de la construction.
- ✓ Les annexes doivent respecter une hauteur maximale de 4 m à l'égout de toiture.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions, aménagements et modifications du bâti existant qui peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.
- ✓ aux ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, ...) et aux cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée.
- ✓ aux reconstructions à l'identique après sinistre sont autorisées.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A11 : aspect extérieur et aménagements des abords

11.1 Les dispositions particulières applicables aux secteurs AC et AH :

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1.1 Aspect extérieur des constructions, à l'exception des abris strictement liés à un usage agricole

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.

Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

Le bardage bois doit être privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes.

11.1.2 Les abris strictement liés à un usage agricole :

Les abris strictement liés à un usage agricole sont autorisés dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère. Les projets devront privilégier le recours au bardage bois de teinte naturelle. Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

11.1.3 Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Les clôtures pleines sont strictement interdites.

Les clôtures doivent privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe de règlement).

ARTICLE A12 : stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat, dans des conditions répondant aux besoins des activités exerçant dans les constructions projetées.

ARTICLE A13 : espaces libres et espaces verts

13.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone A :

Dès lors que la construction est implantée en recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale, les espaces libres compris entre la voie et la construction doivent être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement (remblais, déblais...) qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes qui seront maintenues ou bien s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

13.2. Les dispositions particulières applicables au secteur A :

Les abris strictement liés à un usage agricole devront être masqués par des écrans de verdure privilégiant le recours aux essences locales de manière à permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments dans le site environnant.

13.3. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

- La création ou l'extension des bâtiments à usage agricole devront être masquées par des écrans de verdure privilégiant le recours aux essences locales de manière à permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments dans le site environnant.
- Les bâtiments à usage d'habitation ne sont pas réglementés.

13.3. Les dispositions particulières applicables au secteur AH :

Non réglementé.

Section 3 :

possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE A14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4 :

loi Grenelle

ARTICLE A15 : performances énergétiques et environnementales

Les constructions doivent respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE A16 : réseaux et communications électroniques

Article non réglementé.

*** Le règlement écrit de la zone N est repris pour autoriser les abris strictement liés à l'activité agricoles, reprendre la réglementation concernant les possibilités d'évolution des constructions principales et leurs annexes, créer un nouveau secteur Ne**

Les zones naturelles - dites zones N - regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- ✓ de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ✓ de l'existence d'une exploitation forestière
- ✓ de leur caractère d'espaces naturels

Les dispositions du règlement de la zone N s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être édictées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement et de programmation – en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables – avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

A noter que la zone N regroupe les secteurs **N**, **NE**, **NF**, **NC** et **NL**.

Rappel : voir en annexe :

- ✓ La liste indicative des essences locales
- ✓ Les dispositions communes à l'ensemble des zones
- ✓ Les rappels pour chaque article du PLU

Section 1 :

nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N1 : occupations et utilisation du sol interdites

1.1 Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone N :

Sont interdites, les occupations et utilisations des sols autres que celles énumérés à l'article 2 et suivants.

1.2 Les dispositions particulières applicables au secteur NC :

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol, toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

1.3 Les dispositions particulières applicables aux secteurs **NE**, **NF** et **NL** :

Non réglementé

ARTICLE N2 : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone N :

Sont admis :

- ✓ Les clôtures.
- ✓ ~~Les extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes~~
- ✓ ~~Les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 15% de la surface de plancher, sans la création de logements supplémentaire.~~
- ✓ ~~Les abris de jardin, les abris de stockage, les abris pour animaux fermés sur trois côtés, les abris de pêche.~~
- ✓ Les reconstructions à l'identique après un sinistre.
- ✓ ~~Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial – sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage – et qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.~~
- ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.
- ✓ Sont admises les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m.

2.2. Les dispositions particulières applicables au secteur N :

- ✓ Les extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes dès lors qu'elles ne conduisent pas à la création de logement supplémentaire et que ces extensions et ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- ✓ Les abris de jardin, les abris de stockage, les abris pour animaux fermés sur trois côtés, les abris de pêche.
- ✓ Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial - sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage - et qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.
- ✓ Les abris strictement liés à un usage agricole.

2.3 Les dispositions particulières applicables au secteur NE :

- ✓ Les constructions, les extensions, les transformations, les installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation forestière.
- ✓ Les annexes des constructions dont les activités sont admises dans la zone.
- ✓ La reconstruction sur le même terrain, et pour une surface de plancher équivalente lorsqu'il n'y a pas de changement d'usage, de constructions détruites par un sinistre, sous réserve de ne pas dépasser les emprises et volumes initiaux.
- ✓ Les exhaussements et les affouillements du sol nécessaires et liés à l'exploitation forestière.
- ✓ Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.4. Les dispositions particulières applicables au secteur NF :

Sont admis :

- ✓ ~~Les installations, aménagements et constructions à condition qu'elles soient liées à l'exploitation forestière.~~
- ✓ Les abris de chasse.

2.5. Les dispositions particulières applicables au secteur NL :

Sont admises les constructions et installations à vocation de loisirs, récréatives et sportives, ouvertes au public et les annexes qui leurs sont liées.

2.6. Les dispositions particulières applicables au secteur NC :

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol, toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Section 2 :

conditions de l'occupation du sol

ARTICLE N3 : accès et voirie

3.1. Accès :

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ou bien le terrain doit être desservi par une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et doivent être aménagés de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie.

3.2. Desserte en voirie :

La réalisation d'un projet est subordonnée à la desserte du terrain par une voirie qui dispose des caractéristiques nécessaires à sa destination et à l'importance du trafic généré par le projet. De même, ces caractéristiques doivent permettre l'accès et l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et doivent garantir la circulation des piétons et des cyclistes, en toute sécurité.

ARTICLE N4 : desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable :

Lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau potable doit obligatoirement être desservie en capacité

suffisante par captage, forage ou autres dispositifs techniques, conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'alimentation en eau par puits ou forage ou tout autre système d'approvisionnement, un système de disconnexion doit être mis en place avec le réseau d'alimentation en eau potable.

4.2. Eaux usées :

Toute construction, changement d'affectation d'un bâtiment ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

A l'exception des bâtiments et installations agricoles, en présence de réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration...) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et il doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place. Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques fixées par la mairie. Les dépenses liées aux branchements sont à la charge du pétitionnaire.

4.3. Eaux pluviales :

Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries.

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue...) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage...). Les plans d'eau sont interdits. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.

Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées.

4.4. Autres réseaux :

Les réseaux d'électricité et de téléphone et tout autre réseau, liés à des projets de construction, d'aménagement ou d'extension, ainsi que les branchements sur le domaine privé, doivent être enterrés ou le cas échéant dissimulés à la charge du pétitionnaire, sauf impossibilité technique justifiée.

4.5. Antennes paraboliques, râteliers et treillis :

Les antennes paraboliques, râteliers ou treillis, destinés à la réception d'émissions de radios ou télévisuelles, publiques ou privées, doivent être dissimulés pour n'être que peu visibles depuis le domaine public.

ARTICLE N5 : caractéristiques des terrains

Article non réglementé.

ARTICLE N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.

~~Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait correspondant de 5 m minimum par rapport au domaine public.~~

Les annexes aux constructions existantes doivent respecter un retrait de 5 m minimum par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques ouvertes à la circulation générale.

Les abris strictement liés à un usage agricole doivent respecter un retrait de 5 m minimum par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques ouvertes à la circulation générale.

Les constructions liées à l'exploitation forestière doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 8 m minimum par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques ouvertes à la circulation générale.

~~Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.~~

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions, aménagements et modifications du bâti existant qui peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant,
- ✓ aux reconstructions après sinistre qui peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui de la construction initiale.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction la plus rapprochée de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles et les extensions des constructions à usage d'habitation :

~~Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum.~~

- ✓ Les annexes aux constructions principales doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.
- ✓ Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante.
- ✓ Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui existant par la construction initiale
- ✓ Les abris strictement liés à un usage agricole doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum.
- ✓ Les constructions liées à l'exploitation forestière doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum.

7.2. Cas particulier :

- ✓ Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- ✓ A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- ✓ Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui de la construction initiale.
- ✓ Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées, à l'exception du secteur NF :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Les dispositions particulières applicables au secteur N :

Toutes les constructions nouvelles sont autorisées sur la même unité foncière que l'habitation principale et à une distance maximale de 20 m de celle-ci.

L'implantation des abris strictement liés à un usage agricole n'est pas réglementée.

8.2. Les dispositions particulières applicables aux secteurs NC, NE, NF, NL :

Article non réglementé

ARTICLE N9 : emprise au sol

Ne sont pas soumis à des règles relatives à l'emprise au sol, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

9.1. Les dispositions **applicables à l'ensemble de la zone N** : particulières applicables au secteur N :

- ✓ L'extension des bâtiments d'habitation principale existants est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m² ; et sans la création de logement supplémentaire.
- ✓ Les annexes peuvent avoir une emprise au sol maximale cumulée de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière.
- ✓ Les abris de jardin et les abris de stockage peuvent avoir une emprise au sol maximale de 30 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière.
- ✓ Les abris pour animaux fermés sur trois côtés peuvent avoir une emprise au sol maximale de 50 m².
- ✓ Les abris de pêche peuvent avoir une emprise au sol maximale de 20 m².
- ✓ Les abris strictement liés à un usage agricole auront une emprise au sol cumulée maximale de 100 m² par unité foncière.

9.2. Les dispositions particulières applicables au secteur NE :

- ✓ Les bâtiments liés à l'exploitation forestière auront une emprise au sol maximale de 300 m².

9.2. Les dispositions particulières applicables au secteur NF :

- ✓ Les abris de chasse peuvent avoir une emprise au sol maximale de 50 m².

9.3. Les dispositions particulières applicables au secteur NL :

- ✓ Les annexes peuvent avoir une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la

même unité foncière.

- ✓ Les abris de jardin et les abris de stockage peuvent avoir une emprise au sol maximale de 30 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière.

ARTICLE N10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :

La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre l'égout de toiture et le sol naturel avant travaux.

En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

10.1. Les dispositions ~~applicables à l'ensemble de la zone N~~ : particulières applicables au secteur N :

- ✓ La hauteur maximale des extensions des constructions existantes ne peut excéder la hauteur initiale de la construction.
- ✓ Les annexes, les abris de jardin, les abris de stockage, les abris pour animaux fermés sur trois côtés, les abris de pêche doivent respecter une hauteur maximale de 4 m à l'égout de toiture.
- ✓ **Les abris strictement liés à un usage agricole doivent être réalisés en respectant une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m.**

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ aux extensions, aménagements et modifications du bâti existant qui peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.
- ✓ aux ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, ...) et aux cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée.
- ✓ aux reconstructions à l'identique après sinistre sont autorisées.
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

10.2 Les dispositions particulières applicables au secteur NE :

- ✓ **Les constructions liées à l'exploitation forestière doivent respecter une hauteur maximale de 7 m au faitage, sauf en cas d'une hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.**

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ **aux extensions, aménagements et modifications du bâti existant qui peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.**
- ✓ **aux ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, ...) et aux cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée.**
- ✓ **aux reconstructions à l'identique après sinistre.**
- ✓ **aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

10.2. Les dispositions particulières applicables au secteur NF :

- ✓ Les abris de chasse doivent respecter une hauteur maximale de 4 m à l'égout de toiture.

ARTICLE N11 : aspect extérieur et aménagements des abords

11.1. Les constructions nouvelles Les dispositions particulières au secteur N

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

11.1.1. Aspect extérieur des ~~constructions~~ : extensions de l'habitation principales et des annexes :

Quel que soit le lieu d'implantation, toute construction doit témoigner du souci de s'intégrer dans son environnement. Cet environnement est constitué par le relief du terrain, les constructions avoisinantes (leur architecture, la forme, la couleur des toitures), la végétation présente et l'harmonie globale dans le périmètre du projet.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles du village et privilégier des tonalités harmonieuses.

Le bardage bois doit être privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes et des abris.

11.1.2. clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Les clôtures pleines sont strictement interdites.

Les clôtures doivent privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe de règlement).

11.1.3. Aspect extérieur des abris strictement liés à un usage agricole :

Les abris strictement liés à un usage agricole sont autorisés dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère. Les projets devront privilégier le recours au bardage bois de teinte naturelle. Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

11.2.-Les dispositions particulières au secteur NE :

11.2.1 Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.

Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

Le bardage bois doit être privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes.

11.2.2 Toitures :

Les toitures des constructions liées à l'exploitation forestière devront comporter au minimum 2 pans (2/3, 1/3) dans un souci d'intégration paysagère

11.2.-Les dispositions particulières aux secteurs NC, NF, NL :

Article non réglementé.

ARTICLE N12 : stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat, dans des conditions répondant aux besoins des activités exerçant dans les constructions projetées.

ARTICLE N13 : espaces libres et espaces verts

13.1 Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone N :

Dès lors que la construction est implantée en recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale, les espaces libres compris entre la voie et la construction doivent être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement (remblais, déblais...) qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes qui seront maintenues ou bien s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

13.2 Les dispositions particulières applicables au secteur N :

Les abris strictement liés à un usage agricole devront être masqués par des écrans de verdure privilégiant le recours aux essences locales de manière à permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments dans le site environnant.

13.2 Les dispositions particulières applicables au secteur NE :

La création ou l'extension des bâtiments liés à l'exploitation forestière devront être masquées par des écrans de verdure privilégiant le recours aux essences locales de manière à permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments dans le site environnant.

13.2 Les dispositions particulières applicables aux secteurs NC, NF, NL :

Article non réglementé

Section 3 :

possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE N14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4 :

loi Grenelle

ARTICLE N15 : performances énergétiques et environnementales

Les constructions doivent respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE N16 : réseaux et communications électroniques

Article non réglementé.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

**COMMUNE DE
TENDON**

**P.L.U.
plan local d'urbanisme**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

J-P. CHEVASSU Urbaniste O.P.Q.U. - S.F.U. 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES fax+tél. 03.29.32.33.87

SOMMAIRE

1. ANALYSE

- 11. PRÉAMBULE
- 12. PROCÉDURE ENGAGÉE
- 13. SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE
- 14. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2. ENJEUX

- 21. DIAGNOSTIC, CONTRAINTES ET ATOUTS
- 22. ATTENTES DE LA POPULATION
- 23. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET DE BESOINS

3. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

- 31. P.A.D.D.
- 32. O.A.P.

4. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

- 41. DÉLIMITATION DES ZONES, RÈGLES APPLICABLES, BESOINS RÉELS, CONFORMITÉ AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT
- 42. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

5. ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

ANNEXE I: "ÉTUDE PAYSAGÈRE" (EXTRAITS) - D.D.E. DES VOSGES - AGORA 1981

AVERTISSEMENT

Le présent Plan Local d'Urbanisme de TENDON en cours d'élaboration, devant être approuvé avant le 01/07/2013 et ayant été arrêté par le Conseil Municipal avant le 01/07/2012, est établi en application des dispositions antérieures à la loi Grenelle 2, comme le permet la loi 2011-12 du 05/01/2011. Par DCM du 15/07/2011 le Conseil Municipal de TENDON a approuvé cette option.

1. ANALYSE

11. PRÉAMBULE

Article 1 de la Loi du 03/01/77:

- << La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion dans le milieu environnant,
<< le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine, sont d'intérêt public >>.

Article L 110 du Code de l'Urbanisme:

- << Le territoire français est le patrimoine de la nation.
<< Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.
<< Afin d'aménager le cadre de vie,
<< d'assurer, sans discrimination, aux populations existantes et futures, des conditions d'habitat,
<< d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
<< de gérer le sol de façon économe,
<< d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité
<< publiques,
<< de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de
<< rationaliser la demande de déplacements,
<< les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs
<< prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace >>.

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme:

- << Les (...) plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect
<< des objectifs du développement durable:
<< 1° l'équilibre entre
<< a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces
<< urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de
<< ville et le développement rural;
<< b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités
<< agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
<< c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
<< 2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des
<< capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,
<< des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques,
<< sportives culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement
<< commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement
<< équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances
<< énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des
<< obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;

<< 3° la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production
 << énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol
 << et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
 << la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques
 << naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute
 << nature >>.

12. PROCÉDURE ENGAGÉE

Suivant les dispositions de la Loi d'Orientation Foncière du 30 Décembre 1967, des lois portant transfert de compétences dans le cadre de la Décentralisation du 07 Janvier 1983 et du 22 Juillet 1983, et de leurs textes d'application, le Conseil Municipal de TENDON a prescrit l'élaboration d'un premier P.O.S. de la Commune par sa Délibération du 18/02/84, puis d'un second P.O.S. par sa Délibération du 02/08/96, sans que ces documents aient pu faire l'objet d'une approbation.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 ayant remplacé les P.O.S. par des Plans Locaux d'Urbanisme, c'est sous la forme d'un P.L.U. que la procédure devait se poursuivre.

Un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été prescrit par D.C.M. du 16/09/02.

En effet, la Municipalité a considéré que les dispositions générales du Code de l'Urbanisme ne permettaient plus de gérer correctement l'occupation et l'utilisation des sols dans le contexte démographique, social et économique actuel. Le "périmètre de constructibilité limitée", enserrant un tissu urbain compact, ne permet pas un accueil de population nouvelle conforme aux vœux de la Commune.

De plus, l'activité agricole locale a connu une profonde mutation au cours des décennies passées, au point qu'on pouvait craindre qu'elle n'équilibre plus une pression foncière désordonnée le long des routes et des coteaux et ne puisse plus, comme autrefois, garantir l'entretien du paysage rural.

Le risque était grand de voir se développer

- un mitage progressif de l'espace ouvert de la vallée et des hauteurs, du fait des constructions nouvelles, rendant les pratiques agricoles encore plus difficiles au moment de leur reprise;
- parallèlement, une réduction de cet espace ouvert du fait de la déprise agricole et de l'enrésinement progressif de la vallée du Scoutet;
- une transformation mal maîtrisée du patrimoine naturel et bâti, et donc du paysage et de l'identité communale,
- ceci en l'absence d'un projet d'organisation urbaine sous-tendant le développement futur de l'urbanisation, avec pour conséquence des incohérences fonctionnelles et esthétiques.

Conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a précisé les modalités de la concertation par sa Délibération du 16/09/02.

Une réunion publique a eu lieu au titre de la concertation, le 20/11/09.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) a été établi, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations du P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal en date du 30/10/02.

La Commune avait défini, lorsque l'Amendement Dupont (art. L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme) était applicable à la RD 11, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) concernant certains secteurs des zones UA, UB et 1AU. L'Amendement Dupont n'étant plus applicable, la Commune n'a pas souhaité retenir d'O.A.P. dans son P.L.U.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. a été réalisé en conformité avec les prescriptions qui lui sont supérieures; notamment:

Article L 111-1-1

<< Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale et << les Schémas de Secteur. En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, ils doivent être compatibles (...) << avec les dispositions particulières aux zones de montagne (...) prévues aux articles L 145-1 à L 146-9, (...) << les chartes des Parcs naturels régionaux, (...) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la << ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs << d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E. ...) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les << (... S.D.A.G.E. ...) >>.

Article L 123-1

<< Le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1. Il comprend un rapport << de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de << programmation, un règlement et des annexes >>.

Conformément aux articles L 123-1-2 à L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, notamment:

- << Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de << développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement;
- << Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques << d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de << préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- << dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les << orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, << l'habitat, les transports et les déplacements;
- << le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles << générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article << L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à << urbaniser, et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger, et définissent, en fonction des << circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions >>.

Par ailleurs, le P.L.U. doit prendre en compte d'autres prescriptions nationales et leurs modifications successives:

- la Loi Paysage n° 93-24 du 08/01/93,
- la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) n° 2000-1208 du 13/12/00,
- la Loi relative à la diversité de l'Habitat n° 95-74 du 21/01/95,
- la Loi sur l'Habitat n° 90-449 du 31/05/90 et l'arrêté du 22/07/92 (Préfet et Président du C.G. des Vosges),
- la Loi sur le Bruit n° 92-1444 du 31/12/92 et les décrets 95-20, 21 et 22 du 09/01/95,
- la Loi sur le Renforcement de la Protection de l'Environnement n° 95-101 du 02/02/95 (art. L 111-1-4 du C.U.),
- la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 03/01/92 et le décret n° 94-469 du 03/06/94,
- la Loi sur l'Air n° 96-1236 du 30/12/96.

Conformément aux dispositions de la Loi 2011-12 du 05/01/11 définissant le calendrier et les modalités d'entrée en vigueur de la Loi Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.), le Conseil Municipal de TENDON a opté pour l'application des dispositions antérieures à la Loi E.N.E.

Le présent Rapport de Présentation est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article R 123-2.

L'Atelier d'Urbanisme CHEVASSU est intervenu en tant que technicien chargé de l'étude technique et de la mise en forme du dossier du P.L.U.

Son intervention s'est limitée à ses obligations contractuelles et à celles contenues dans le Code de l'Urbanisme à la date de signature de son contrat.

Les services communaux sont intervenus pour le complément.

13. SITUATION EXISTANTE DE LA COMMUNE

131. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

UNE COMMUNE DE VALLÉE DANS LA "MOYENNE MONTAGNE VOSGIENNE", BIEN RELIÉE AUX CENTRES URBAINS ET AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES DU MASSIF

La commune de TENDON fait partie de l'Arrondissement d'ÉPINAL et du Canton de REMIREMONT.

Elle appartient géographiquement à la région de la "Moyenne Montagne Vosgienne", qui donne accès rapidement aux importants reliefs des "Hautes-Vosges". Bien qu'elle soit entourée par des reliefs notables, elle est facilement reliée aux principaux centres d'intérêt des Vosges.

Elle est principalement traversée, en effet, par la RD11 reliant ÉPINAL au THOLY; c'est un tronçon secondaire, mais très pratique, car il constitue un raccourci sur l'itinéraire LORRAINE – Col de la Schlucht - ALSACE, parallèle aux grandes vallées de la Meurthe, de la Moselle et de la Moselotte, via les petites vallées du Barba, du Scouet et de la Cleurie. Cette RD 11 est également un itinéraire très fréquenté qui conduit aux sites et activités touristiques présents dans les hautes vallées, sur les sommets et le long de la Route des Crêtes des Vosges.

La commune de TENDON est éloignée de

- 26 km d'ÉPINAL,
- 23 km de REMIREMONT,
- 19 km de GÉRARDMER,
- 44 km de SAINT-DIÉ.

De ce fait, la commune de TENDON est facilement reliée, non seulement aux chefs-lieux du département et du canton, mais aussi aux sommets vosgiens et aux centres de loisirs d'hiver et d'été (GERARDMER, LA SCHLUCHT à 34 km, et LA BRESSE à 45 km).

Les grands centres de ST DIE (par BRUYERES) et de REMIREMONT (par ELOYES ou par LE THOLY), sont très accessibles.

La gare SNCF la plus proche est à DOCELLES (7 km), mais pour la majorité des directions, on rejoint la gare d'ÉPINAL par la route.

La commune de TENDON est desservie par une ligne régulière d'autocar quotidienne.

Pour ce qui est de son cadre géographique, la commune de TENDON est située au centre d'un quadrilatère formé par les vallées de la Moselle (à l'Ouest), de la Cleurie (au Sud) et de la Vologne (au Nord et à l'Est).

Son territoire est constitué:

- d'un vaste entonnoir Nord-Sud formé par la confluence des deux principaux ruisseaux (le Barba et le Scouet) et de leurs vallées,
- des trois vallées étroites formées par des ruisseaux de moindre importance (la Hutte, la Cuve, la Borne Martin),
- et d'un ensemble de Têtes fermant ou dominant le tout..

Le territoire communal s'étend sur 2.185 ha, dont (source: Mairie):

- 383 ha de terres, soit 17,5% du territoire communal,
- 380 ha de prairies, soit 17,5%
- 1.228 ha de forêts, soit 56,2%
- 193 ha de sols construits et divers, soit 8,8%.

132. SITUATION DÉMOGRAPHIQUE

132-1. ÉVOLUTION DE LA POPULATION

APRÈS UN LENT DÉCLIN PENDANT PLUS D'UN SIÈCLE, LA COMMUNE DE TENDON REGAGNE DE LA POPULATION DEPUIS 1975

La population municipale a connu, de 1851 à 1975, une décroissance régulière (de 1.265 hts en 1851 à 380 hts en 1975), malgré un palier à 730 hts environ entre 1911 et 1936. On en connaît les causes classiques (mécanisation et paupérisation de l'activité agricole, désertification des campagnes touchant très tôt celles situées dans les vallées montagnardes), guerres mondiales, crise économique, disparition des activités traditionnelles...).

En 1975, la situation démographique était au plus mal, même si jusque là, le solde naturel était positif (+ 0,77%/an entre 1954 et 1962, + 0,21%/an entre 1962 et 1968 et + 0,04%/an entre 1968 et 1975); le solde migratoire était fortement négatif (- 3,04%/an entre 1954 et 1962, - 3,84%/an entre 1962 et 1968, et - 1,57%/an entre 1968 et 1975).

Cette situation s'est améliorée entre 1975 et 2004:

- le solde naturel a fluctué pendant cette période (il est passé de + 0,37%/an entre 1975 et 1982 à - 0,22%/an entre 1982 et 1990, du fait du vieillissement de la structure par âge de la population, et à + 0,23%/an entre 1990 et 1999);
- le solde migratoire, quant à lui, s'est inversé après 1975 (il est passé de - 0,15%/an entre 1975 et 1982, à + 1,69%/an entre 1982 et 1990, et à + 0,12%/an entre 1990 et 1999);
- si bien que le taux de croissance est passé de - 1,53%/an (1968-1975) à + 0,22%/an (1975-1982), à +1,47%/an (1982-1990), à + 0,35%/an (1990-1999) et à + 0,80%/an (1999-2004);
- et qu'ainsi la population a cru de 380 hts en 1975 à 386 hts en 1982, à 434 hts en 1990, à 448 hts en 1999, et à **466 hts en 2004, ce qui traduirait la confirmation d'un rééquilibrage de la structure démographique.**

Par rapport aux communes rurales du canton, le solde naturel 1990-1999 à TENDON est du même ordre de grandeur (+ 0,23%/an contre + 0,30%/an pour le canton de Remiremont), tandis que le solde migratoire est nettement plus fort (+ 0,12%/an contre - 0,35%/an pour le canton).

En 2007 puis 2011, la population s'est encore légèrement accrue, selon la Municipalité. On retiendra, à titre d'hypothèse, le chiffre de 470 habitants en 2007 et 500 habitants en 2011.

L'amélioration devrait se poursuivre de 2011 à 2021, du fait de la libération du marché foncier local par le P.L.U.

MOUVEMENTS DÉMOGRAPHIQUES 1954 - 2004 (source: R.G.P. INSEE)							
TENDON	CANTON DE REMIREMONT			DÉPARTEMENT DES VOSGES			FRANCE
	TOTAL	COMMUNES RURALES	COMMUNES URBAINES	TOTAL	COMMUNES RURALES	COMMUNES URBAINES	
1954 POP. MUNICIPAL. 607	-	-	-	-	-		-
1962 POP. MUNICIPAL. 528	28 142	4 230	23 912	378 319	132 616	245 703	46 458 957
VAR. 54-62 %/an - 2,27	- 0,05	- 1,07	+ 0,13	+ 0,24	- 0,64	+ 0,73	-
dont S.N. %/an + 0,77	+ 1,06	+ 1,22	-	+ 0,90	+ 0,63	+ 1,05	-
dont S.M. %/an - 3,04	- 1,11	- 2,29	-	- 0,66	- 1,27	- 0,32	-
1968 POP. MUNICIPAL. 423	29 602	4 177	25 425	385 644	128 167	257 477	49 654 556
VAR. 62-68 %/an - 3,64	+ 0,73	- 0,95	+ 1,05	+ 0,32	- 0,57	+ 0,79	+1,15
dont S.N. %/an + 0,21	+ 0,85	+ 0,91	-	+ 0,74	+ 0,42	+ 0,92	-
dont S.M. %/an - 3,84	- 0,12	- 1,86	-	- 0,42	- 0,99	- 0,13	-
1975 POP. MUNICIPAL. 380	32 638	4 185	28 453	395 609	125 448	270 161	52 546 349
VAR. 68-75 %/an - 1,53	+ 1,41	+ 0,03	+ 1,70	+ 0,37	- 0,31	+ 0,69	+ 0,83
dont S.N. %/an + 0,04	+ 0,81	+ 0,69	-	+ 0,61	+ 0,15	+ 0,83	-
dont S.M. %/an - 1,57	+ 0,60	- 0,67	-	- 0,24	- 0,46	- 0,13	-
1982 POP. MUNICIPAL. 386	34 210	4 279	29 239	393 835	120 313	273 522	54 295 612
VAR. 75-82 %/an + 0,22	+ 0,67	+ 2,48	+ 0,39	- 0,06	- 0,58	+ 0,18	+ 0,48
dont S.N. %/an + 0,37	+ 0,73	+ 0,60	-	+ 0,36	0,00	-	-
dont S.M. %/an - 0,15	- 0,06	+ 1,88	-	- 0,42	- 0,58	-	-
1990 POP. MUNICIPAL. 434	33 308	5 454	27 854	386 234	121 373	264 861	56 614 673
(définition 1999)	(33 308)	(1 701)	(31 607)	386 234	(115 266)	(270 968)	(56 614 673)
VAR. 82-90 %/an + 1,47	- 0,36	+ 1,17	- 0,59	- 0,30	+ 0,09	- 0,48	+ 0,53
dont S.N. %/an - 0,22	+ 0,53	+ 0,60	-	+ 0,29	+ 0,13	+ 0,36	-
dont S.M. %/an + 1,69	- 0,89	+ 0,56	-	- 0,59	- 0,04	- 0,84	-
1999 POP. MUNICIPAL. 448	33 146	1 682	31 464	380 952	113 823	267 129	58 518 395
VAR. 90-99 %/an + 0,35	- 0,06	- 0,12	- 0,05	- 0,15	- 0,14	-0,16	+ 0,37
dont S.N. %/an + 0,23	+ 0,30	+ 0,24	-	+ 0,18	+ 0,06	-	+ 0,36
dont S.M. %/an + 0,12	- 0,36	- 0,36	-	- 0,33	- 0,20	-	+ 0,01
2004 POP. MUNICIPAL. 466	-	-	-	-	-	-	-
VAR. 90-99 %/an + 0,80	-	-	-	-	-	-	-
dont S.N. %/an -	-	-	-	-	-	-	-
dont S.M. %/an -	-	-	-	-	-	-	-

132-2. RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE**UNE POPULATION VIEILLIE DANS LES ANNÉES 70,
QUI S'EST FORTEMENT RAJEUNIE DANS LES ANNÉES 90,
MAIS QUI RISQUE DE RENOUER AVEC UN CERTAIN VIEILLISSEMENT POUR LES ANNÉES 2000-2010**

La tranche des jeunes de 0 à 19 ans s'est appauvrie d'une manière importante entre 1962 et 1975: elle passe de 37,3% à 32,4% puis à 25,7% de la population totale, contre respectivement 34,2% dans le canton de Remiremont et 33,0% dans les Vosges en 1975. La commune compte donc à cette date nettement moins de jeunes qu'ailleurs en moyenne.

Cette proportion de jeunes s'est ensuite rétablie pour atteindre 31,6% en 1982, 34,1% en 1990 contre 29,0% pour le canton et 27,6% pour le département en 1990. La commune compte alors nettement plus de jeunes qu'ailleurs en moyenne.

Entre 1990 et 1999, la proportion de jeunes a, à nouveau, faibli à 30,7% de la population totale, comme dans le Canton (25,4%) et le Département (25,1%). On relève en 2004 une baisse sensible de la proportion de jeunes à 26,7%. **On peut penser qu'à partir de 2012 cette proportion se ré-équilibrera par l'apport de population jeune résultant du développement de l'urbanisation permis par le P.L.U.**

La tranche d'âge des actifs de 20 à 64 ans s'est affaiblie sensiblement entre 1962 (53,6%) et 1982 (44,7%), en se tenant toujours en-dessous des moyennes cantonale et départementale (de 2 à 10 points).

Depuis 1982, la proportion de population en âge d'être actifs s'est redressée pour atteindre 50,8% en 1990 et 54,0% en 1999, tout en maintenant un différentiel de 7 à 3 points en-dessous les moyennes cantonale et départementale.

En 2004, cette proportion a poursuivi sa croissance à 55,8% de la population totale, mais on peut s'attendre à **une nouvelle baisse jusqu'en 2012** du fait du glissement dans cette tranche d'âge d'une moindre proportion de jeunes et du fait du glissement, à l'intérieur de cette même tranche d'âge du faible contingent des plus jeunes actifs observé en 2004.

La tranche des personnes âgées de plus de 65 ans, parallèlement à la décroissance des tranches de jeunes et d'actifs, croît de manière importante jusqu'en 1975: elle passe de 9,1% de la population totale en 1962 à 23,8% en 1975, contre respectivement 11,2% et 13,1% dans le canton, et 11,8% et 14,7% dans les Vosges.

Cette proportion de personnes âgées est stationnaire entre 1975 et 1982 (23,7%), puis décroît brusquement en 1990 à 15,1%, puis marque un nouveau palier à 15,3% entre 1990 et 1999, contre 16,8% pour le canton et 18,1% pour le département.

En 2004 la proportion de personnes âgées atteint 17,5% et on prévoit la poursuite du **vieillissement jusqu'en 2012** du fait d'un glissement de la forte tranche des actifs "quadra" et "quinqua" vers la tranche de personnes âgées. **Cette proportion croîtra donc vraisemblablement jusqu'en 2012.**

En conclusion, une population qui risque bien de renouer avec le vieillissement si un vigoureux renouvellement n'accompagne pas le développement permis par le P.L.U.

RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE (source: RGP INSEE)									
	1962			1968			1975		
	TENDON	CANTON	VOSGES	TENDON	CANTON	VOSGES	TENDON	CANTON	VOSGES
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0 -19 ANS	37,3	35,8	35,7	32,4	35,3	35,3	25,7	34,2	33,0
20-64 ANS	53,6	53,0	52,5	51,2	51,3	51,5	50,5	52,7	52,3
> 65 ANS	9,1	11,2	11,8	16,4	13,4	13,2	23,8	13,1	14,7
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,	100,0	100,0	100,0

La répartition de la population par tranche d'âge au-delà de 1975 est donnée page suivante.

RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE (source: RGP INSEE) SUITE									
	1982			1990			1999		
	TENDON	CANTON	VOSGES	TENDON	CANTON	VOSGES	TENDON	CANTON	VOSGES
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0 -19 ANS	31,6	32,5	30,6	34,1	29,0	27,6	30,7	25,4	25,1
20-64 ANS	44,7	54,5	55,0	50,8	57,1	56,9	54,0	57,8	56,8
> 65 ANS	23,7	13,1	14,4	15,1	13,9	15,5	15,3	16,8	18,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

133. SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

UN TAUX D'ACTIVITÉ AFFAIBLI, QUI S'EST RESSAISİ PEU À PEU

Le taux d'activité de la population, après avoir été exceptionnellement élevé en 1962 et 1968 (50,4% et 51,8%), s'est affaibli en 1975 (39,2%) et en 1982 (37,8%).

Le canton de Remiremont a un taux traditionnellement plus élevé d'un point que celui des Vosges, tandis que ce dernier est également plus élevé d'un demi-point que la moyenne française. Ces taux cantonaux, départementaux et nationaux ont, en 1962 et 1968, très légèrement décliné, puis en 1975 et 1982 ils ont rejoint et même dépassé leurs valeurs initiales pour atteindre respectivement 44,3%, 43,7% et 43,4% de la population.

En 1990 et 1999, le taux d'activité à TENDON s'est redressé à 39,8% puis 45,3%, sans rejoindre les taux du canton (44,8% et 46,7%) et de la France (44,8% et 46,4%), mais dépassant ceux du département (43,8% et 44,6%).

La variation du taux d'activité à TENDON n'a donc pas suivi celle de son contexte, mais a souffert du départ massif des jeunes actifs vers les chefs-lieux de canton et de département dans les années 70 et 80. Par contre, la croissance démographique des années 90 a permis un retour de TENDON dans l'adéquation à son contexte.

En 2004, le taux d'activité dans la population totale **a encore progressé** (à 50,6%). Il est probable que cette progression se soit poursuivie jusqu'en 2011.

Le taux de chômage reste élevé en 2004 (10,6% des actifs, contre 11,9% en 1999, et 19,5% des actifs en 1990).

ÉVOLUTION COMPARÉE DU TAUX D'ACTIVITÉ* (source RGP INSEE)									
		TENDON				CANTON DE REMIREMONT			
		1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	Nb	380	386	437	446	-	-	-	-
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	-	-	-	100,0
POPULATION TOTALE MASCULINE	Nb	189	182	210	214	-	-	-	-
	%	49,7	47,2	48,1	48,0	48,6	48,7	48,6	48,7
POPULATION TOTALE FÉMININE	Nb	191	204	227	232	-	-	-	-
	%	50,3	52,8	51,9	52,0	51,4	51,3	51,4	51,3
POPULATION TOTALE ACTIVE	Nb	149	146	174	202	-	-	-	-
	%	39,2	37,8	39,8	45,3	42,8	44,3	44,8	46,7
ACTIFS MASCULINS DS POP TOT MASC	Nb	92	79	102	107	-	-	-	-
	%	48,4	44,4	48,6	50,0	53,6	53,4	51,9	52,0
ACTIFS FÉMININS DS POP TOT FÉM	Nb	57	67	72	95	-	-	-	-
	%	29,7	33,8	31,7	40,9	32,7	35,6	38,1	41,5

* taux d'activité ancienne définition (calculé sur la population municipale totale) jusqu'en 1990

L'évolution comparée du taux d'activité (Vosges, France) est donnée page suivante.

ÉVOLUTION COMPARÉE DU TAUX D'ACTIVITÉ* (source RGP INSEE) SUITE									
		VOSGES				FRANCE			
		1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	Nb	-	-	-	-	-	-	-	-
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
POPULATION TOTALE MASCULINE	Nb	-	-	-	-	-	-	-	-
	%	48,9	48,7	48,8	48,8	49,0	48,8	48,7	48,6
POPULATION TOTALE FÉMININE	Nb	-	-	-	-	-	-	-	-
	%	51,1	51,3	51,2	51,2	51,0	51,2	51,3	51,4
POPULATION TOTALE ACTIVE	Nb	-	-	-	-	-	-	-	-
	%	41,9	43,7	43,8	44,6	41,4	43,4	44,8	46,4
ACTIFS MASCULINS DS POP TOT MASC	Nb	-	-	-	-	-	-	-	-
	%	52,7	52,9	51,1	50,7	52,9	52,6	51,6	51,7
ACTIFS FÉMININS DS POP TOT FÉM	Nb	-	-	-	-	-	-	-	-
	%	31,6	35,1	36,8	38,8	30,3	34,6	38,2	41,4

* taux d'activité ancienne définition (calculé sur la population municipale totale) jusqu'en 1990

134. SITUATION DE L'HABITAT

134.1. L'ESPACE BÂTI

UN BOURG LINEAIRE ET DENSE

UN HABITAT DISPERSE SUR PRESQUE TOUTE LA COMMUNE

Le bourg de TENDON s'est établi au point d'élargissement de la vallée du Scoutet, qu'emprunte la RD 11, voie très fréquentée d'Épinal à Gérardmer (via Cheniménil et Le Tholy).

C'est vers ce point que rayonnent les vallons adjacents qui descendent des hauteurs dominant toute la commune, du Sud-Ouest, au Sud et au Sud-Est. C'est donc dans le bourg que les chemins desservant ces vallons franchissent le Scoutet. Le choix du site, à l'échelle du microcosme communal, est ainsi très logique.

Le bourg traditionnel s'est donc développé le long de la route principale RD 11 et le long des amorces des chemins adjacents. Les constructions ont été édifiées en ordre tantôt continu, tantôt discontinu mais toujours concentré et dense.

De grosses fermes sont dispersées sur la quasi-totalité de la commune.

Un petit hameau s'est établi à "La Poirie", à la confluence des ruisseaux du Barba et du Scoutet: un atelier de tissage y a fonctionné au 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècles.

Un autre petit hameau ancien, à caractère agricole plus marqué, est sis à "La Cave".

Ces hameaux sont séparés du bourg, le premier par le Scoutet et ses abords inondables, le second par le relief accentué en direction de la commune voisine de Xamontarupt.

Depuis 55 ans, les plus petites fermes (qui étaient 89 en 1955), ont peu à peu cessé d'être des sièges d'exploitation agricole. Elles ont été, pour la plupart, transformées en résidences secondaires. On observe cependant, de plus en plus, depuis quelques années, une nouvelle transformation de ces résidences secondaires en résidences principales. L'architecture rurale locale est exemplaire et doit être préservée des dénaturations.

Pendant la même période du demi-siècle passé, des constructions nouvelles ont été autorisées un peu partout, tant en résidence principale qu'en résidence secondaire, au hasard des opportunités foncières, surtout le long des voies. Il en résulte aujourd'hui une charge très lourde de voirie à créer ou à renforcer.

L'habitat récent est de plus en plus marqué par une préférence quasi absolue pour le pavillon, ce qui conduit à un patrimoine constitué en 2004 de 86,6% de logements pavillonnaires et de 13,4% de logements en appartements (respectivement 83,8% et 17,2% en 1999).

Des extensions pavillonnaires se sont développées le long des chemins à flanc de coteau à l'adret ensoleillé (Chemin des Ronds Champs, Chemin vers Les Goulles) ou à l'ubac plus ombré (Chemin vers La Cave, Aux Vieux Champs à La Poirie, A Martin Maye à partir du délaissé de la RD 11 entre La Poirie et le centre du bourg).

Ainsi, le paysage est parsemé, particulièrement sur les versants en aval du bourg, de constructions peu respectueuses des caractéristiques qualitatives du site qui les accueille.

L'architecture des chalets de vacances ou de résidence principale en bois devra faire l'objet d'une attention particulière, dans le cadre d'une politique générale d'intégration au site et à la culture locale de toutes les constructions.

A noter le bâti particulier d'un ancien tissage à La Poirie.

Subsistent néanmoins de larges espaces naturels interstitiels, à densifier ou à maintenir en coupure verte entre opérations d'urbanisation.

La Municipalité, très consciente

- d'une part de l'éclatement de la vie communale (emplois majoritairement hors de la commune, habitat tenté par la poursuite de la dispersion), et des inconvénients de cet éclatement,
- d'autre part de la modestie du budget communal qui demande la même modestie en matière de services publics (eau, assainissement, électricité, voirie, déneigement, collecte des ordures, ramassage scolaire...) et leur gestion très serrée,
- enfin, de la nécessité de protéger des sites naturels globalement très homogènes, ainsi qu'une agriculture toujours active,

a décidé de mettre en oeuvre, à l'occasion de l'élaboration du P.L.U., une politique visant à la fois à améliorer les caractéristiques de l'urbanisation ancienne, et à maîtriser le développement durable de l'urbanisation future.

134-2. ÂGE DU BÂTI

UN PATRIMOINE ANCIEN: LA MOITIÉ DATE D'AVANT L'ENTRE DEUX GUERRES MONDIALES

Du fait

- que TENDON a constitué, avant 1915, un patrimoine bâti rural très important (1265 hts en 1851, soit certainement plus de 250 logements),
- que ce patrimoine a été en grande partie conservé,
- et qu'il a été partiellement réhabilité, tant par de nouveaux résidents principaux que par des résidents secondaires, les constructeurs préférant plus souvent réhabiliter petit à petit une ancienne ferme que construire un bâtiment neuf sur un terrain généralement difficile,

l'âge des logements de TENDON est relativement ancien par rapport aux moyennes cantonales, départementales et nationales.

Il est vrai, néanmoins, que la comparaison avec le canton est faussée par le poids prédominant de REMIREMONT et de sa proche banlieue, développés dans les années 1960 - 70, du temps des grands ensembles et des zones pavillonnaires.

On note qu'en 1999, à TENDON:

- plus de 48 % des logements datent d'avant 1915, contre 25 % dans le canton et 29 % dans les Vosges,
- plus de 5 % des logements datent de 1915 à 1948, contre 11 % dans le canton et 12 % dans les Vosges,
- plus de 2 % des logements datent de 1949 à 1967, contre 15 % dans le canton et 18 % dans les Vosges,
- 18 % des logements datent de 1968 à 1981, contre 29 % dans le canton et 24 % dans les Vosges.
- près de 26 % des logements datent d'après 1982, contre 20 % dans le canton et 17 % dans les Vosges.

ANNÉE D'ACHÈVEMENT DES LOGEMENTS (source: RGP INSEE 1999)									
284 logements en 1999 299 logements en 2004	AVANT 1915		1915 - 1948		1949 - 1967		1968 - 1981		1982 - 1999
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre %
TENDON	137	48,2	16	5,6	7	2,5	51	18,0	73 25,7
CANTON DE REMIREMONT		25,1		11,2		14,9		28,6	20,2
VOSGES		29,2		12,2		17,6		24,0	17,0

La proportion de logements achevés récemment (1982 – 2010) a bien évidemment progressé.

134-3. ÉVOLUTION QUANTITATIVE RÉCENTE DE L'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE DU SOL

FORTE CROISSANCE DES RESIDENCES SECONDAIRES REPRISE RECENTE DE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES PRINCIPALES

ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE DU SOL (source: RGP INSEE 1999)						
		NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES	NOMBRE DE RÉSIDENCES SECONDAIRES	NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS OU OCCASIONNELS	NOMBRE MOYEN D'OCCUPANTS PAR LOG. DE R.P.	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS
1968	nombre	142	29	15	2,96	186
	%	76%	16%	8%		100,0
1962-68	variation	- 21	+ 5	+ 7		- 9
1975	nombre	136	64	13	2,81	213
	%	64%	30%	6%		100,0
1968-75	variation	- 6	+ 35	- 2		+ 27
1982	nombre	144	85	14	2,66	243
	%	59%	35%	6%		100,0
1975-82	variation	+ 8	+ 21	+ 1		+ 30
1990	nombre	155	79	29	2,80	263
	%	59%	30%	11%		100,0
1982-90	variation	+ 11	- 6	+ 15		+ 20
1999	nombre	167	102	15	2,67	284
	%	59%	36%	5%		100,0
1990-99	variation	+ 12	+ 23	- 14		+ 21
2004	nombre	187	89	23	2,49	299
	%	63%	30%	7%		100,0
1999-2004	variation	+ 20	- 13	+ 8		+ 15

On note, entre 1962 et 1975, une baisse importante du nombre des résidences principales (R.P.), due à la mutation de ces dernières en résidences secondaires (R.S.) ou en logements temporairement vacants, tandis que la construction de nouvelles R.P. était très peu nombreuse. Ce phénomène accompagne logiquement la chute démographique de la commune pendant la même période.

Depuis 1975, les constructions nouvelles de résidences principales ont progressivement ramené le patrimoine communal des R.P. à son niveau des années 60 (160 R.P. environ) puis à le dépasser (près de 190 R.P. en 2004). Ces R.P. sont plutôt confortables et vastes (54,5% sont des logements de 5 pièces ou plus).

Au cours des 40 dernières années, la croissance des résidences secondaires a été fluctuante, au fur et à mesure de l'évolution de l'activité agricole et au gré des variations du pouvoir d'achat moyen des ménages: les plus fortes croissances du patrimoine de R.S. ont eu lieu pendant les années 70 et 90 (plus d'1/3 du bâti total en R.S.) avec un fléchissement dans les années 80 et 2000.

Les logements vacants ou occasionnels sont stables autour de 8% (dans une fourchette de variation de 5 à 7% - exceptionnellement 11%), comme partout ailleurs, pendant la période étudiée.

La baisse du taux d'occupation des logements (2,67 hab./R.P. en 1999, 2,48 hab./R.P. en 2004) est un fait de société lié à la disparition des familles nombreuses; cette baisse est cependant un peu moins marquée à TENDON qu'ailleurs, du fait du vieillissement plus important de la population.

134-4. MODE D'URBANISATION RÉCENT (HABITAT)**UN SEUL LOTISSEMENT – DE NOMBREUSES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ISOLÉES**

Au cours de quarante dernières années, un seul lotissement, communal, a été réalisé, en deux tranches.

LOTISSEMENTS (source: Mairie)					
1975 - 2008	PR = PRIVÉ PU = PUBLIC	NOMBRE DE LOTS	SUPERFICIE TOTALE (avec VRD) en ha	SUPERFICIE PAR LOT (sans VRD) en ha	DATE D'AUTORISATION
LOTISSEMENTS RÉALISÉS "Aux Founées" tranche 1 tranche 2	PU PU	4 6	0,42 (+ 0,05) 0,60 (+ 0,09)	0,1 0,1	08/04/91 JJ/MM/03
LOTISSEMENTS EN COURS Néant					
LOTISSEMENTS PROJÉTÉS Néant					
TOTAL RÉALISÉ		10	1,02		
MOYENNE PAR LOTISSEMENT		5	0,5		
OU TRANCHE		0,25	0,025		
MOYENNE PAR AN					

Au cours des vingt années passées, une cinquantaine de constructions nouvelles ont été édifiées, dont une trentaine dans la décennie passée et une dizaine dans les cinq dernières années.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISÉS POUR LOGEMENTS NEUFS (source Mairie)		
ANNÉE	NOMBRE	SUPERFICIE TOTALE CONCERNÉE
1975 – 89 (pour mémoire)	64	NC m ²
1990	3	15 740 m ²
1991	2	7 394 m ²
1992	2	3 403 m ²
1993	0	0 m ²
1994	1	1 054 m ²
1995	2	6 574 m ²
1996	0	0 m ²
1997	1	979 m ²
1998	1	1 361 m ²
1999	2	15 584 m ²
2000	3	4 131 m ²
2001	2	6 575 m ²
2002	3	5 280 m ²

2003	5	10 103 m ²
2004	5	5 011 m ²
2005	6	16 902 m ²
2006	2	3 685 m ²
2007	7	28 016 m ²
2008	1	1 200 m ²
2009	0	0 m ²
2010	1	873 m ²
TOTAL 1975-2010	113	
MOY./AN sur 36 ans	3,14	
TOTAL 1990-2010	49	133 865 m ²
MOY./AN sur 21 ans	2,33	6 375 m ²
MOY./LOG. sur 21 ans	-	2 732 m ²
TOTAL 2001-2010	32	77 645 m ²
MOY./AN sur 10ans	3,2	7 765 m ²
MOY./LOG. sur 10 ans	-	2 426 m ²
TOTAL 2006-2010	11	33 774 m ²
MOY./AN sur 5 ans	2,2	6 755 m ²
MOY./LOG. sur 5 ans	-	3 070 m ²

On aurait donc, en ne prenant en compte que la tendance récente (10 ans), un rythme de moyen de construction de 3,2 log./an, portant sur environ 0,64 ha/an avec 2 732 m²/log (2 900 m²/log VRD compris).

Hors cas extrême de 2007: 2,5 log./an sur 0,50 ha/an et 1 985 m²/log (2 100 m²/log VRD compris).

Sur les 5 dernières années (hors cas extrême de 2007) la tendance est un peu plus faible (2,2 log./an), du fait de la quasi indisponibilité de terrains à bâtir: il faut s'attendre à une nette reprise dès l'approbation du P.L.U.

On pourrait ainsi retenir, pour les 10 ans à venir, une tendance extrapolée minimale de la demande de terrains à bâtir pour l'habitat de l'ordre de 3 logements par an sur 0,7 ha/an.

135. SITUATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

135.1. L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, ARTISANALE, COMMERCIALE ET DE SERVICES

PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS DE PETITE IMPORTANCE

On relève sur la commune, en 2000, les établissements d'activités économiques suivants (suivant leur taille):

- aucun établissement de taille industrielle,
- quatorze établissements de taille artisanale (agriculture, sylviculture, BTP),
- trois établissements commerciaux de taille modeste (hôtellerie, antiquités),
- et deux établissements de services publics locaux,

tous implantés dans le tissu urbain et compatibles avec les habitations. Il n'existe aucune zone spécifique d'activités.

La Municipalité souhaitait, en 2000, le renforcement ou au moins le maintien des activités économiques existantes au sein-même du village. Elle a donc favorisé l'installation, en 2007, d'un commerce de proximité.

135-2. STRUCTURE DES EMPLOIS

PROGRESSION RÉCENTE DES EMPLOIS SUR PLACE

UN SECTEUR PRIMAIRE DEVENU PEU IMPORTANT

UN SECTEUR SECONDAIRE MOYENNEMENT IMPORTANT ET CONCERNANT LE B.T.P.

UN SECTEUR TERTIAIRE DOMINANT

On recense sur la commune, en 2000, les activités économiques suivantes (suivant le type d'activité):

STRUCTURE DES EMPLOIS OFFERTS PAR LES ACTIVITÉS LOCALES EN 2007 (sources: Mairie, INSEE 99)			
TYPE D'ACTIVITÉ	ÉTABLISSEMENTS	EMPLOIS	% (emplois)
AGRICULTURE SYLVICULTURE EXTRACTION ÉNERGIE	12 exploitations agricoles 1 exploitant forestier - -	12 emplois 2 emplois - -	-
TOTAL SECTEUR PRIMAIRE	13 ÉTABLISSEMENTS	14 EMPLOIS	26 %
INDUSTRIE ARTISANAT	- 6 artisans BTP 1 métallerie 1 marqueterie	- 16 emplois 2 emplois 1 emploi	
TOTAL SECTEUR SECONDAIRE	8 ÉTABLISSEMENTS	19 EMPLOIS	35 %
COMMERCE SERVICES PUBLICS SERVICES PRIVÉS	3 antiquités 1 hôtel-restaurant 1 chambre d'hôtes 1 épicerie 1 mairie 1 école 1 poste -	4 emplois 4 emplois 1 emploi 1 emploi 3 emplois 6 emplois 2 emplois -	
TOTAL SECTEUR TERTIAIRE	9 ÉTABLISSEMENTS	21 EMPLOIS	39 %
TOTAL	30 ÉTABLISSEMENTS	54 EMPLOIS	100 %

En 1990, la répartition des emplois était toute différente (primaire 56%, secondaire 13% et tertiaire 31%).

Comme partout on a assisté, au cours des 15 dernières années, à une tertiarisation des emplois aux dépens de l'activité agricole.

Compte tenu, néanmoins, du faible nombre d'établissements et d'emplois locaux, les proportions sont très sensibles à toute modification (1 unité d'établissement = 3%, et 1 unité d'emplois = 2%) et ne sont donc significatives que comme ordre de grandeur.

135-3. STRUCTURE DES ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ**UN SECTEUR TERTIAIRE TOUJOURS IMPORTANT**

Le dépouillement des recensements n'est pas prévu en termes tout à fait comparables avant et après 1975 en matière de structure des actifs par secteur d'activité, ce qui rend difficile la comparaison (pourtant bien utile) entre les structures locales des emplois et des actifs.

Néanmoins, on remarque globalement une certaine similitude entre les secteurs d'emplois et d'activité concernés.

STRUCTURE DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI DE 1975 À 1999 (source: RGP INSEE)						
1975	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
SECTEURS ÉCONOMIQUES	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PRIMAIRE	34	24	22	25	12	22
SECONDAIRE	66	46	41	46	25	45
TERTIAIRE	44	30	26	29	18	33
TOTAL	144	100	89	100	55	100
1982	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
SECTEURS ÉCONOMIQUES	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PRIMAIRE	-	-	-	-	-	-
SECONDAIRE	-	-	-	-	-	-
TERTIAIRE	-	-	-	-	-	-
TOTAL	-	100	-	100	-	100
1990	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
SECTEURS ÉCONOMIQUES	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PRIMAIRE	40	28	28	33	12	21
SECONDAIRE	60	43	48	57	12	21
TERTIAIRE	40	29	8	10	32	58
TOTAL	140	100	84	100	56	100
1999	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
SECTEURS ÉCONOMIQUES	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PRIMAIRE	12	8	4	4	8	10
SECONDAIRE	80	44	56	56	24	30
TERTIAIRE	88	48	40	40	48	60
TOTAL	180	100	100	100	80	100

Dans le détail:

Le secteur primaire a perdu, comme partout, une bonne partie des actifs agricoles: on passe de 26 % du total des actifs en 1990 à 8 % en 1999; cette baisse concerne bien davantage les hommes que les femmes.

Le secteur secondaire n'a pas connu, en proportion du total des actifs, d'évolution sensible (43 et 44%), bien que les effectifs aient cru, surtout pour les femmes.

Le secteur tertiaire est devenu prédominant (passant de 29 à 48% des actifs de TENDON); il est occupé presque autant par des hommes que par des femmes.

Les carrières de gneiss ont employé autrefois de nombreuses personnes, au point qu'on a projeté, dans le courant du 19^{ème} siècle, d'ouvrir des écoles à "La Cave" et à "La Hutte". Elles ne sont plus exploitées actuellement.

Plusieurs féculeries, et peut-être une cristallerie, ont autrefois offert également de nombreux emplois sur Tendon. L'ancien Tissage de la Poirie, créé en 1905, a compté 105 salariés vers 1920. Il a été fermé en 1982, alors qu'il employait 29 salariés.

On comprend qu'en 1975, le secteur dominant était le secteur secondaire, tandis que la tertiarisation avait déjà commencé aux dépens du secteur primaire (où l'agriculture comportait beaucoup de double actifs).

ADÉQUATION DES EMPLOIS OFFERTS LOCALEMENT ET DES ACTIVITÉS DES ACTIFS DE TENDON

Les emplois offerts sur la commune TENDON sont assez peu différents, en 2000, des activités exercées par les actifs de la commune.

- commune rurale, elle offre, par nature, l'essentiel de ses emplois du secteur primaire aux actifs locaux;
- les emplois du secteur secondaire pourraient couvrir un peu plus de la moitié des besoins des actifs locaux;
- et les emplois du secteur tertiaire pourraient en couvrir les 2/3.

Les entreprises sont souvent individuelles ou de petite taille (3 emplois environ en moyenne par établissement).

Malgré une certaine similitude de structure, il est inévitable qu'une bonne partie de l'ensemble des emplois offerts sur la commune dans les secteurs secondaire et tertiaire de l'économie locale ne correspond pas aux convenances ou aux compétences de l'ensemble des actifs locaux de ces secteurs. Il y a là une première source de migrations alternantes domicile-travail.

La relative inadéquation, qui en résulte, des emplois offerts sur TENDON et des activités des actifs se traduit par des migrations alternantes pour une grande partie de la population active.

L'accroissement de la mobilité de résidence des actifs est aussi un fait de société, mais est encore modeste et reste bien inférieur à l'accroissement de la mobilité de l'emploi.

L'étude du solde migratoire de la commune de TENDON montre:

- qu'en 1975, 80% des habitants résidaient déjà à TENDON en 1968, et 20%; résidaient hors du canton, mais en majorité dans les 'Vosges;
- qu'en 1999, 72% seulement des habitants résidaient déjà à TENDON en 1990, et 28%. résidaient hors de la commune, mais en majorité dans les Vosges.

Les migrations alternantes quotidiennes domicile-travail sont renforcées par le différentiel entre mobilités résidentielle et de l'emploi.

135-4. MIGRATIONS ALTERNANTES DOMICILE-TRAVAIL

EN 1990: 162 ACTIFS LOCAUX ONT UN EMPLOI, 69 EMPLOIS SUR PLACE

57 STABLES (emploi sur place), 105 SORTIES - 12 ENTRÉES = DÉFICIT 93

EN 1999: 178 ACTIFS LOCAUX ONT UN EMPLOI, 45 EMPLOIS SUR PLACE

27 STABLES (emploi sur place), 151 SORTIES - 18 ENTRÉES = DÉFICIT 133

(sources INSEE: RGP 1990 - 1999)

En 1999, on constate:

- 85 % des 178 actifs résidant à TENDON et ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune (65% en 1990), en majorité dans la même zone d'emploi [52 %], ou à peu de distance [33 %], le solde dispersé à plus grande distance [15%].
- 15 % de ces actifs résidant à TENDON et ayant un emploi travaillent sur place (35% en 1990); ils occupent 60 % des emplois disponibles sur la commune.
- 40 % des emplois disponibles sur la commune sont occupés par des actifs résidant à l'extérieur, en majorité dans la même zone d'emploi [61 %], ou à peu de distance [33 %], le solde dispersé à plus grande distance [6%].

Ces migrations alternantes sont donc nettement plus nombreuses qu'autrefois mais s'effectuent à un peu moins longue distance (en 1990: dans la même zone d'emploi [58 %], ou à peu de distance [38 %], le solde dispersé à plus grande distance [4%]).

135-5. CHÔMAGE**UN TAUX DE CHÔMAGE DURABLEMENT IMPORTANT**

Le taux de chômage en 1999 est de 11,9 % de la population totale active (24/201 actifs), contre 6,3 % en 1990 (11/174).

Il touche en 1999 essentiellement les actifs féminins de 25 à 49 ans comme en 1990.

STRUCTURE PAR ÂGE ET SEXE DES CHÔMEURS EN 1990 ET 1999 (source: RGP INSEE)						
1990	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
TRANCHES D'ÂGE	nombre	%	nombre	%	nombre	%
15 À 24 ANS	2	18	1	33	1	12
25 À 49 ANS	8	73	2	67	6	76
50 ANS ET PLUS	1	9	0	0	1	12
TOTAL	11	100	3	100	8	100
1999	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
TRANCHES D'ÂGE	nombre	%	nombre	%	nombre	%
15 À 24 ANS	4	17	1	12	3	19
25 À 49 ANS	15	63	4	50	11	69
50 ANS ET PLUS	5	20	3	38	2	12
TOTAL	24	100	8	100	16	100

En 2004, on recense 25 chômeurs sur 236 actifs, soit un taux de chômage de 10,6%.

Le chômage diminue lentement, mais on reste encore loin de la valeur de 1990.

135-6. MODE D'URBANISATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES)**UNE NOUVELLE CONSTRUCTION AGRICOLE RÉCENTE**

Les activités économiques existantes occupent des bâtiments anciens, notamment l'ancien Tissage de La Poirie.

Entre 2000 et 2007, 5 permis de construire pour activités économiques ont été accordés:

- en 2001, 2002 et 2004: 3 bâtiments agricoles (sur 17 450 m²);
- en 2000 et 2004: 2 bâtiments d'activités économiques (sur 4 399 m²).

On peut estimer le rythme moyen de constructions pour activités économiques de l'ordre de 0,7 étab./an, portant sur environ 0,3 ha/an, VRD compris, sans qu'il soit possible de fixer une superficie moyenne de plancher par établissement.

Aucune zone spécifique d'activités économiques n'existe ni n'est envisagée.

135-7. ACTIVITÉ AGRICOLE

DOUZE EXPLOITATIONS DONT SIX "PROFESSIONNELLES"

QUELQUES BÂTIMENTS AGRICOLES RÉCENTS SONT PROCHES DES HABITATIONS

UN SEUL EST VRAIMENT IMBRIQUÉ DANS LE TISSU URBAIN

On peut résumer la situation de l'agriculture à TENDON de la manière qui suit (sources: RGA 1955 à 2000).

L'évolution générale de désertification du monde agricole n'a pas épargné TENDON, mais la vitalité de cette activité traditionnelle y est encore vigoureuse.

La commune de TENDON a compté 89 exploitations agricoles en 1955, puis 53 en 1970, 37 en 1980, et 29 en 1988. En 2000 il n'en subsistait que 12 (dont 4 "professionnelles" seulement, qui n'étaient déjà plus que 5 en 1980 et 1988). En 2007, on compte encore 12 exploitations, dont 6 qui peuvent être qualifiées d'exploitations "professionnelles" (temps plein) et 6 peuvent être qualifiées d'exploitations "d'appoint" (double activité). Selon la succession envisagée, 9 peuvent être qualifiées d'exploitations d'avenir.

Au RGA de 2000, l'âge des 12 chefs d'exploitation et coexploitants n'est que partiellement publié, pour raison de confidentialité:

- moins de 40 ans: NC,
- de 40 à moins de 55 ans: 5,
- 55 ans et plus: NC.

La surface agricole utilisée par les agriculteurs de la commune a diminué entre 1955 (704 ha) et 1970 (481 ha), puis encore en 1980 (423 ha), et à nouveau en 1988 (328 ha) et en 2000 (196 ha). La S.A.U. en 2007 n'est pas connue exactement, mais a vraisemblablement été maintenue à sa valeur de 2000. Il s'agit presque exclusivement de Surface Toujours en Herbe (188 ha pour 8 ha de terres labourables).

La S.A.U. moyenne / exploitation est passée de 7,9 ha en 1955, à 9,8 ha en 1970, à 11,4 ha en 1980, à 11,3 ha en 1988 et à 16 ha en 2000. Pour ce qui concerne les exploitations "professionnelles", la S.A.U. moyenne / exploitation est passée de 23 ha en 1980, à 21 ha en 1988 et à 36 ha en 2000.

En 2007, la surface agricole utilisée par ces exploitations "professionnelles" serait du même ordre de grandeur qu'en 2000.

Le cheptel en 2000 était composé de 210 bovins (dont 82 vaches laitières et 23 nourrices) et 823 volailles. L'activité principale est donc l'élevage.

En 2000 cette activité faisait vivre directement 46 personnes (10% de la population).

En valeur relative des emplois (12 Unités de Travail Annuel), l'activité agricole est devenue une activité relativement peu importante sur la commune.

En valeur absolue, c'est une activité très importante, garante de l'entretien du paysage rural.

Le voisinage des constructions agricoles et des habitations (constructions anciennes ou pavillonnaires récentes) ne pose pas de problème important:

- la plupart des anciennes exploitations agricoles encore en activité avaient été implantées de manière isolée et dispersées sur le ban communal;
- aucune des anciennes exploitations agricoles, au centre du village, ne poursuit actuellement ses activités ni ne projette de les reprendre, d'une part,
- d'autre part, les bâtiments agricoles les plus récents ont été construits à l'écart du village, dans une direction que ne peut pas prendre l'urbanisation future, à deux exceptions près situées "Aux Vieux Champs" à La Poirie (un seul des deux bâtiments est vraiment imbriqué dans la zone pavillonnaire).

De ce fait, aucun transfert de bâtiment d'exploitation au milieu des terres, n'est à envisager à TENDON, puisqu'il n'est pas envisageable de transférer à court ou moyen termes les nouveaux bâtiments.

Par ailleurs, l'affectation à l'urbanisation future d'un nombre limité de parcelles et leur situation majoritairement hors des zones agricoles exploitées, en conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de TENDON (P.A.D.D.), ne devrait pas menacer l'activité agricole actuelle ni son devenir.

Aucun remembrement n'a été effectué sur la commune depuis 1945 (source INSEE 1988).

135-8. SYLVICULTURE

PLUS DE LA MOITIÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL EST BOISÉ -
LA COMMUNE POSSÈDE 40% DES SURFACES BOISÉES

On se reportera utilement à l'«Étude paysagère de TENDON» (AGORA-06/1981) jointe en annexe au présent rapport de présentation (notamment les pages 7, 8, 29, 30, 39 et 40, qui évoquent la forêt).

On peut résumer la situation de la sylviculture de la manière suivante.

Au RGA de 1955, les surfaces boisées couvraient 1281 ha, soit 58,6% du territoire communal.

L'État ne possédait aucune propriété boisée sur la commune.

La Commune de TENDON possédait 482 ha de forêt, soit 38% des surfaces boisées.

D'autres Communes possédaient 7 ha de forêt, soit moins de 0,1% des surfaces boisées.

La forêt privée couvrait 792 ha, soit 62% des surfaces boisées.

À l'Inventaire Communal de 1980 la forêt couvrait 1345 ha (495 ha de forêt communale [dont 450 ha relevant du régime forestier] et 850 ha de forêt privée) et représentait 61,6% du territoire communal.

La Commune de TENDON ne possédait aucune propriété boisée relevant du régime forestier hors de son territoire.

À l'Inventaire Communal de 1988 la forêt couvrait 1228 ha (496 ha de forêt communale [dont 487 ha relevant du régime forestier] et 732 ha de forêt privée) et représentait 56,2% du territoire communal.

La Commune de TENDON possédait donc 40,3% des surfaces boisées sur son territoire mais ne possédait aucune propriété boisée relevant du régime forestier hors de son territoire.

Il semblerait que la forêt publique soit restée à peu près stable mais que la forêt privée ait perdu 60 ha en 30 ans (1955 – 1988).

En 1996 (données O.N.F.), la forêt publique couvrait 541 ha relevant du régime forestier et répartis de la façon suivante:

la Commune de TENDON	possédait 488 ha de forêt (soit 39,7% des surfaces boisées)
la Commune de HADOL	possédait 46 ha de forêt (soit 3,7% des surfaces boisées);
la Commune de XAMONTARUPT	possédait 4 ha de forêt (soit 0,4% des surfaces boisées);
la Commune de FAUCOMPIERRE	possédait 2 ha de forêt (soit 0,2% des surfaces boisées);
la Commune de ELOYES	possédait 1 ha de forêt (soit 0,1% des surfaces boisées).

Un Plan de Réglementation des Boisements a été prescrit par A.P. du 04/07/1966 et réglemente 723 ha sur les 2130 ha cadastrés de la commune.

La vitalité de l'activité agricole et la réglementation instituée ont favorisé la résistance à l'enfrichement puis aux reboisements abusifs, tant sur la pente des coteaux qu'en bordure de rivière.

L'activité forestière, on l'a vu plus haut, occupe localement 2 emplois (débardage, bûcheronnage).

Les revenus tirés de la sylviculture constituent l'essentiel des ressources communales.

Les grands massifs forestiers méritent protection, et l'application du régime forestier semble suffisante.

136. SITUATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

136-1. ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

RÉSEAU D'EAU:	COMPLET - SES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ANCIENNES ONT ÉTÉ GLOBALEMENT REPRISES CES DERNIÈRES ANNÉES
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT:	PARTIEL - RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SEMI-COLLECTIF RÉCENT DESSERVANT LE CENTRE DU BOURG
VOIRIE:	LARGEUR D'EMPRISE À AMÉLIORER PARTOUT
ÉNERGIE:	SATISFAISANT

EAU

La commune est desservie par le système d'adduction d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de TENDON – FAUCOMPIERRE - XAMONTARUPT.

L'ensemble des habitations est desservi. Les ressources sont abondantes. L'approvisionnement est suffisant toute l'année.

1 – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

La commune de TENDON, située sur l'axe EPINAL-GERARDMER, appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de FAUCOMPIERRE-TENDON-XAMONTARUPT.

Le Syndicat est alimenté par:

- 4 sources aux "Levers Hauts" et 2 sources à "La Henotte", situées sur le territoire communal de TENDON;
- 1 source à "La Ravane", située sur le territoire communal de XAMONTARUPT.

En outre, la Commune d'ÉLOYES est alimentée par:

- la source sise au "Drément Bas", dont seule une partie du périmètre de protection est située sur le territoire communal de TENDON;
- 5 sources sises au "Drément Haut" et une source au "Blanc Moutier", toutes sises sur le territoire communal de TENDON.

Le réseau

L'adduction d'eau communale sous pression remonte à 1936. Le réseau comportait le captage d'une source à "La Cense de l'Ormont" fournissant 6 m³/h, et sa canalisation (conduite en grès) jusqu'au réservoir de stockage (d'une capacité de 200 m³ dont 120 m³ de réserve incendie, et de cote de trop-plein à 521,60 mNGF).

Ce réservoir dessert le bourg de TENDON par l'intermédiaire d'une conduite en PVC de Ø 100 mm.

Plus récemment, le captage des sources de La Henotte, les extensions sur le hameau du Champ des Brayes et le renforcement du réseau et de la protection incendie sur La Poirie et Faucompierre ont été réalisés.

Le réseau communal comporte environ 6 km de canalisation dont une part notable en petit diamètre (1,7 km en Ø 27 mm ou 34 mm de type "branchement", 2,8 km en Ø 53 ou 63).

La défense contre l'incendie est assurée sur l'ensemble du bourg grâce à la réserve et aux poteaux incendie normalisés. Plusieurs étangs et le Ruisseau "Le Scout" constituent des réserves complémentaires faciles à mettre en œuvre.

La pression de distribution statique est toujours supérieure à 4 bars. Les pertes de charge maximales sont enregistrées à FAUCOMPIERRE où la pression reste suffisante.

La qualité de l'eau

L'eau de la source sise à "La Cense de l'Ormont" est de bonne qualité physico-chimique. Aucun traitement n'est réalisé. Les analyses font toutefois ressortir une agressivité marquée.

2 – TRAVAUX PROJETÉS

La réalisation concrète des périmètres de protection des sources va être entreprise afin de sécuriser encore plus la fourniture d'eau potable.

Les zones urbanisables sont actuellement en totalité desservies. Des extensions de faible importance seront réalisées à la demande pour aboutir à un réseau de densité suffisante, évoluant vers un maillage plus important

3 – CONCLUSIONS

La ressource à l'étiage (144 m³/j) et la capacité de stockage (80 m³) sont suffisantes pour satisfaire la consommation du jour de pointe (120 m³).

La pression de service est partout suffisante.

La qualité de l'eau est satisfaisante après traitement de neutralisation. Sa qualité bactériologique est excellente en toute période de l'année.

La desserte des zones urbanisables est réalisée et pourra être encore améliorée sur certains petits secteurs, voire étendue de façon raisonnable sur d'autres.

ASSAINISSEMENT

La commune de TENDON présente un habitat de type dispersé à priori défavorable à l'assainissement dit « collectif » (réseau et station d'épuration).

Dans le centre du village, la densité de la construction a permis dans le début des années 80, la construction de systèmes d'épuration-filtration, des installations « groupées » ou « semi-collectives » au nombre de 5. Ces fosses sont vidangées tous les 2 ans et les matières de pompage sont acheminées en stations d'épuration.

Le système d'assainissement autonome consiste en l'évacuation, dans le cadre des dispositions réglementaires, des rejets domestiques par fosses toutes eaux puis filtrations par le sol en place. Toute nouvelle construction présente un dossier complet des installations d'assainissement prévu, le dossier et le contrôle de la bonne réalisation étant gérés par le SDANC (Syndicat Départemental de l'Assainissement Non Collectif) auquel la commune adhère.

En pratique, ce projet est une étude technique et financière concernant les filières d'assainissement autonomes adaptées aux différents types de sol rencontrés à TENDON.

La méthodologie utilisées se base sur l'indice « SERP », intégrant les critères de « sol, roche et pente ». Une notation permet de codifier les sites, des plus (1) aux moins (3) favorables.

En 2007, un contrôle des installations individuelles a été réalisé (hormis les constructions neuves) et a permis de connaître le niveau de conformité des équipements d'assainissement. Une note de 0 à 10 a été attribuée, 10 correspondant à une installation complètement hors norme.

En 2009, l'étude de zonage assainissement est en cours et va permettre de connaître sur chaque secteur urbanisé ou urbanisable, le type d'assainissement le plus adapté. Une politique de mise aux normes des installations sera ensuite lancée avec la réalisation par tranche des travaux en partant des situations les plus dégradées.

ORDURES MÉNAGÈRES

La commune de TENDON adhère au SICOVAD qui regroupe 70 communes et une population de plus de 100 000 habitants; l'objet du Syndicat est l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Pour ce faire, 2 tournées hebdomadaires sont réalisées sur la commune à savoir les mardis pour les papiers, plastiques et emballages et les mercredis pour les déchets ménagers.

La collecte du verre est également assurée par un container fixe d'apport volontaire au centre du village.

Les objets encombrants sont collectés aux lieux habituels de ramassage deux fois par an.

Les piles et batteries ne sont pas collectées mais la Mairie assure une collecte minimale de piles usagées.

Par ailleurs, tous les habitants ont accès aux déchetteries du SICOVAD, principalement pour notre secteur Épinal-Razimont. La distribution de compost aux usagers est également réalisée sur cette plate forme.

Les habitants sont équipés en grande partie de containers individuels et les tournées de ramassages empruntent les rues principales du village. Seuls les zones éloignées du centre utilisent des containers collectifs.

Les zones urbanisables sont toutes bien desservies par le ramassage de déchets et aucune extension de zones de collecte n'est à prévoir.

Une collecte de déchets verts pourra être envisagée à l'avenir pour un traitement optimisé des matières difficiles à traiter par les habitants.

VOIRIE

La voirie est composée:

- de la RD 11, qui quitte la vallée du Barba pour emprunter celle du Scouet à l'entrée Nord de la commune, puis pénètre dans le Hameau de La Poirie, suit les berges du Scouet, traverse le village de part en part du Nord au Sud, pour ensuite pénétrer dans la forêt en s'infléchissant vers le Sud-Est en direction du Col de Bonnefontaine et quitter la commune au droit de la Grande Cascade,
- de voies communales, de caractéristiques réduites en gabarit qui créent des difficultés de croisement, des passages et débouchés dangereux (cf. "points noirs" cerclés sur le plan ci-après "Voies de circulation") et une saturation aux heures de départ et de retour des personnes travaillant à l'extérieur, et dans un état d'entretien plus ou moins dégradé.

Plusieurs élargissements de rue, rectifications de tracé et créations d'accès font l'objet d'emplacements réservés (voir annexe spécifique dans le dossier du P.L.U.).

Ce qui est remarquable, par ailleurs, c'est la présence de nombreux sentiers à travers le tissu urbain, les jardins et les vergers; il convient non seulement de protéger, pour leur aspect pratique, ces cheminements très anciens qui relient les quartiers, mais de les développer grâce aux opérations futures, notamment:

- pour favoriser l'accès aux éléments forts de l'environnement naturel (ruisseaux, forêts) et aux équipements publics,
- et pour permettre une découverte touristique facile de la commune le long d'un circuit de promenade faisant le "tour du village".

ÉLECTRICITÉ - GAZ

Le réseau électrique est satisfaisant.

Au regard de l'urbanisation future, les renforcements nécessaires du réseau de distribution seront envisagés dans le cadre des opérations d'ensemble. Les constructions nouvelles à l'intérieur du tissu existant ne devraient pas nécessiter de nouveaux renforcements.

Aucun réseau de gaz ne dessert TENDON.

136-2. ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

LA COMMUNE DISPOSE ELLE-MÊME D'ÉQUIPEMENTS MINIMAUX PERMETTANT UNE VIE SOCIALE DYNAMIQUE, MAIS ELLE BÉNÉFICIE AUSSI DE LA PROXIMITÉ DE BOURGS ET VILLES-CENTRES ÉQUIPÉS

TENDON dispose des équipements suivants (source Inventaire communal INSEE - Mairie):

ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES

- Une mairie,
- un relais postal,
- une école (3 classes: 1 maternelle et 2 primaires),
- une cantine scolaire,
- une garderie péri-scolaire,
- ramassage scolaire,
- pompiers.

ÉQUIPEMENTS SOCIAUX, CULTURELS, ÉDUCATIFS

- Services d'aide ménagère à domicile pour tous et spécifique pour personnes âgées (ADMR),
- une salle de réunions publiques,
- une bibliothèque.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR

- Un terrain de sports (football, basket-ball et tennis),
- un espace de jeux en plein air pour écoliers,
- des sentiers publics et itinéraires balisés pour randonnée pédestre,
- des aménagements en forêt pour récréation et pique-nique,
- aire d'accueil hors forêt,
- site balisé pour ski de fond,
- 3 meublés touristiques,
- plus de 80 résidences secondaires,
- la commune peut héberger au total plus de 490 personnes;
- les principales causes déclarées d'attraction touristique sont la présence de la montagne, de la campagne, de la forêt, de monuments, d'un patrimoine architectural traditionnel intéressant, des sites et des curiosités naturelles, de possibilités de chasse et de pêche.

ÉQUIPEMENTS DE VIE QUOTIDIENNE

- 1 alimentation générale,
- 1 restaurant, 1 hôtel,
- 1 vente journaux, 1 distributeur d'énergie gaz,
- 2 commerces alimentaires itinérants (boulangier, boucher-charcutier),
- 1 service de car régulier quotidien (Livo).

ÉQUIPEMENTS CULTUELS

- Une église,
- un presbytère,
- un cimetière communal.

VIE ASSOCIATIVE

Plusieurs associations ont leur siège à TENDON:

- un Club de 3^{ème} âge,
- une association Amicale Laïque,
- une association familiale,
- deux associations de chasse,
- une association de pêche.

La plupart des équipements de superstructure absents à TENDON existent à Docelles (6 km), Le Tholy (8 km), Bruyères (13 km), Eloyes (17 km), Gérardmer (18 km), Remiremont (26 km), Épinal (23 km).

136-3. PROPRIÉTÉS COMMUNALES

QUELQUES PROPRIÉTÉS STRATÉGIQUEMENT INTÉRESSANTES

La Commune possède:

- des propriétés en forêt communale;
- plusieurs terrains (2,5 ha environ) permettant l'aménagement d'un équipement d'accueil, d'information et d'invitation à parcourir les richesses du site communal (ruisseaux, cascades, prairies et forêts).

136-4. PATRIMOINE CULTUREL

Au titre du patrimoine culturel de la commune de TENDON, on peut citer les éléments suivants.

- les sites archéologiques recensés (cf. Données à "Porter à la connaissance du Maire" par la DRAC 22/10/96):
 - * (1) "Les Levés Hauts": menhir de datation indéterminée;
 - * (2) "Le Village": village attesté au 18^{ème} siècle (?);
 - * (3) "Le Village": église du 18^{ème} siècle;
 - * (4) "Le Village": architecture publique du 19^{ème} siècle (?);
 - * (5) "Le Village": architecture publique du 19^{ème} siècle (?);
 - * (6) "Le Champ des Brayes": hameau attesté au 18^{ème} siècle;
 - * (7) "Les Censes de Paris": habitat du 18^{ème} siècle;
 - * (8) "La Poirie": moulin attesté au 18^{ème} siècle;
 - * (9) "Les Ronds Champs": moulin attesté au 18^{ème} siècle;
 - * (10) "La Poirie": hameau du 18^{ème} siècle;
 - * (11) "Gérastat": habitat du 18^{ème} siècle;
 - * (12) "Le Faing Jard": habitat du 18^{ème} siècle;
 - * (13) "Henzelle": habitat du 18^{ème} siècle;
 - * (14) "Les Roches de la Moulure": calvaire d'époque contemporaine (19^{ème} / 20^{ème} siècle);
 - * (15) "La Poirie": calvaire d'époque contemporaine (19^{ème} / 20^{ème} siècle).

En matière de sites archéologiques, il convient de rappeler les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

- en application du titre III de la loi du 27/09/41 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine: 6, Place de Chambre 57045 METZ Cedex 1, tél. 03.87.56.41.10, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture; les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État, et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n°80-532 du 15/07/80 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance;

- en application du décret n° 86-192 du 05/02/86, seront transmis pour instruction au Conservateur Régional de l'Archéologie:
 - * toute demande d'autorisation de construire, de lotir, de démolir ou d'installations et travaux divers, concernant des projets situés dans les secteurs énumérés ci-dessus et repérés sur la carte ci-après;
 - * toute demande d'autorisation de construire, de lotir, ou d'installations et travaux divers, concernant des projets de plus de 3000 m² d'emprise situés sur le reste du territoire communal.

Par ailleurs, la commune de TENDON fait partie des Zones d'Appellation d'Origine:

- A.O.C. Munster,
- A.O.C. Miel de sapin.

14. ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

141 DESCRIPTION DU MILIEU ET DE SA SENSIBILITÉ

La partie paysagère est partiellement traitée dans l'extrait du document suivant, joint en annexe au présent rapport de présentation:

- "Étude Paysagère Préalable à l'élaboration de documents d'urbanisme sur les communes de FAUCOMPIERRE et TENDON" avec Plan de Paysage (DDE-AGORA-06/1981).

On s'y reportera.

141.1. LE SITE DU PAYS

À LA LIMITE DES BASSES-VOSGES ET DU PLATEAU LORRAIN

À l'échelle du grand paysage géographique, la commune de TENDON est située au cœur des "Basses-Vosges" (ou "Moyenne Montagne Vosgienne") qu'encadrent:

- à l'Est les "Hautes Vosges" du Massif Vosgien,
- à l'Ouest la Plaine sous-vosgienne et les Côtes de Lorraine et de Moselle,
- au Nord le Plateau Lorrain,
- au Sud la large dépression de la Vallée de la Saône.

Les paysages des Basses-Vosges sont caractérisés par:

- un relief ondulé de collines calcaires, marneuses, ou gréseuses en forme de "ballons", fracturé par de nombreuses failles, et entaillé de ruisseaux,
- une végétation forestière très abondante sur les collines marneuses et gréseuses, traduisant une forte humidité du sol (marnes) ou du sous-sol (grès),
- de larges espaces ouverts sur les plateaux calcaires.

141.2. LE SITE COMMUNAL GLOBAL

LES DEUX VALLÉES PRINCIPALES, QUASI-RECTILIGNES ET PERPENDICULAIRES, DU BARBA ET DU SCOUET, GLOBALEMENT ORIENTÉES RESPECTIVEMENT EST / OUEST ET SUD-EST / NORD-OUEST, ET ACCUEILLANT LA PARTIE URBANISÉE AU NORD DE LA COMMUNE, LES DEUX VALLÉES SECONDAIRES, ÉGALEMENT RECTILIGNES, DES RUISSEAUX DE LA CUVE ET DE LA HUTTE, ORIENTÉES NORD / SUD, ACCUEILLANT DES HAMEAUX ET FERMES ISOLÉES, LA VALLÉE SECONDAIRE, ÉGALEMENT RECTILIGNE, DU RUISSEAU DE LA BORNE MARTIN, ORIENTÉE SUD-EST / NORD-OUEST, EN LIMITE COMMUNALE SUD-OUEST, DE NOMBREUX BALLONS BOISÉS ET DE PRÉCIEUX MILLIEUX HUMIDES D'ALTITUDE

La commune de TENDON est une commune rurale de moyenne montagne, d'altitude comprise entre 428 mNGF (au niveau du ruisseau Le Barba, en limite Nord du territoire communal) et 808 mNGF (à la Tête du Houssot, au Sud), ce qui représente un dénivelé de 380 m.

Elle est caractérisée par les premiers reliefs tourmentés des Basses Vosges (Tête du Houssot, Tête des Founelles, Tête de la Violle, la Moulure et les Levés Hauts, la Hazelotte et le Gros Viramont) qui annoncent les plus hauts sommets vosgiens.

Entre ces reliefs coulent:

- deux ruisseaux principaux (Le Barba, et son affluent: Le Scouet, axe central de la commune et agrémenté de ses deux célèbres cascades),
- et plusieurs ruisseaux secondaires (le ruisseau de La Hutte, le ruisseau de la Cuve, le ruisseau des Levés Hauts, et le ruisseau de Mironfaing qui se jettent tous les cinq dans Le Barba [affluent de la Vologne], le ruisseau d'Éloyes [ou de la Borne Martin, affluent de la Moselle]).

L'orographie locale et le tracé du réseau hydrographique sont liés à la géologie (cf. § 141.3).

La commune s'étend selon une direction Sud-Est / Nord-Ouest, suivant en cela la direction principale du compartimentage du massif vosgien, et la ligne de plus grande pente de son relief vers le Nord-Ouest.

Cette orientation légèrement diagonale est également la direction que suit la pente d'écoulement du Scouet, laquelle traverse l'essentiel du site communal et dessine les grands compartiments paysagers visibles du ciel mais également sensibles dans le cheminement au sol (cf. § 141.7: les unités paysagères).

Les têtes du relief et leurs versants sont couverts de forêts. Plusieurs tourbières, isolées sur les hauteurs, constituent des milieux remarquables et écologiquement précieux.

Dans les vallées du Barba, du Scouet et du ruisseau de la Cuve se trouvent les principaux espaces ouverts exploités par les agriculteurs. Entre les têtes, dans les vallons des ruisseaux secondaires, de vastes clairières abritent des fermes isolées dont certaines sont encore en activité.

Ce site communal global est d'une grande richesse, à la mesure de sa diversité. Il permet toutes les activités touristiques de plein air de la moyenne montagne (promenade à pied, à cheval, en VTT, à ski de fond), que l'on peut combiner avec les activités de découverte du patrimoine naturel (sites, roches et points de vue remarquables) et du patrimoine culturel (croix et calvaires, anciennes fermes vosgiennes traditionnelles).

141.3. LE SOUS-SOL

**LE SOCLE DE GNEISS (ζ) AFFLEURANT SUR LA MAJORITÉ DES VERSANTS,
LE GRANITE À BIOTITE (γ_{la}) PLUS RARE,
LE GRÈS VOSGIEN (t_{IIIb}) EN CHAPEAU SUR LES HAUTEURS,
LES TERRASSES D'ALLUVIONS GLACIAIRES (GI) ET LES DÉPÔTS GLACIAIRES D'ALTITUDE (GI)
LES ALLUVIONS FLUVIO-GLACIAIRES (a^1GI) ET LES ALLUVIONS FLUVIALES ANCIENNES (a^1)
ET RÉCENTES (a^2) SUR LES FLANCS DES VALLONS ET DANS LES VALLÉES,**

Le territoire de TENDON est inclus dans la vaste zone d'affleurement continu du socle cristallin qui constitue les "Hautes Vosges".

Ce socle de gneiss date de plus de 600 millions d'années et résiste assez bien à l'érosion.

Son relief, à l'échelle du massif, accuse les grands accidents structuraux qui l'ont affecté au cours des ères primaire et quaternaire. À l'échelle de la commune et de son pays, ces accidents structuraux (plissement hercynien et contre-coup du plissement alpin) sont sensibles:

- dans l'orientation Sud-Est / Nord-Ouest des parties amont des vallées du Scouet, du Barba, de la Vologne, de la Cleurie et de la partie aval de la vallée de la Moselle (entre Éloyes et Épinal),
- puis dans l'orientation Sud-Ouest / Nord-Est des parties aval des vallées de la Vologne, de la Cleurie et de la partie amont de la vallée de la Moselle (entre Remiremont et Éloyes),
- dans le réseau de faille ayant les mêmes orientations, que l'on observe à La Bisoire et au Jardinell,
- enfin dans l'élévation régulière du relief du Nord Ouest au Sud-Est, où les sommets dépassent largement ceux du pays d'Épinal (800 m contre 500 m).

Ce socle de gneiss affleure sur tous les bas versants des reliefs, c'est à dire sur plus de la moitié du territoire communal.

Des formations éruptives et métamorphiques de la fin de l'ère primaire, qui ont recouvert le socle gneissique il y a 250 millions d'années, il ne subsiste sur le territoire communal que:

- le granite à biotite qui affleure à La Descente du Houssot, au Sud de la commune.

Des formations déposées par les mers successives qui ont recouvert la Lorraine durant toute l'ère secondaire, il ne subsiste que:

- les grès bigarrés, datant de 225 millions d'années, et affleurant de La Bisoire au Jardinell, à l'Ouest,
- les grès vosgiens surmontés de leur toit de conglomérat principal, datant de 220 millions d'années, et affleurant
 - * les premiers sur les sommets (Roche de la Moulure au Nord-Est, Gros Viramont et La Hazelotte au Nord-Ouest, et la succession des têtes du Sud-Est au Sud-Ouest de La Charme à La Tête du Houssot, jusqu'à La Bisoire),

* tandis que les seconds coiffent le tout à La Tête des Founelles, au Bois Le Prêtre et à La Tête de la Violle. Ces grès sommitaux sont les vestiges les plus élevés des "Basses Vosges" gréseuses, de sous lesquelles émergent les "Hautes Vosges" cristallines.

Les dépôts continentaux tertiaires sont totalement absents.

C'est a formidable érosion glaciaire et fluvio-glaciaire de l'ère quaternaire qui est responsable de l'affleurement du socle gneissique, après décapage:

- des dépôts continentaux et arénisations tertiaires,
- des dépôts sédimentaires secondaires,
- des dépôts éruptifs volcaniques et des surrections plutoniques primaires.

Par contre, de ces matériaux de décapage, broyés et accumulés en formations quaternaires, il subsiste localement les éléments suivants:

- les alluvions anciennes, datant de 3 millions d'années, qui affleurent en terrasses dominant le Barba,
- les alluvions interglaciaires, datant de 2 millions d'années, qui affleurent Aux Cherrières, à La Cense de l'Ormont autour des Roches de La Moulure (avec blocs erratiques), et en terrasses dominant le Scouet,
- les alluvions glaciaires et fluvio-glaciaires, datant de 0,5 millions d'années, qui affleurent au Rond Faing, et au Faing Janel au Sud-Est, au Drémont au Sud-Ouest, du Viramont à La Cave et au Bainbastat au Nord-Ouest,
- les alluvions récentes, à proximité du lit actuel des ruisseaux, avec blocs erratiques principalement le long du cours supérieur du Scouet.

141.4. LES SOLS

DES SOLS À PRODUCTIVITÉ AGRICOLE FAIBLE

Les sols rencontrés à TENDON sont peu productifs. Ils vont:

- des roches gneissique ou granitique nues à des sols d'arène peu épais sur les versants, où la forêt domine,
- des sols de sable et galets très hydromorphes aux sols bruns acides en fond de vallée ou de vallons, peu favorables à la culture mais où la prairie est dominante.

À noter que les sols dont la productivité agricole est la moins faible se trouvent autour et au Nord du bourg, c'est-à-dire dans des sites qui pourraient être exposés à une demande d'extension de l'urbanisation (le long du cours inférieur du Scouet, autour des hameaux de La Poirie et de La Cave, aux Ronds Champs) et le long du Barba, dont une partie est couvert par une ZNIEFF.

141.5. LE CLIMAT

CLIMAT TEMPÉRÉ, FROID ET CONTINENTAL

DES VENTS DOMINANTS DE SECTEURS SUD-OUEST ET NORD-EST

TENDON et l'ensemble de la Lorraine sont soumis à un climat froid dont la tendance est déjà continentale en raison de l'éloignement des mers, de la latitude septentrionale et de l'altitude.

Cependant, la succession des plans inclinés vers l'Ouest permet une large pénétration des influences maritimes, humides et tempérées, et la proche barrière montagneuse occasionne d'abondantes précipitations qui tempèrent les importantes variations d'un climat purement continental:

- la pluviométrie est forte (1200 à 1400 mm d'eau en 160 à 190 jours), principalement en automne et au printemps;
- la température moyenne annuelle est faible: 9,5 °C (par comparaison 11 °C à Paris et en Bretagne);
- l'écart des températures moyennes de Juillet et Janvier est importante (19 °C);
- les hivers sont rigoureux et comptent 90 jours de gelée;
- les saisons de chauffe sont longues: 3 100 DJU entre le 1^{er} Octobre et le 20 Mai (par comparaison 2 500 DJU à Paris et 3 800 DJU sur les plus hauts massifs montagneux);
- les étés sont chauds et orageux;

- l'insolation générale est plutôt faible, relativement au reste de la France, mais pourrait néanmoins constituer une source d'énergie renouvelable non négligeable; elle est handicapée par l'effet de masque des montagnes, particulièrement en hiver (1 m² de plan incliné orienté au Sud reçoit 1,4 kWh par jour ensoleillé de Décembre; par comparaison, 1, 3 kWh à Paris et 1,7 kWh en Bretagne); même s'il est vrai qu'il faudrait (en l'état actuel de la technique) environ 100 m² de capteurs bien orientés pour chauffer un pavillon moyen et 10 m² pour produire l'eau chaude sanitaire uniquement par rayonnement solaire, il serait dommage de négliger cette énergie gratuite, et de ne pas en tenir compte pour l'implantation des activités humaines;

Les vents dominants sont de secteur Sud-Sud-Ouest, souvent humides et doux, mais soufflant avec violence en rafales, ou de secteur Nord-Nord-Est, plus réguliers mais froids et secs.

141.6. LES ÉLÉMENTS BIOLOGIQUES: FORMATIONS VÉGÉTALES - FAUNE

RICHESSSE DES MILIEUX BOISÉS ET HUMIDES – GÉNÉRALITÉS

La forêt constitue l'élément naturel prédominant.

C'est essentiellement la nature du sous-sol qui détermine la nature de la couverture végétale:

- conifères prédominants sur les sommets de grès (l'alignement des têtes en limites Sud et Ouest de la commune, et les témoins isolés au Nord-Est et au Nord-Ouest), mais quelques sommets sont coiffés par une hêtraie d'altitude,
- hêtraie-sapinière prédominante sur les versants où affleure le socle de gneiss,
- prés sur les alluvions anciennes et les résidus glaciaires (le long des ruisseaux et dans les secteurs défrichés en altitude, sur les lieux de l'habitat dispersé).

L'altitude module la couverture végétale par l'étagement traditionnel de la végétation forestière, qui fait rencontrer:

- plutôt la prairie en fond de vallée, entre 400 et 500 mNGF,
- la hêtraie entre 500 et 600 mNGF,
- puis la hêtraie-sapinière entre 600 et 800 mNGF et localement les clairières à prairie d'altitude vers 700 mNGF, et la hêtraie d'altitude vers 800 mNGF.

L'activité agricole modère, elle aussi, la couverture végétale, à proximité du village comme près des hameaux et dans les écarts, où le relief adouci, la présence d'eau et d'humus ont favorisé les implantations humaines (prairies, haies et boqueteaux sur tas de dépierrement).

La commune de TENDON présente ainsi un paysage varié, composé:

- **de forêts** occupant le relief en pente régulière du Sud-Est au Nord-Ouest du territoire communal,
 - * sur les hauteurs en rive gauche du Barba (versant d'ubac):
 - à l'extrême Est, le "Haut Pré,
 - * sur les hauteurs en rive droite du Scouet (versant d'adret):
 - au Nord, les Bois de La Moulure, du Bambois de La Poirie, de l'Ormont, des Levés Hauts, et du Bambois,
 - * sur les hauteurs en rive gauche du Scouet (versant d'ubac):
 - au Nord, les Bois du Gros Viramont et de La Hazelotte,
 - au centre, les Bois du Henelle, de la Brostille et de la Brochette,
 - * sur les hauteurs dominant les ruisseaux de la Hutte, de la Cuve et de la Borne Martin:
 - au Sud, les Bois de la Charme du Faing Janel, de la Tête du Houssot et de la Pierre Le Lièvre,
 - au Sud-Ouest, les Bois du Blanc Moutier, de la Tête des Founelles, du Bois Le Prêtre, de la Tête de la Violle, du Bois Le Renard, du Relémont, du Jardinell et de La Bijoire;
- **de milieux humides** (cf. "Inventaire des zones humides de la commune de Tendon" par Biotopie Janvier 2011, auquel on se reportera, en mairie, pour le détail):
 - * **les prairies humides**
 - prairies typiques de la fauche, comme la prairie à séneçon aquatique que l'on rencontre en plaine, ou la prairie à renouée bistorte de l'étage sub-montagnard,
 - pâturages à grands joncs avec cortège de joncs diffus, jonc articulé et jonc glauque;

- * les communautés végétales à hautes herbes
 - mégaphorbiaie à reine des prés, colonisant les prairies humides après interruption de la fauche ou de la pâture, et comprenant également la salicaire ou l'épilobe hirsute,
 - ourlet riverai mixte, formation végétale inféodée aux bordures de cours d'eau, dominée par l'ortie et le liseron des haies;
- * les boisements rivulaires
 - saulaie blanche avec sous-strate d'espèces hygrophiles comme le roseau et diverses laiches,
 - frênaie et aulnaie des ruisselets et sources;
- * les ceintures de plans d'eau, typiques des bordures de plan d'eau, de rivière ou de marais
 - roselières basses à petites plantes hygrophiles émergeant de zones recouvertes par des eaux superficielles, comme les œnanthes, scirpes ou prêles,
 - roselières hautes à grandes graminées comme la phalaridaie,
 - peuplements de grandes laiches colonisant des dépressions humides pouvant être temporairement asséchées,
- de tourbières en altitude
 - * les tourbières ouvertes
 - tourbières dégradées à molinie bleue résultant souvent d'un assèchement permettant la fauche ou le pâturage,
 - tourbières dégradées à jonchaie haute résultant d'un sur-pâturage qui entraîne une eutrophisation,
 - tourbières à laiche étoilée, linaigrette, trèfle d'eau ou pédiculaire des marais;
 - * les tourbières boisées
 - tourbières à bétulaie humide où les bouleaux ont colonisé des tourbières déjà dégradées à molinie bleue,
 - tourbières à pré-bois tourbeux, résultant de la colonisation de tourbières bombées fonctionnelles et bien conservées par les espèces ligneuses (pins et bouleaux),
 - tourbières à bois tourbeux de bouleaux méso-acidophile, présentant une strate herbacée avec myrtille, canneberge ou linaigrette;
- de terrasses de versants, autrefois cultivées et transformées aujourd'hui en prés plus ou moins pentus et enclavés dans la forêt, sur les coteaux encadrant la vallée du Scouet (Les Ronds Champs, Les Fournées, Les Gouilles, Le Champ des Côtes, Les Doeux) et les vallons des ruisseaux et rus adjacents (Le Champ des Brayes, La Grosse Haye, La Logétat, Gérardstat, Rainbastat, La Hutte, Le Faing Janel, Le Rond Faing, Georgeon, Renéchamp, La Henotte, Le Faing Hassard, La Vacherie, La Haute Vacherie, Les Founelles, Henzelle, Le Relémont, La Bijoire);
- de prairies plates et humides, peu ouvertes le long du cours du Scouet mais plus largement ouvertes dans la vallée du Barba, et de rares terres agricoles à l'Ouest et au Sud de la confluence de ces deux ruisseaux;
- de petits boisements résultant du repiquage intempestif de parcelles, par exemple dans la vallée du Barba où des sols ont été modifiés et ont perdu leur caractère humide lors de la plantation de conifères, essences non caractéristiques de zones humides.

L'importance des reboisements intempestifs en résineux a pour effet de fractionner excessivement l'espace ouvert des vallées des ruisseaux et des clairières autrefois cultivées, de fermer les perspectives, de créer un sentiment d'étouffement de l'agglomération, et de gêner son extension équilibrée avec l'agriculture.

Même si l'on regrette cet état de fait qui va en s'aggravant, la réglementation actuelle ne peut s'y opposer, tant que ces enrésinements ne menacent pas directement l'activité d'une exploitation agricole.

Les principales zones humides sont situées:

- à la confluence du Barba et du Scouet (74 ha),
- dans les bassins versants des ruisseaux de la Cuve (32 ha), de la Hutte (7 ha), de la Borne Martin (22 ha),
- au Relémont (13 ha),
- au Faing Janel (17 ha),
- à la Cense de l'Ormont 7 ha).

Elles comportent des parties d'intérêt variable (majeur, moyen, limité). L'urbanisation n'est à proscrire que dans les parties d'intérêt majeur à moyen. Elle pourra être localisée dans les parties d'intérêt limité, sous condition de l'obtention d'une autorisation et de la mise en œuvre de mesures de compensation des impacts.

La mise en culture de prairies humides, quel que soit leur niveau d'intérêt, est à déconseiller.

De même, les plantations d'arbres dans les secteurs humides, quel que soit leur niveau d'intérêt, est à déconseiller.

Les principales tourbières sont situées:

- Tourbière du Faing Janel,
- Tourbière du ruisseau d'Éloyes (partie amont du ruisseau de la Borne St-Martin).

Des mesures de délimitation et de protection des plus précieuses richesses locales en matière de sites et paysages ont été prises dans le passé et jusque récemment:

- Sites de la Grande et de la Petite Cascade, classés respectivement les 08/12/1910 et 25/06/1925;
- Site Natura 2000 dit "du Massif Vosgien" à statut de Zone de Protection Spéciale (ZPS):
il s'agit d'un site éclaté sur le versant lorrain du massif vosgien; il comprend presque exclusivement des milieux forestiers (forêts mixtes 90%, forêts caducifoliées 5%) qui s'étagent (sur tout le massif) entre 450 et 1250 mNGF, depuis la hêtraie sapinière de pente jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, ici, coiffe la forêt à dominante de résineux; d'autres milieux occupent des surfaces plus réduites: les tourbières acides (2%) et les landes subalpines (hautes chaumes 3%);
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 [intérêt national]) du ruisseau du Barba, zone qui s'étend sur 200 m de part et d'autre du cours d'eau;
- Zones d'actions non-prioritaires tétras (La Charme du Faing Janel, Le Point du Jour, La Tête du Houssot, La Pierre Le Lièvre, La Tête des Founelles);
- Espaces Naturels Sensibles gérés par le Conservatoire des Sites lorrains et le Conseil Général des Vosges:
 - * le Barba en amont du ruisseau de la Rosière;
 - * les Grande et Petite Cascades;
 - * la tourbière du Faing Janel;
 - * les tourbières et forêts de la Charme du Faing Janel;
- Trames Verte et Bleue (TVB): les Lois Grenelle I et II et le Code de l'Environnement (art. L 371-2 & 3) évoquent la création et la mise en œuvre de ces trames, notamment par les documents-cadres "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques", et "Schéma régional de cohérence écologique";
ce dernier document est actuellement en cours d'étude; une carte ci-après illustre les TVB pour les Hautes Vosges granitiques.

LES MILIEUX BOISÉS

Appartenant globalement au Massif Forestier du Fossard (incluant notamment les forêts domaniales du Grand et du Petit Fossard et les forêts communales de Cleurie, Eloyes, La Forge, Le Tholy, St-Amé, St-Étienne-lès-Rmt, et Tendon), ils constituent une partie des massifs importants qui recouvrent les reliefs entre les vallées de la Vologne au Nord-Est et au Nord-Ouest, de la Moselle à l'Ouest, du Barba et du Scouet au centre, de la Moselotte et de la Cleurie au Sud, et du lac de Gérardmer au Sud-Est.

Ils forment, encore plus globalement, les premiers massifs boisés annonçant les grandes forêts denses de sapins des sommets granitiques vosgiens (Forêts de Longegoutte, du Géhant, de Noiregoutte et de Cornimont au Sud, et Forêt de La Bresse et de Gérardmer au Sud-Est et à l'Est),

mais rejoignent également les vastes forêts qui couvrent les premiers bancs de transition gréseuse (Forêts d'Épinal et de Tannières à l'Ouest, Forêt de Faite près de BRUYÈRES au Nord, Forêts de Champ et de Mortagne en direction de St-DIÉ au Nord-Est).

Ils constituent donc la frange et la transition entre les massifs importants du Plateau Lorrain, qui s'étendent au Nord-Ouest, et des Hautes Vosges, qui dominent au Sud-Est.

Ces forêts sont ainsi le domaine privilégié du hêtre et du sapin qui dominent les peuplements forestiers, et ne sont supplantés, très localement, par le chêne sessile et le pin sylvestre que sur les sols acides ou par le bouleau sur les sols tourbeux. Autour du groupement central, se différencient d'autres groupements en fonction de l'humidité du substrat et de son acidité.

Pour davantage de détail on consultera en mairie le "Plan de gestion intégrée du Fossard" (ONF).

Les peuplements les plus anciens sont colonisés par les passereaux (grimpereaux...), et les espèces cavernicoles. On notera aussi la présence du tétra, de l'épervier, de la buse variable et de l'autour, qui forment l'essentiel des rapaces diurnes.

La faune mammalienne est représentée par le chevreuil en très faible nombre. On y observe également la présence du sanglier, du renard, du chat sauvage, de la fouine, de la martre, et des proies communes de ces carnivores, surtout des mulots ordinaires et à collier, lérot, loir, muscardin, campagnol roussâtre et écureuil.

Ce patrimoine naturel mérite le maintien d'une protection qui exclura, cependant, les boisements les plus récemment gagnés sur l'espace agricole: la fermeture de l'espace ouvert, sur les coteaux, est oppressante et rend toujours plus difficile la vie dans les écarts.

LES TERRES AGRICOLES

Elles couvrent essentiellement la plaine alluviale du Barba et du Scouet.

Elles sont dominées par la prairie (en 2000, 187 ha sur 196 ha, soit 95% de la S.A.U. est "toujours en herbe" [contre 351 ha sur 423 ha, soit 83% en 1979], tandis que les "terres labourables" occupent 8 ha, soit 0,4% de la S.A.U. [contre 70 ha, soit 17% en 1979]. Pratiquement aucune terre agricole n'est cultivée en "céréales" tandis que la totalité est exploitée en "cultures fourragères").

Des haies et bosquets bordent les chemins et les ruisseaux, mais l'espace agricole central, autour du village et des deux hameaux principaux, est encore un milieu relativement ouvert. Ce sont les marges de cet espace agricole et les anciennes clairières de versants et d'altitude qui sont peu à peu délaissées et se trouvent maintenant excessivement envahies par les enrésinements.

La couverture végétale qui subsiste se compose:

- d'une part, de prairies cultivées, améliorées par des espèces fourragères et par des amendements,
- d'autre part et surtout de prairies naturelles ou subnaturelles, qui sont pacagées ou fauchées,
- également de plantations arbustives spontanées, en limites d'unités foncières et de zones humides, qui sont de composition variée: hêtre, chêne sessile, charme, érable champêtre, frêne, aulne, dont le sous-bois est dominé par l'aubépine et le prunellier;
- et enfin de friches, souvent situées en lisière du milieu agricole, qui comprennent les friches herbacées, les fruticées (à arbustes) et les friches humides; ce sont elles qui sont menacées de reboisements en résineux, intempestifs car ces essences en espace ouvert sont très dommageables à la fois sur les plans pédologique, écologique (faunistique et floristique), du paysage (et son exploitation touristique), et du mode de vie des habitants.

L'avifaune, typique des milieux ouverts, est composé d'un ensemble de passereaux communs alouettes, corbeaux, pinsons, moineaux) qui nichent à terre ou dans les buissons. Les rapaces rencontrés sont le milan, la buse, l'autour, l'épervier et le faucon crécerelle, pour les plus typiques. On y rencontre le rat des moissons et les musaraignes, pour les micromammifères.

Les terres agricoles qui méritent une protection sont non seulement les terres actuellement comprises dans la S.A.U. (surface agricole utilisée), mais aussi tout le vaste terroir anciennement cultivé. La zone naturelle protégée gardera la mémoire de ce terroir et comprendra donc de nombreuses anciennes parcelles agricoles actuellement reboisées.

LES RUISSEAUX, LES MILIEUX HUMIDES ET INONDABLES, LES TOURBIÈRES

Le Barba et le Scouet dominent l'hydrographie locale. Le cours du Barba, assez sinueux car peu pentu, forme la limite la plus septentrionale du territoire communal et génère d'importantes surfaces humides et/ou inondables, tandis que le cours du Scouet, plutôt rectiligne dans sa moitié amont et sinueux à l'approche de sa confluence avec le Barba, traverse en diagonal la commune de l'Est au Nord.

Le Scouet, plus encaissé que le Barba, génère peu de zones humides. Les zones humides qui l'environnent sont essentiellement alimentées par un ruissellement plus ou moins continu, sur les versants, en provenance des têtes gréseuses voisines.

Les autres ruisseaux les plus importants, le Ruisseau de la Hutte (affluent en rive gauche du Scouet), d'une part, le Ruisseau de la Cuve (affluent en rive gauche du Barba), d'autre part, marquent fortement la partie ouverte du site communal.

Le Ruisseau d'Éloyes (ou de la Borne Martin, affluent en rive droite de la Moselle), qui forme la limite Sud-Ouest du territoire communal, a un cours rectiligne, très pentu et très rapide, sauf à proximité de sa source, où règne une tourbière d'intérêt majeur.

Le site communal se résume donc, comme on l'a vu plus haut, au bassin versant quasi rectiligne du Barba, et à sa confluence avec les bassins versants très ramifiés du Scouet, de ses affluents et du ruisseau de la Cuve.

Le débit du Barba est plutôt régulier. Naturellement, la fonte de neiges abondantes combinée avec des précipitations importantes au printemps, en hiver ou fin d'automne ont parfois entraîné des crues.

Le débit du Scouet est encore plus régulier car il est peu affecté par la fonte des neiges. Quant aux précipitations, elles sont en grande partie absorbées par les sols gréseux arénitiques et alluviaux.

Les autres ruisseaux, à eau vive, coulent le plus souvent sous couvert forestier. Dans leur cours de milieu ouvert ou de plaine, ils sont bordés quelquefois d'une galerie plus ou moins continue d'arbres, autour de laquelle s'individualise tout un milieu. La végétation s'apparente beaucoup à l'aulnaie à grandes herbes. La présence d'une eau courante permet l'installation d'autres espèces comme le saule, le frêne et l'érable champêtre.

L'avifaune s'apparente à celle des milieux environnants, les seuls éléments particuliers en étant le martin-pêcheur et les bergeronnettes.

On signalera également la présence de la musaraigne aquatique, espèce inféodée à l'eau, et peu commune en général.

Retenues dans des creux à une altitude de 700 à 750 mNGF au creux des sommets boisés du Sud de la commune, les tourbières du Faing Janel et du Ruisseau d'Éloyes, constituent une richesse naturelle d'intérêt régional et même national. Elles contiennent des espèces végétales protégées. Si on leur donne un caractère biologiquement dégradé du fait de l'évolution historique de leur couverture végétale et de leur maintien en eau, elles sont assez peu altérées par les pratiques agricoles, forestières ou touristiques, doivent le rester, et doivent être strictement protégées.

Les autres milieux humides en permanence (abords des ruisseaux, faignes), toujours particulièrement fragiles, doivent également être protégés. Les zones temporairement inondables ou présentant des risques hydrauliques doivent avoir un usage très réglementé et en tous cas restreint.

LES EAUX SOUTERRAINES ET PROFONDES

Ce sont surtout les chapeaux de grès vosgien et les sols alluviaux qui recèlent les nappes, dont les plus hautes alimentent les ruisseaux, les captages et les zones humides de ruissellement.

Les zones concernées par ces ruisseaux, captages et zones humides doivent être protégées et distraites des zones constructibles, tant pour l'habitat que pour l'activité agricole (en cohérence, pour ce qui est des captages et des nappes associées, avec les prescriptions des Arrêtés Préfectoraux instituant les périmètres de protection).

Elles sont également protégées au titre des paragraphes précédents.

Parmi les 7 sources captées alimentant Tendon, seul les 4 captages des "Levers Hauts" sont protégés par l'A.P. 71/69 DDA du 31/03/69.

Parmi les 6 sources situées sur la commune de TENDON et alimentant Éloyes, toutes sont protégées par l'A.P. 321/80 DDA du 19/06/80. De même que la source de "Drément Bas" située sur la commune d'Éloyes, dont une partie du périmètre de protection est situé sur le territoire de Tendon.

L'ATTRAIT TOURISTIQUE

Si la protection minimale des richesses naturelles locales est assurée par la réglementation, leur mise en valeur et leur mise à disposition sélective du public n'en est qu'à son début. Il y a là tout un gisement d'activités touristiques diverses qui ne demandent qu'à être exploitées (en liaison étroite avec le développement des structures d'accueil publiques et privées que cela suppose).

Un exemple est donné par l'aire et le parcours pédagogique projetés par la Municipalité, le long du Scouet, à proximité et en liaison avec les écoles, et destinés à la mise en valeur et à la découverte de l'environnement naturel du ruisseau.

Les associations locales de pêche, de chasse et de randonnée, ainsi que l'ONF contribuent à la protection, à la mise en valeur et à l'ouverture du riche patrimoine naturel local.

141.7. LES UNITÉS PAYSAGÈRES

DES UNITÉS DIVERSIFIÉES, CARACTÉRISTIQUES DE LA MOYENNE MONTAGNE VOSGIENNE

Le site communal peut être divisé en plusieurs unités paysagères (U.P.) différentes, caractéristiques de cette partie du Massif Vosgien. L'Étude Paysagère D.D.E. des VOSGES -AGORA 1981 repère et décrit les U.P. suivantes.

- U.P. n°1: * (1a) pour mémoire: commune de Faucompierre,
* (1b) pour partie, pour mémoire: commune de Faucompierre,
* (1b pour partie) Vallée du Barba;
- U.P. n°2: * (2a) partie aval de la Vallée du Scouet, La Poirie, Le Village de Tendon,
* (2b Ouest) Le Champ des Côtes,
* (2b Sud-Est) Le Stot,
* (2b Nord-Est) Les Goulles;
- U.P. n°3: Nord des Roches de La Moulure;
- U.P. n°4: Est des Roches de La Moulure, Mironfaing;
- U.P. n°5: La Cense de L'Ormont, Les Levés Hauts;
- U.P. n°6: La Vallée amont et les cascades du Scouet, Les Vieilles Huttes;
- U.P. n°7: Gêrastat;
- U.P. n°8: Faing Janel, Renéfaing;
- U.P. n°9: Le Point du Jour, Sud de La Charme du Faing Janel;
- U.P. n°10: Les Huttes;
- U.P. n°11: La roche, Le Faing Hassard;
- U.P. n°12: La Vacherie, La Haute Vacherie;
- U.P. n°13: Les Founelles;
- U.P. n°14: Renéchamp, La Henotte;
- U.P. n°15: La Grange Georgeon;
- U.P. n°16: Henzelle;
- U.P. n°17: Le Relémont, La Bisoire, Le Jardinell;
- U.P. n°18: La Logetat, Rainbastat, La Cave, La Grosse Haye, Champ des Brayes;

Le reste du territoire communal, couvert de forêt, n'est pas perçu globalement depuis le sol; il n'est visible que du ciel et ce ne sont que les petites unités ci-dessus que le promeneur rencontre.

Ces unités paysagères sont représentées sur la carte page suivante.

L'unité paysagère de la basse Vallée du Scouet (U.P. n°2) a longtemps été menacée de mitage. L'application du périmètre de constructibilité limitée aux parties agglomérées a stoppé cette menace. Le P.L.U. devra diriger l'urbanisation nouvelle en continuité directe avec l'existant, dans le respect de l'environnement et plus particulièrement dans le respect du paysage des coteaux d'ubac et d'adret qui donnent au pays de Tendon son identité. Le mitage de ce paysage ne devrait plus être à craindre.

Les autres unités paysagères, même là où elle sont proches des zones actuellement urbanisées (par exemple l'U.P. n°18 du vallon du ruisseau de la Cuve), ne devraient pas risquer davantage d'être bouleversées par une extension importante de l'urbanisation.

On se reportera à l'Étude Paysagère jointe en Annexe au présent Rapport de Présentation pour plus de détail dans la description des unités paysagères.

2. ENJEUX

21. DIAGNOSTIC, CONTRAINTES ET ATOUTS

211. DIAGNOSTIC

A partir de toute l'analyse qui précède (chapitre 1), on peut caractériser la situation générale de la commune de la manière suivante:

- 1) **une situation en Moyenne Montagne des Vosges, sur l'axe ÉPINAL-GÉRARDMER,**
 - qui permet aux habitants de la commune d'utiliser très facilement les services offerts par les chefs-lieux administratifs (canton, préfecture) mais aussi par les villes et bourgs voisins,
 - mais qui induit, pour beaucoup de ces habitants, un mode de vie de migrant, et un attachement partagé entre plusieurs centres d'intérêt (la ville-travail, le village-repos, l'ailleurs-vacances);
- 2) **une situation démographique récente qui progresse depuis 1975, après un long déclin de plus d'un siècle,**
 - progression régulière, entre 1975 (380 hts) et 2011 (500 hts), dû (pour la période 1990-1999)
 - * à un solde naturel positif (+0,23%/an entre 1990 et 1999), et
 - * à un solde migratoire également positif (+0,12%/an entre 1990 et 1999, alors qu'il était encore négatif [-0,15%/an] entre 1975 et 1982 et très positif [+1,69%/an] entre 1982 et 1990),
 - progression démographique globale de +0,35%/an qu'il n'est pas irréaliste d'extrapoler en tenant compte:
 - * de l'attrait du site,
 - * et de la libération tant attendue de terrains constructibles par le P.L.U. (situation de blocage ressentie depuis l'instauration du périmètre de constructibilité limitée);
- 3) **une population vieillie, qui a bien du mal à se rajeunir, mais qui y parviendra après 2012;**
- 4) **une population active qui a diminué, mais qui s'est peu à peu ressaisie**
(39,2% en 1975, 39,8% en 1990 et 45,3% en 1999 contre 43 à 46% ailleurs),
un taux de chômage plutôt élevé (11,9% en 1999);
- 5) **un bourg traditionnel implanté au milieu d'un terroir agricole ouvert, linéaire mais bien regroupé, assez dense et concentré,** et de ce fait comprenant quelques espaces interstitiels peu importants entre les anciennes fermes, fermes du bourg qui n'empiétaient pas sur les terres agricoles de la commune;
deux hameaux traditionnels (La Poirie et La Cave) à conforter;
un grand nombre d'anciennes fermes dispersées sur les pentes et les hauteurs;
un ancien tissage à La Poirie;
des extensions récentes, s'inscrivant pour quelques-unes dans le bâti ancien, mais pour la plupart s'échelonnant le long des voies à l'assaut des versants bien exposés,
et avec lesquelles il convient de composer l'urbanisation future de façon à créer une agglomération mieux structurée;
un environnement naturel immédiat de grande qualité paysagère, dont il faudrait garantir la pérennité pour son rôle identitaire fort;

- 6) **un patrimoine bâti plus âgé que dans le canton et que dans les Vosges** (plus de la moitié des résidences principales construites avant 1949), avec une seule utilisation de la procédure de lotissement (opération de 10 lots en 2 tranches entre 1991 et 2003);
- 7) **une architecture du bourg ayant un caractère rural traditionnel fort**, et qu'il convient de préserver;
- 8) **un rythme annuel moyen de 3 logements, sur 0,7 ha environ**;
- 9) **une offre locale d'emplois en 2007 peu importante**,
avec des activités du secteur tertiaire (39% des emplois) dominantes et en progression constante (accueil touristique, antiquités);
un secteur secondaire (35% des emplois) également important (artisans du bâtiment);
un secteur primaire (26% des emplois) actif malgré le nombre de plus en plus réduit d'agriculteurs (12 exploitations en 2007, dont 6 "professionnelles");
une structure des actifs répartie en 1999 dans les trois secteurs d'activité de la même façon que les emplois (48% des actifs dans le tertiaire, 44% des actifs dans le secondaire), mais avec une présence encore moins forte du secteur primaire (8% des actifs); cette structure n'a pu que se renforcer en 2007;
et une forte migration alternante, en constante progression, dirigée sur les centres industriels et de services proches, (ÉPINAL, BRUYÈRES, LE THOLY, GÉRARDMER, BRUYÈRES, ÉLOYES, REMIREMONT);
- 10) **aucune activité typique**, si ce n'est l'agriculture, préservatrice du paysage champêtre, et la sylviculture;
- 11) **une agriculture en assez bonne santé**, qui n'a pas encore tout à fait achevé les mutations inéluctables (concentration, désenclavement), et qui voit avec une certaine appréhension l'affectation d'espaces naturels périurbains à l'urbanisation, car elle a besoin que soient préservés:
 - son espace vital autour des bâtiments d'exploitation,
 - le meilleur de ses terres;
 mais l'essentiel du domaine agricole ne devrait pas être affecté par l'urbanisation projetée;
- 12) **un patrimoine forestier important** sur la commune, intéressant tant sur les plans paysager et écologique que sur le plan des ressources financières de la commune;
- 13) **des équipements d'infrastructure relativement cohérent** avec l'occupation actuelle et projetée:
 - l'alimentation en eau et le réseau de distribution ont été renforcés, et sont satisfaisants,
 - le système d'assainissement des eaux usées semi collectif fonctionne correctement au centre du bourg;
 - la collecte et le traitement des déchets est assuré;
 le reste de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif;
 - la voirie est en bon état et des reprises d'élargissement sont prévues;
 - la desserte en électricité est correcte;
- 14) **des équipements de superstructure minimaux**, mais les bourgs et villes-centres équipés sont proches;
- 15) **un état initial de l'environnement de bonne qualité**, sans menace d'atteinte inquiétante, compte tenu des nombreuses mesures de protection déjà existantes ou projetées:
 - les pollutions atmosphériques sont peu denses (chauffage domestique normal, trafic routier raisonnable);
 - les pollutions aquatiques peu importantes dans l'ensemble des ruisseaux;
 l'épandage d'engrais chimiques par les agriculteurs fait encore partie des pollutions autorisées, mais pas pour longtemps encore, voudrait-on espérer;
de même que la pollution, minime, par les sels et hydrocarbures liés au trafic routier;
 - les pollutions terrestres sont également réduites (évacuation des ordures ménagères régulière).

212. CONTRAINTES ET ATOUTS

C'est donc d'abord **un constat plutôt satisfaisant** de la vie communale que l'on a pu dresser.

Les problèmes à résoudre n'en sont pas moins présents; les plus importants sont:

- la nécessité d'harmoniser et unifier d'une manière cohérente l'urbanisation passée et récente,
- la nécessité d'équilibrer l'extension de l'urbanisation et la préservation de l'activité agricole,
- la nécessité de rééquilibrer les fonctions urbaines locales (habitat, emplois, déplacements), en favorisant l'implantation d'emplois et services nouveaux.

Plusieurs causes des problèmes communaux échappent au pouvoir local:

- contraintes orographiques, géologiques et hydrauliques
 - * affectant la productivité des sols, et déterminant les caractéristiques et les besoins d'espace de l'activité agricole,
 - * affectant la vocation des sols nécessaires au développement raisonnable de l'habitat et des activités économiques (les récentes études de zones humides réalisées par la Commune entraînent l'abandon de projets situés dans zone estimées inconstructibles, par exemple abandon de la 3^{ème} tranche du lotissement communal),
- faibles ressources naturelles locales,
- contexte économique général durablement difficile, notamment du fait du désordre financier mondial,
- la consommation excessive de terrains par le mode d'urbanisation quasi-exclusivement pavillonnaire, le renouvellement urbain avec augmentation de la densité ne pouvant pas être accepté par le marché immobilier tant que les espaces publics offriront un cadre de vie bien plus pauvre que celui aménageable sur les parcelles privatives, et tant que le loyer d'un logement locatif de bonne qualité équivaldra au loyer de l'argent emprunté pour acquérir un tel logement.

Plusieurs dysfonctionnements ou handicaps ont été aussi constatés:

- une situation en dehors des grands axes de la vie économique régionale (vallée de la Moselle), et un relatif éloignement des métropoles régionales (Nancy-Metz),
- une demande d'urbanisation de plus en plus étalée le long des voies, et donc une localisation de l'habitat de plus en plus éloignée du centre du village,
- une population longtemps vieillissante et donc une démographie encore peu dynamique,
- une vie collective difficile à organiser pour les plus jeunes, les plus âgés et les plus démunis, pour qui l'accessibilité aux équipements et services (en majorité situés hors de la commune) est difficile sans moyen de transport,
- des migrations alternantes importantes, et une vie collective difficile à organiser dans un village partiellement dortoir,
- une très grande dépendance des équipements situés sur les communes voisines, même pour certains services d'usage quotidien et biens de première nécessité,
- le risque de réduction des équipements publics encore existants (école, malgré le regroupement pédagogique),
- la consommation excessive de terrains par l'urbanisation pavillonnaire extensive;
- une conscience collective encore faible du trésor des richesses naturelles locales et de l'intérêt majeur à le protéger et à le mettre en valeur avec précaution (les invisibles négligences ou la minuscule atteinte de chacun au patrimoine environnemental local paraissent sans conséquence, mais leur somme finit par dilapider le trésor commun);
- des revenus communaux peu importants.

Enfin, **les grandes priorités nationales ou simplement supracommunales** s'imposent à la Commune (cf. Données à "Porter à la connaissance du Maire" des 04/06/02 et 11/05/11):

- le "Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux" (SDAGE);
- les dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 493-2010 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département des Vosges;
- les dispositions particulières aux zones de montagne au sens de l'art L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme:
 - * la "loi Montagne" (art. L. 145-1 à L. 146-9 du C.U.),

- les autres prescriptions nationales:

- * la "loi Engagement National pour l'Environnement" (loi ENE dite Grenelle 2), mais à l'application de laquelle la Commune a préféré les dispositions légales et réglementaires antérieures, par DCM du 15/07/11,
- * la "loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche" (loi LMAP),
- * les dispositions des art. L. 121-10 et R. 121-14 du C.U. relatives à l'Évaluation environnementale, mais à l'application desquelles le P.L.U. de TENDON échappe du fait qu'il ne permettra aucune réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements de nature à affecter de façon notable les sites Natura 2000,
- * les dispositions des art. L. 121-4 et L. 121-10 du C.U., d'une part, et L. 122-4 et L. 414-4 du Code de l'Environnement relatives à l'Évaluation des incidences Natura 2000,
- * les dispositions légales relatives à la situation de la commune de TENDON à moins de 15 km de la partie agglomérée de l'agglomération d'Épinal, du fait du SCOT des Vosges Centrales;
- * la "loi Paysage",
- * les "loi Solidarité et renouvellement urbain" (SRU) et "loi Urbanisme et Habitat" (UH), clarifiant et renforçant la "loi d'orientation pour la ville" (LOV),
- * la "loi relative à la diversité de l'habitat",
- * les "lois sur l'habitat",
- * la "loi sur le bruit",
- * la "loi sur l'eau",
- * la "loi sur l'air";

- les servitudes d'utilité publique existantes et projetées,

- les informations et recommandations:

- * sur la "Sécurité routière" (essentiellement la "protection des routes à grande circulation" [reculs et interdiction de création d'accès nouveaux]),
- * sur la "Sécurité des personnes et des biens" (essentiellement les "Arrêtés de catastrophe naturelle", et le "dossier départemental des risques majeurs"),
- * sur la "loi d'Orientation Agricole",
- * sur différentes études existantes (essentiellement l'"Étude paysagère de 1980", l'"Étude d'économie agricole", l'"Étude diagnostic de la DIREN sur la vallée de la Vologne", les études "Paysages Vosges Vivantes", les autres études sur le paysage, les zones humides, les ZNIEFF et Natura 2000, la "Charte Départementale d'Environnement", la "Boîte à outils paysage" du PNRBV).
- * sur le "dossier départemental des risques majeurs" (inondations, séisme).

Cependant, des atouts existent.

Depuis longtemps, c'est l'interdépendance ville-campagne proche qui dicte les comportements et les échanges entre les villes et bourgs voisins, d'une part, et les villages ruraux qui les entourent, d'autre part.

La richesse de cette interdépendance est un atout, car le "tribut" que doit payer TENDON en échange des emplois, des biens diversifiés et des services nombreux offerts par les villes et bourgs voisins, est bien léger.

Ce tribut, qui est d'ouvrir son cadre naturel à la demande de "résidence principale à la campagne" des citadins, est aussi partiellement et momentanément une chance: celle d'atteindre la taille minimale pour rentabiliser sur place la présence de services et équipements de première nécessité.

Certes le double risque encouru, si l'on ne prend pas la peine d'étudier sérieusement les conditions de l'urbanisation future, est, d'une part, de provoquer un conflit avec les activités traditionnelles, et, d'autre part de voir disparaître, par l'urbanisation-même, la qualité "champêtre" de l'environnement naturel et paysager recherché, comme on l'a souligné plus haut.

Une autre stratégie (l'indépendance complète, l'autarcie) est-elle souhaitée ?

Peut-être dans l'esprit de la partie de la population la plus individualiste et jalouse de conserver pour elle seule ses privilèges ("je construis avec vue magnifique sur la vallée, et je ne veux personne autour de moi !", ou "mon terrain n'appartient qu'à moi et je suis maître d'y construire ce que je veux !").

Cette autre stratégie est-elle souhaitable, et même possible ?

Certainement pas, ni dans l'esprit de la Municipalité, ni dans les orientations de l'État en matière de développement durable.

Dans ce contexte de la nécessaire interdépendance, la Commune de TENDON possède les atouts qu'on a développés plus haut. En résumé:

- une proximité et une rapidité de liaison avec ÉPINAL, GÉRARDMER, REMIREMONT et même SAINT-DIÉ,
- une bonne disponibilité de terrains susceptibles d'être équipés et urbanisés (pour l'habitat et pour les activités économiques déconcentrées),
- un cadre naturel agréable et varié (forêts, prairies, ruisseaux, silence, bon état de l'environnement, identité rurale préservée, ...).

De plus, intrinsèquement, la Commune jouit:

- d'un dynamisme et d'un esprit d'entreprise remarquables,
 - d'une demande non négligeable d'installation de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques,
- demande à laquelle la situation réglementaire de la commune permettait mal de répondre favorablement avant la mise en œuvre du P.L.U.

Tendon

Département des Vosges

rapport de présentation

volet 2



Plan Local d'Urbanisme

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal de Tendon approuvant
le Plan Local d'Urbanisme en date du 15 novembre 2013.



Aménagement du territoire
Urbanisme
Cartographie SIG

115 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
téléphone : 03-29-56-07-59
eolis.rin@orange.fr

L'intervention du bureau d'études éolis-SARL s'est appuyée sur le travail effectué par J-P. CHEVASSU Urbaniste.

Aussi, le rapport de présentation se compose de trois volets :

1. diagnostic du territoire réalisé par J-P. CHEVASSU Urbaniste en date du 15 juillet 2011 (qui fait l'objet d'un document annexe)
2. un chapitre complémentaire au diagnostic existant présentant notamment la mise en compatibilité du PLU avec les récentes lois et les documents supra communaux
3. les justifications du parti d'aménagement

Sommaire

A. ETUDE COMPLEMENTAIRE AU DIAGNOSTIC	1
1. éléments de cadrage sur la période récente	3
1.1. l'étude de la population	3
1.2. les logements	4
1.3. la population active	6
2. analyse de la consommation sur les espaces agricoles et naturels	7
3. risques naturels et technologiques	10
4. mise en compatibilité du PLU avec le Grenelle de l'Environnement	10
4.1. les continuités écologiques : la trame verte et bleue	10
4.2. la protection du patrimoine naturel	21
4. mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse	24
B. JUSTIFICATIONS DES CHOIX POUR LE PARTI D'AMENAGEMENT	27
1. justifications des choix retenus pour le PADD et leur traduction réglementaire	29
2. justifications des dispositions réglementaires	32
2.1. la division du territoire en zones	32
2.2. les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire	34
2.3. les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU	35
2.4. les zones urbaines (U)	38
2.5. les zones à urbaniser (AU)	55
2.6. les zones agricoles (A)	58
2.7. les zones naturelles et forestières (N)	63
2.8. les spécificités graphiques du document graphique	69
3. orientation d'aménagement et de programmation	72
4. mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux	74
5. incidences du PLU sur l'environnement	77
6. indicateurs du PLU	86

A.-

Etude complémentaire au diagnostic

1. éléments de cadrage sur la période récente

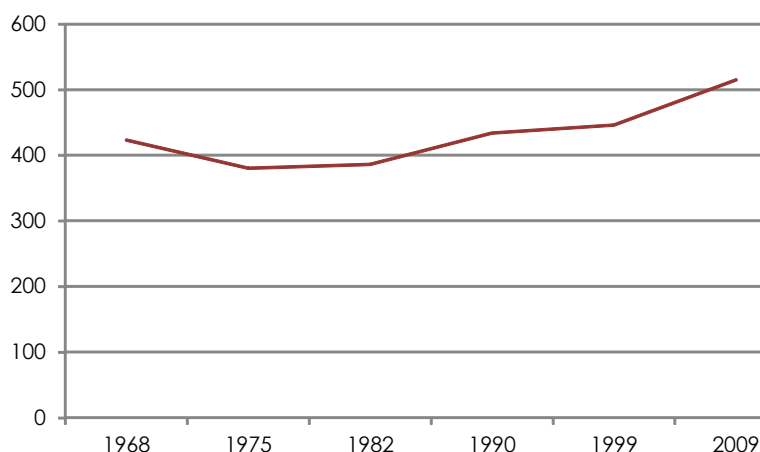
L'évolution de la situation communale en matière de population et de logements jusqu'en 1999 figure dans le volet 1 de l'étude.

Ce chapitre porte donc sur une analyse de la période récente entre 1999 et 2009 (source : INSEE).

1.1- L'étude de la population

La commune de TENDON atteint une population de **515 habitants** au recensement de la population de 2009.

La commune enregistre une croissance de sa population depuis 1975. Le rythme de la croissance s'accélère sur la période récente (+15.5% entre 1999 et 2009) alors qu'il n'était que de +2.8% entre 1990 et 1999. Ceci correspond à l'accueil de 69 nouveaux habitants dans le village depuis 1999.

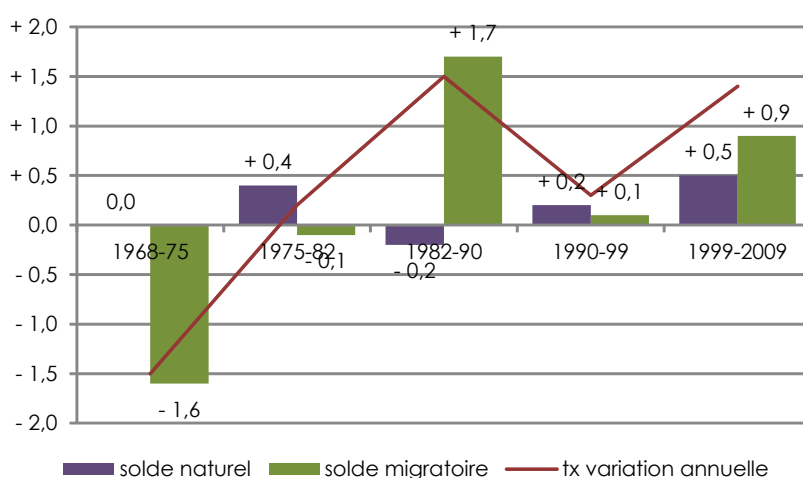


	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population communale	423	380	386	434	446	515

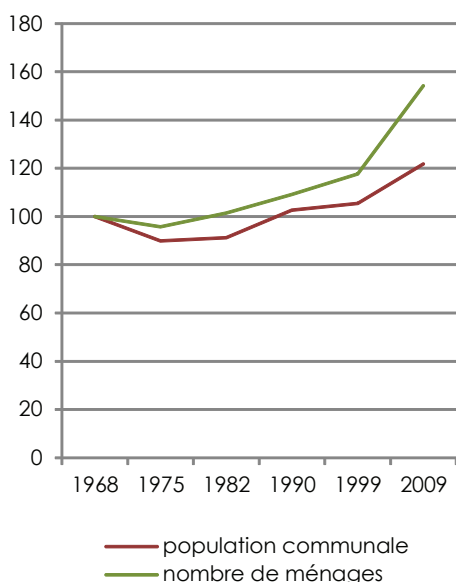
évolution de la population communale entre 1968 et 2009
- source : INSEE

La croissance de la population s'explique par un effet conjugué du solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs - et du solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

Sur la période récente, l'augmentation de la population s'explique par une action conjuguée du solde migratoire (+0.9% entre 1999 et 2009 ; alors que celui-ci n'atteignait que +0.1% sur la période 1990-1999) et du solde naturel dans une moindre mesure (+0.5% entre 1999 et 2009 / +0.2% entre 1990 et 1999).



variation de la population communale entre 1968 et 2009
- source : INSEE



comparaison entre l'évolution de la population communale et celle des ménages entre 1968 et 2009
- source : INSEE

La commune compte **219 ménages en 2009**.

Le nombre de ménages est croissant depuis 1982 (passant de 144 à 219 ménages, soit +52% entre 1982 et 2009). La croissance est plus importante sur la période récente (+31% entre 1999 et 2009 alors que celle-ci n'atteignait que 8 % sur les deux périodes intercensitaires précédentes, entre 1982 et 1990, puis entre 1990 et 1999).

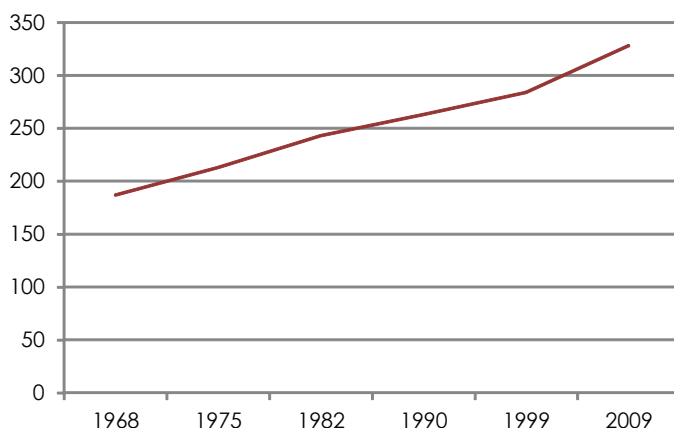
Le rythme de croissance des ménages est plus soutenu que celui de la population communale, ce qui explique que le nombre de personnes par ménage ait baissé depuis 1968 passant de 3 à 2.4 personnes en moyenne par ménages. La diminution de la taille des ménages est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile familial qui s'installent dans une autre commune, le vieillissement de la population, le desserrement des ménages avec une augmentation des familles monoparentales.

En outre, la réduction de la taille des ménages peut avoir des conséquences sur l'urbanisation notamment en matière d'habitat avec des ménages qui sont à la recherche de petites maisons ou d'appartements en propriété ou en location, d'une part et d'autre part, d'équipements comme une crèche, une cantine, une garderie,....

1.2- Les logements

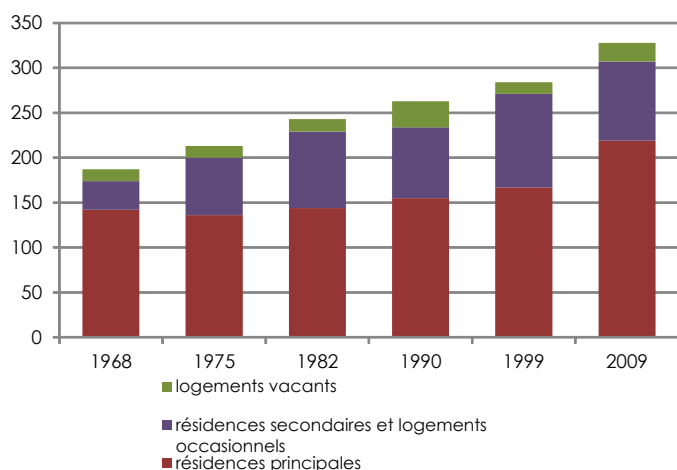
La commune de TENDON compte **328 logements en 2009**.

Le nombre de logements est croissant depuis les années 1960 sur toutes les périodes intercensitaires, avec un rythme plus soutenu que celui de la population communale. Le rythme de croissance des logements est le plus soutenu sur la période récente (+15.5%, soit la création de 44 nouveaux logements).



	1968	1975	1982	1990	1999	2009
nombre de logements	187	213	243	263	284	328

évolution du nombre de logements entre 1968 et 2009
- source : INSEE



typologie des logements en 2009
- source : INSEE

Le parc de logements de la commune de TENDON se répartit comme suit en 2009 :

- ✓ 219 résidences principales (67%)
- ✓ 88 résidences secondaires (27%)
- ✓ 21 logements vacants (6%)

La majorité des logements de la commune sont des résidences principales.

Le nombre des résidences secondaires est important, représentant 30 à 40 % du parc de logements depuis 1975.

Le nombre de logements vacants a connu une croissance importante sur la période récente, passant de 13 à 21 unités entre 1999 et 2009.

Le village compte 44 résidences principales proposées à la location (soit 20%) dont 8 sont des logements HLM. On en comptait 33 en 1999.

Le parc de logements de TENDON se caractérise comme suit en 2009 :

- ✓ Une majorité de logements individuels avec 84.8% qui sont des maisons
- ✓ Une majorité de résidences occupées par leurs propriétaires-occupants (76.7%)
- ✓ Des logements de grande taille puisque 74.4% ont plus de 4 pièces dont 58.4% compte plus de 5 pièces (en moyenne, 5.1 pièces par maison et 2.7 pièces par appartement)
- ✓ Un faible renouvellement avec des logements occupés en moyenne depuis 16 ans (19 ans pour les propriétaires et 5 ans par les locataires)
- ✓ 94.5% des ménages possèdent au moins une voiture (51.1% en possèdent deux)

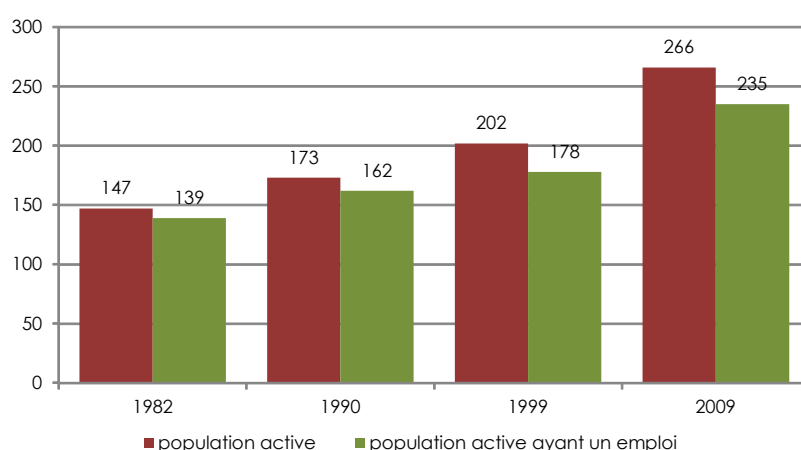
L'analyse des besoins en logements

La commune de TENDON ambitionne une croissance de +10% de sa population communale dans les 10 années à venir. Rappelons que la population communale est de 515 habitants au recensement de 2009. Cette croissance de +10% correspondrait à l'accueil de 52 nouveaux habitants à TENDON.

Sur la base de référence de 2.4 personnes en moyenne par ménage, il peut être estimé un besoin de 22 nouveaux logements pour les 10 années à venir, sans tenir compte du potentiel de réhabilitation et de reprise de la vacance.

1.3- La population active

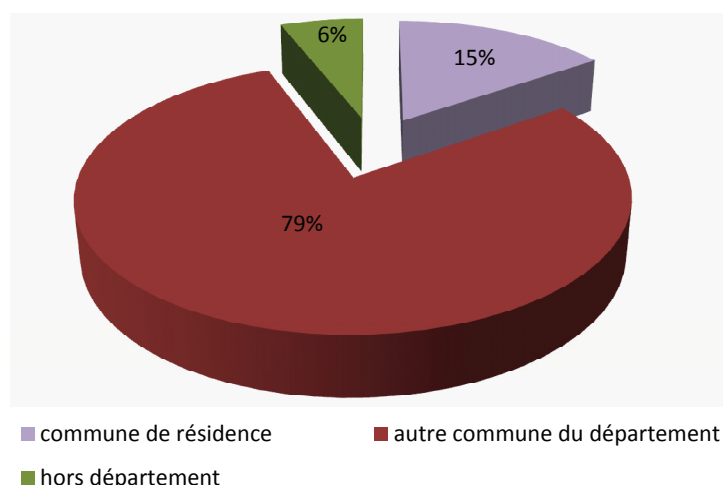
La commune de TENDON compte 266 actifs dont 235 ont un emploi en 2009. Ces populations sont croissantes depuis 1982 (+81% pour la population active et +69% pour la population active ayant un emploi entre 1982 et 2009). Le rythme de croissance est le plus élevé sur la période récente en lien direct avec la reprise de la hausse de la population et qui semble pouvoir être mis en parallèle avec le profil d'arrivants en âge de travailler.



évolution de la population active et de la population active ayant un emploi dans la commune entre 1982 et 2009
- source : INSEE

Le taux d'activité est de 76.4% et le taux d'emploi atteint 67.5% en 2009. A titre de comparaison, le taux d'activité est de 71.5% et le taux d'emploi atteint 62.9% dans l'arrondissement d'Épinal à la même date.

Le taux de chômage est de 11.7% à la même date. Le taux de chômage masculin est en hausse (de 7.5% à 10.8% entre 1999 et 2009) alors que le taux de chômage féminin régresse (de 16.8% à 12.7% sur la même période).



lieu de travail des actifs ayant un emploi et résident dans la zone en 2009
- source : INSEE

La commune de TENDON est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 84.7% des habitants travaillent en dehors de leur commune de résidence. Cette proportion était similaire en 1999. La majorité des actifs se déplacent dans une autre commune du département (78.7%). On compte 36 personnes qui habitent et travaillent à TENDON en 2009.

2. analyse de la consommation sur les espaces agricoles et forestiers

L'évolution du code de l'urbanisme s'oriente de plus en plus pour une gestion plus économe de l'espace. La loi Engagement National de l'Environnement du 12 juillet 2010 préconise de promouvoir une approche équilibrée entre préservation de l'environnement et développement urbain, et plus particulièrement une « *utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels* » (article L121-1 du code de l'urbanisme).

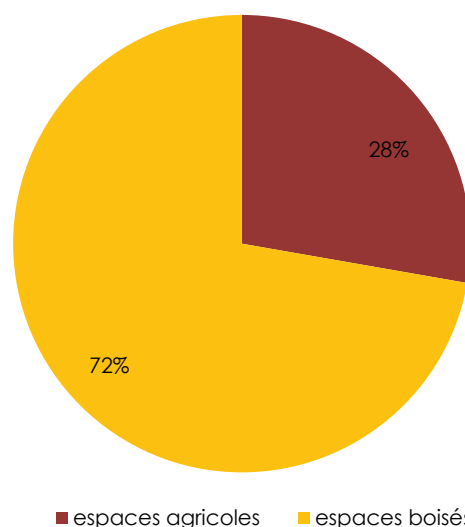
Dans la même optique, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a pour objectif de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. A noter que près de 160 ha d'espaces agricoles disparaissent tous les ans dans le département des Vosges.

Le territoire communal de TENDON se caractérise par sa forte vocation agricole. On compte 9 sites agricoles dans la commune. Ils sont tous identifiés sur le document de zonage du PLU et font l'objet d'un classement particulier : AC – « agricole constructible ». Tous ces sites sont excentrés de la zone bâtie et ne génère pas de contraintes et de nuisances liées à la proximité de l'habitat.. Il s'agit essentiellement d'une agriculture de montagne avec une prédominance d'élevage.

Le territoire de TENDON (2198.8 ha) conserve un fort caractère rural montagnard – forestier et agricole - avec une occupation des sols qui se répartit entre :

- ✓ les espaces boisés (1588.08 ha, soit 72.2 % du territoire communal),
- ✓ les terres agricoles (610.03 ha, soit 27.8 % du territoire communal),
- ✓ la surface des territoires artificialisés (correspondant à l'urbanisation et aux différentes infrastructures) n'est pas mentionnée

(source : CORIN LAND COVER – 2006).



occupation des sols en 2006
- source : CORIN LAND COVER

A titre de comparaison, dans le département des Vosges, la répartition de l'occupation des sols est la suivante : 50.5% de forêts, 44.8% de terres agricoles et 4.6% de territoires artificialisés.

L'analyse de la consommation des espaces à TENDON entre 1990 et 2006 montre que la situation est inchangée signe que la commune a limité sa consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Néanmoins, une étude plus fine de la situation communale démontre l'extension urbaine du village de TENDON depuis la fin des années 1950, et de fait l'artificialisation des sols. Ces surfaces sont passées de 9,5 ha à 17,83 ha entre 1954 et 2008, soit une croissance de +87.7% alors que la population communale régresse sur cette même période (de 607 à 496 habitants, soit une baisse de -18%).

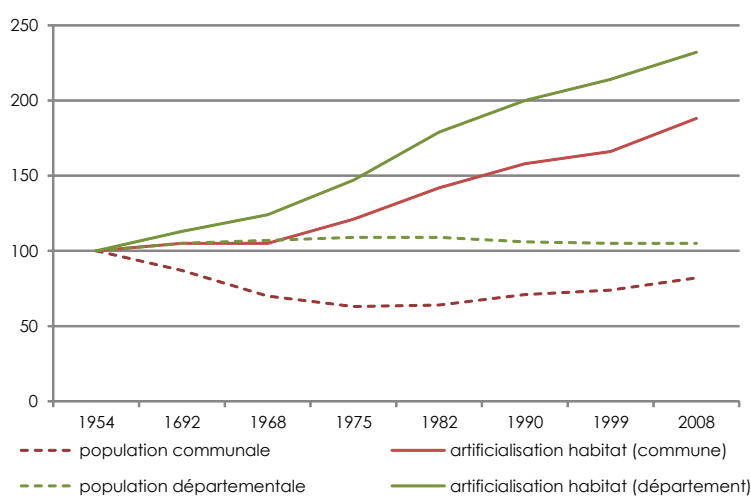
	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
population communale	607	528	423	380	386	434	448	496
artificialisation de l'habitat (ha)	9,5	9,95	10,02	11,5	13,53	15,03	15,8	17,83
nombre d'habitants par ha	63,89	53,07	42,22	33,04	28,53	28,88	28,35	27,82

évolution de la population communale et de l'artificialisation des sols liés à l'habitat entre 1954 et 2008
- source : DREAL LORRAINE

Le rapport du nombre d'habitants sur la surface occupée par de l'habitat montre que l'urbanisation devient plus lâche. En effet, ce rapport passe de 63.89 habitants par ha occupés par de l'habitat à 27.82 ha entre 1954 et 2008. Ce constat peut également être mis en parallèle avec la baisse du nombre moyen de personnes par ménages (2.4 en 2009).

L'analyse de la situation communale sur cette période est similaire avec la situation départementale. En effet, la carte des indices montre – aussi

bien à l'échelle communale que départementale – que le rythme de croissance des espaces artificialisés est rapide et continue contrairement à la situation démographique qui stagne, voire régresse sur certaines périodes intercensitaires.



indices de comparaison de l'évolution de la population et de l'artificialisation des sols liés à l'habitat entre 1954 et 2008, aux échelles de la commune et du département
- source : DREAL LORRAINE

La commune de TENDON fait partie de plusieurs zones référencées par l'INAO* :

- IGP* « Bergamote de Nancy » en lien avec l'origine géographique liée à la réputation régionale de cette confiserie.
- IGP* « Emmental français Est-central » en lien avec les caractéristiques de l'emmental dues à la production dans les massifs des Vosges, du Jura et de Savoie
- AOC*-AOP* « Miel de Sapin des Vosges » régie par le décret du 23/09/1999. La production de Miel de Sapin des Vosges est conditionnée par la présence du puceron qui fabrique le miellat à partir de la sève du sapin. Des contraintes de fabrication et de conditionnement doivent être respectées et effectuées à l'intérieur de la zone géographique.
- IGP* « Mirabelle de Lorraine » qui repose sur la réputation géographique de ce produit.
- AOC*-AOP* « Munster » reconnue le 21/05/1969 et régie par le décret du 29/12/1986 modifié. La production de lait de vache, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique délimitée.

3. risques naturels et technologiques

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU* de TENDON tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

La commune de TENDON est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boues : arrêté du 16 mai 1983, arrêté du 03 août 1983 et arrêté du 22 février 2007.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : arrêté du 29 décembre 1999.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs, établi en 2004 et actualisé en 2011, recense dans la commune de TENDON les risques naturels suivants : inondations et séisme.

Le zonage parasismique de la France place la commune de TENDON en zone de sismicité 3 – modérée. Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Celles-ci devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

La commune de TENDON n'est pas concernée par des risques technologiques.

4. mise en compatibilité du PLU avec le Grenelle de l'Environnement

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confère aux documents d'urbanisme une nouvelle dimension environnementale et impose des objectifs en matière de préservation de la biodiversité (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Elle définit notamment la trame verte et bleue (TVB) et les conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires ayant pour « *objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...)* » (article L.371-1 du Code de l'Environnement). En effet, une biodiversité riche est synonyme de bon fonctionnement des milieux naturels. Certains sites sont protégés pour leur richesse biologique et pour les habitats naturels qu'ils constituent. Ces secteurs forment des noyaux de biodiversité car ils contiennent des milieux et des espèces aujourd'hui rares et fragiles. La nature « ordinaire » joue également un rôle essentiel dans ce réseau de trame verte et bleue car c'est elle qui permet de relier ces noyaux de biodiversité entre eux.

4.1- Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

La trame verte et bleue se compose des éléments et des milieux qui constituent ou connectent entre eux les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri, les corridors de déplacement de la faune sauvage, les corridors de dispersion de la flore.

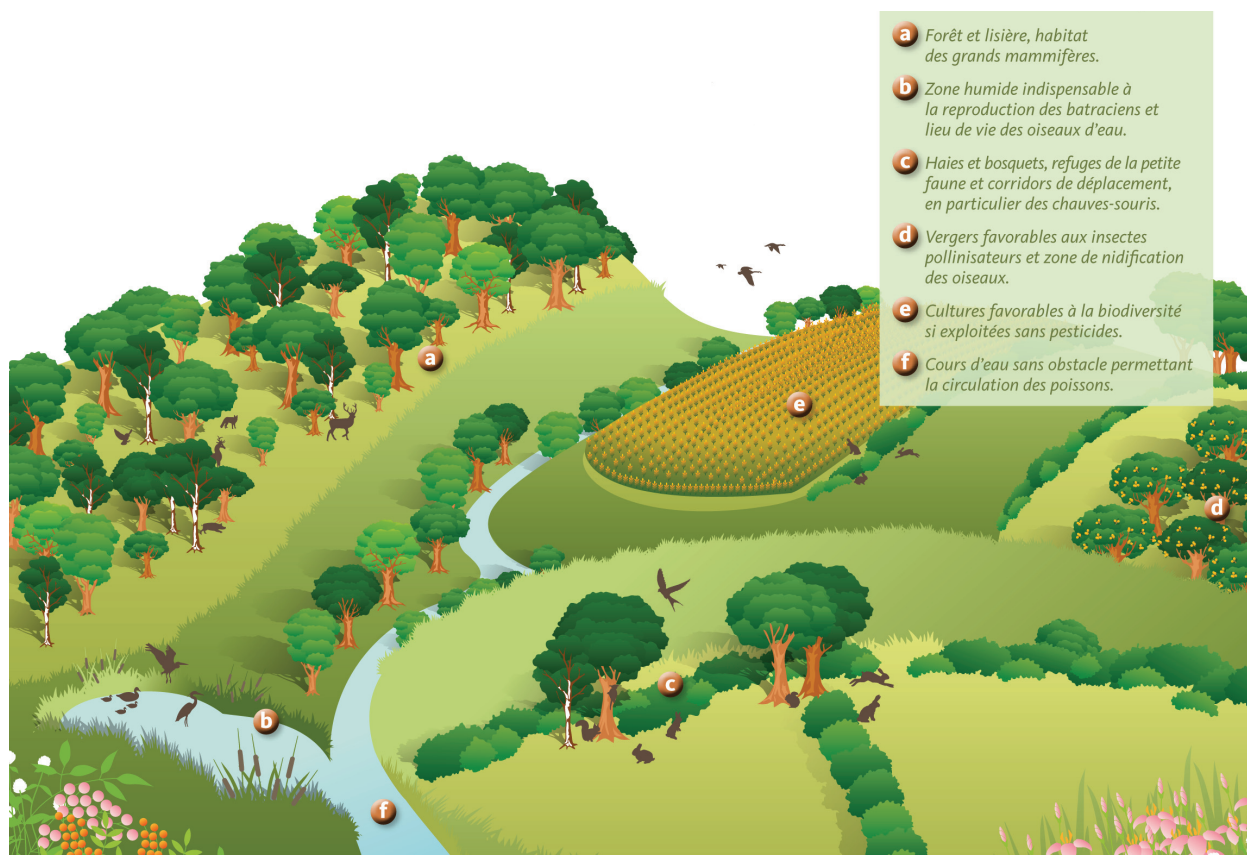
Il s'agit plus particulièrement :

- ✓ des forêts et des lisières, habitat des grands mammifères,
- ✓ des zones humides indispensables à la reproduction des batraciens et lieu de vie des oiseaux d'eau,
- ✓ des haies et des bosquets, refuge de la petite faune et corridors de déplacement, en particulier des chauves-souris,
- ✓ des vergers favorables aux insectes pollinisateurs et zones de nidification des oiseaux,
- ✓ des cultures favorables à la biodiversité, si exploitées sans pesticides,
- ✓ des cours d'eau sans obstacles permettant la circulation des poissons.

Tous ces petits milieux de vie qui composent les paysages méritent une attention particulière dans le cadre du PLU.

L'objectif de la trame verte et bleue est à la fois de protéger et de maintenir les connexions existantes mais aussi de récréer des liaisons rompues. La protection de la biodiversité passe par :

- ✓ une maîtrise du développement urbain et de la consommation des espaces naturels,
- ✓ un équilibre à trouver entre préservation de la biodiversité et activités économiques et sociales,
- ✓ la restauration et la préservation des réservoirs de la biodiversité et des continuités écologiques à l'échelle communale.



Les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

Le territoire communal de TENDON figure dans les régions paysagères des massifs montagneux très boisés, et plus particulièrement dans « Les bassins de Saint-Dié et de Bruyères » définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Celui-ci précise plusieurs enjeux en matière de biodiversité :

- ✓ paysage dominé par la forêt avec présence de zones agricoles en fond de vallée et de secteurs en déprise agricole au niveau des petites vallées,
- ✓ plaine inondable (Meurthe, Vologne,...) au niveau des vallées vosgiennes,
- ✓ importance des zones humides (chevelu hydrographique et zones humides comme le Lac du Vieux Pré),
- ✓ continuités forestières importantes et massifs forestiers frontaliers en continuité avec l'Alsace,
- ✓ enjeu Grand Tétràs,
- ✓ importance supra régionale

1b - Les bassins de Saint Dié et de Bruyères

TRAME
VERTE
& BLEUE

lorraine
conseil régional



Tendon

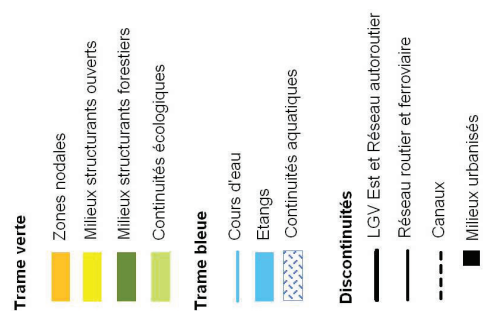


Schéma Régional de Cohérence Écologique
- source : Conseil Régional de Lorraine

Les éléments composants la trame verte et bleue – maillés entre eux – constituent des corridors écologiques qui parcourent le territoire communal de TENDON et se connectent avec les territoires voisins. Néanmoins, ces corridors sont fragmentés par le développement urbain ou encore la construction d'infrastructures, notamment routières.

La trame verte

Chaque composante de la trame verte – quelle que soit sa dimension et sa localisation – concourt à la préservation de la biodiversité et joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des dynamiques écologiques.

A TENDON, la trame verte prend essentiellement la forme des espaces boisés qui couvrent 1588.08 ha, des espaces agricoles et des boisements relais plus ponctuels.

Les massifs forestiers représentent un patrimoine intéressant aussi bien sur le plan de l'économie communale que sur le plan des paysages et en tant qu'espace de loisirs et réservoir de biodiversité.

Les massifs forestiers occupent 72.2% du territoire communal de TENDON. Ils se concentrent sur les espaces en pente et aux plus hautes altitudes correspondants aux marges du Massif Vosgien. Ils se composent essentiellement de futaies de conifères pour la majeure partie (969, 74 ha), de futaies de feuillus (223.43 ha), de futaies mixtes (394.90 ha) et de forêts ouvertes.

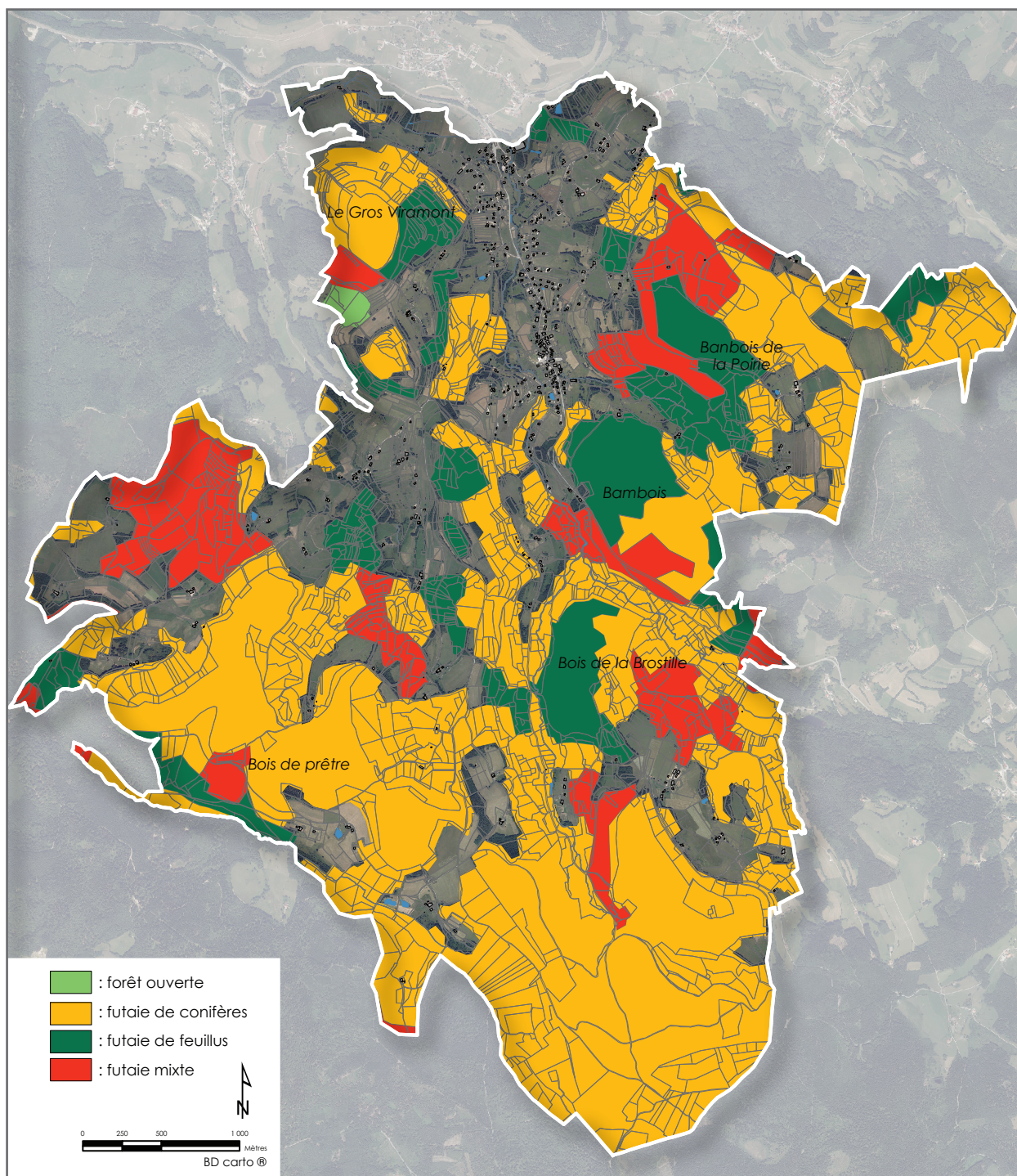
Selon l'inventaire forestier de 2004, le taux de boisements de la commune est de 72%, ce qui est supérieur à la moyenne départementale de 50%).

La forêt constitue la plus évoluée, la plus complexe et la plus élaborée des formations naturelles terrestres. Les influences de l'écosystème forestier sur son environnement sont importantes (limite de l'écoulement, filtre des pollutions, etc.).

Ces massifs offrent une grande diversité d'habitats et de niches écologiques. Ils peuvent ainsi être perçus comme des zones-réservoirs de biodiversité qui abritent de nombreuses espèces d'animaux communes de nos régions (gibier, oiseaux).



la forêt offre une grande diversité d'habitats - 2012



formations forestières
- source : Inventaire Forestier National - 2004

La mise en valeur des **espaces agricoles** découlent de la vocation historique du territoire, de la valeur agronomique des terres, de la topographie et de la pression foncière induite par l'urbanisation. La topographie de TENDON a permis de mettre en valeur le fond de vallée et les bas versants aux ondulations relativement douces.

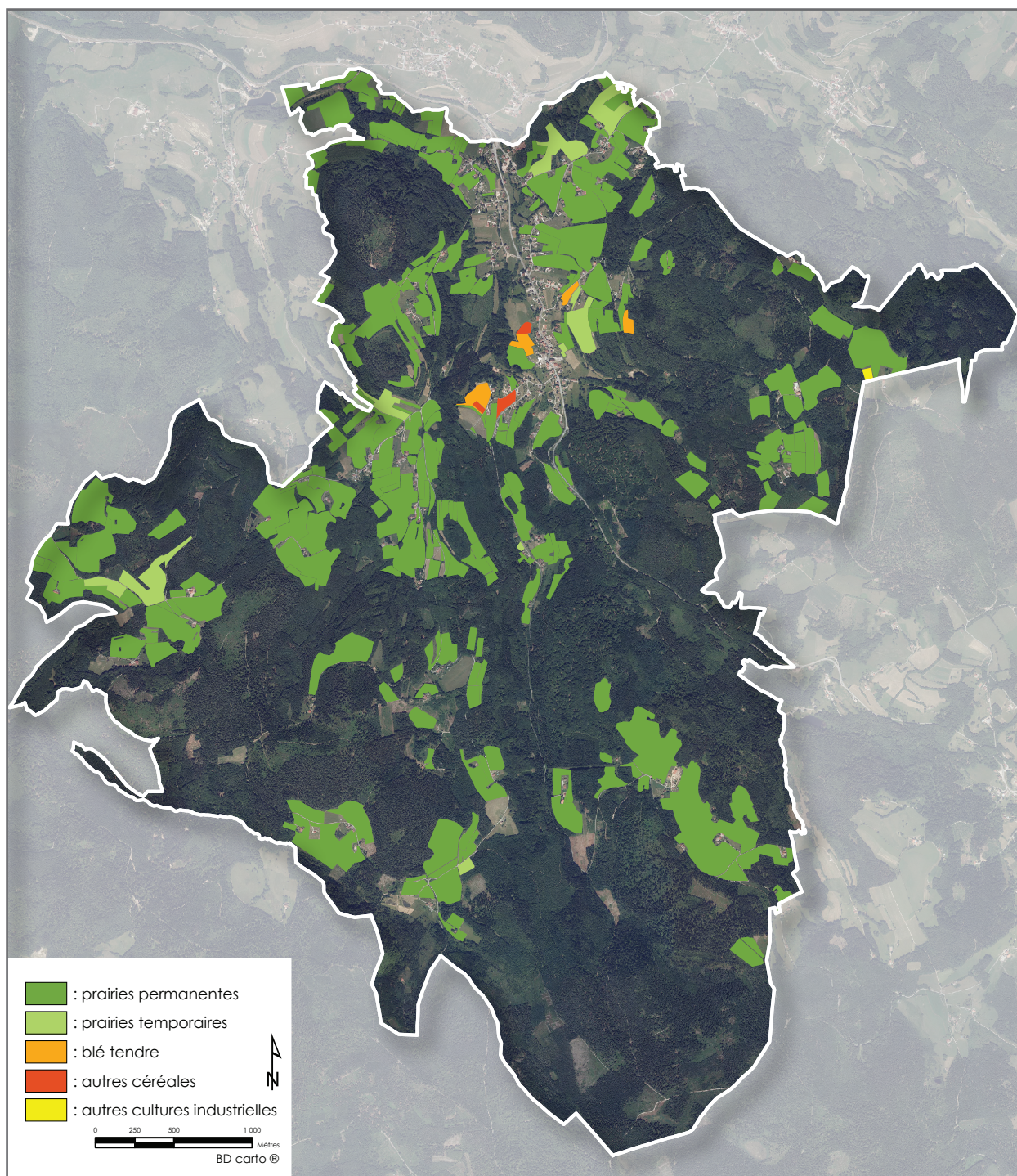
L'agriculture de Tendon est une agriculture d'élevage bovin avec des terres principalement dédiées aux prairies permanentes (451.88 ha) essentiellement pâturées, et dans une très moindre mesure des prairies temporaires. Ces espaces agricoles forment des clairières ouvertes au cœur des massifs forestiers.

Quelques terres cultivées céréalières se localisent à proximité du bâti sur des espaces à la topographie douce.



les espaces agricoles sont essentiellement composés par des prairies ouvertes au coeur des espaces forestiers - 2012

Ces prairies – ouvertes au cœur des massifs forestiers et jouant un rôle de transition avec les espaces bâtis – contribuent aux dynamiques écologiques. En effet, ces prairies permanentes - cultures de plantes fourragères de graminées et de légumineuses essentiellement pâturées - abritent une faune riche complémentaire aux animaux rencontrés dans les massifs forestiers. Celles-ci constituent des zones d'abris, de reproduction, de nourriture pour une faune importante d'auxiliaires de cultures composées de petits mammifères, d'oiseaux et d'insectes pollinisateurs. Ils



constituent également des secteurs de développement et de postes de chasse pour les rapaces utiles à la régulation des rongeurs nuisibles aux cultures.

De manière complémentaire à l'imposante masse forestière, des **boisements relais** ponctuent les espaces ouverts ; dans les prairies et aux abords du bâti. Ces boisements plus ponctuels prennent la forme essentiellement de haies, de bosquets, d'alignement le long des voies, de vergers familiaux et de plantations dans les jardins privés.

Ces éléments jouent un rôle complémentaire non négligeable, en interface entre les espaces boisés et les milieux agricoles. En effet, ils constituent des étapes dans le déplacement de la faune

souvent indispensables dans les secteurs ouverts. Ils abritent des espèces spécifiques de la forêt, des espaces agricoles et des boisements relais eux-mêmes. Ces derniers fournissent nourriture, abri et site de reproduction.

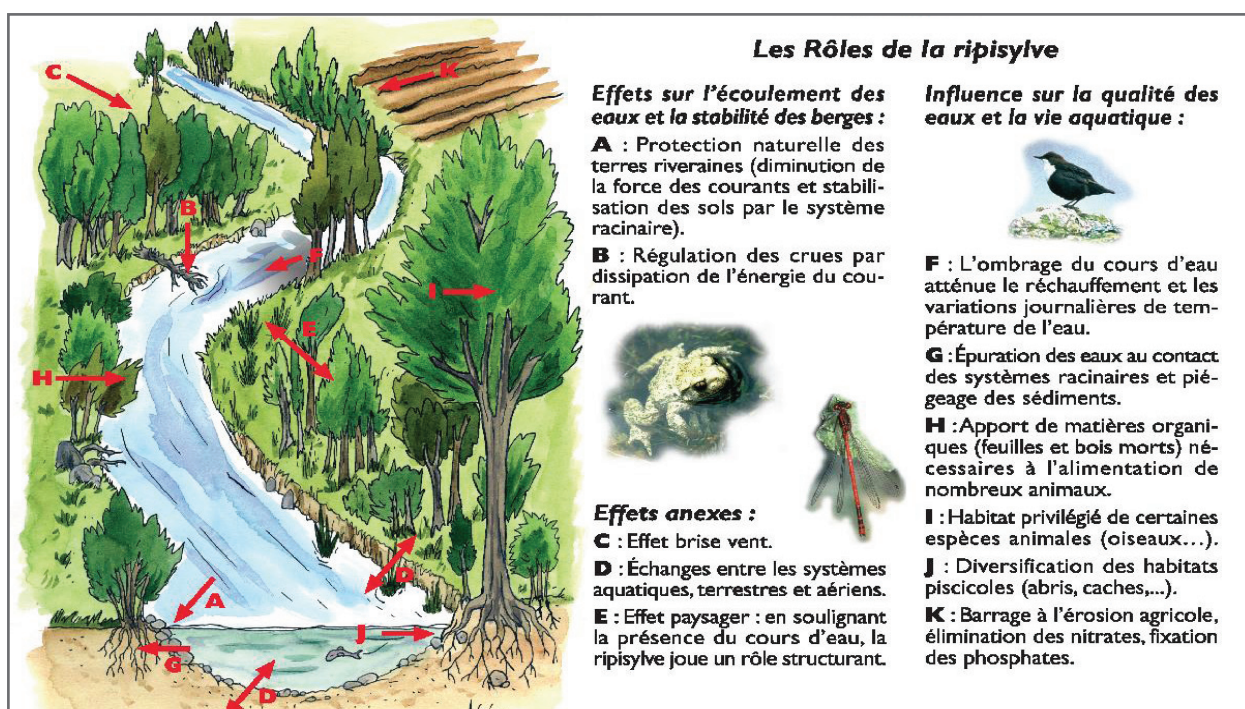


les vergers constituent des espaces relais pour les déplacements de la faune

La trame bleue

Quant à la trame bleue, elle se compose du réseau hydrographique souvent associé à une végétation rivulaire dense et continue, des quelques masses d'eau et des zones humides.

La ripisylve constitue l'élément représentatif de la trame bleue et auquel il est nécessaire de porter une attention particulière. La ripisylve à elle seule remplit plusieurs fonctions essentielles. En effet, elle est un écosystème complexe qui joue un rôle important dans la vie aquatique et possède de nombreuses fonctionnalités indispensables à la bonne santé des rivières. La Directive Cadre sur



Les rôles de la ripisylve (source : Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Celé)

l'eau (DCE - directive européenne qui fixe un objectif de retour à un bon état des cours d'eau à l'horizon 2015) met en exergue que le bon état physique des berges et des cours d'eau sera atteint grâce à une forme et à un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. La valorisation et la protection de la ripisylve, comme couloir écologique, est donc un moyen d'améliorer la qualité des milieux naturels - en diversifiant les habitats -, et des eaux - en filtrant une partie des éléments polluants (station d'épuration naturelle).

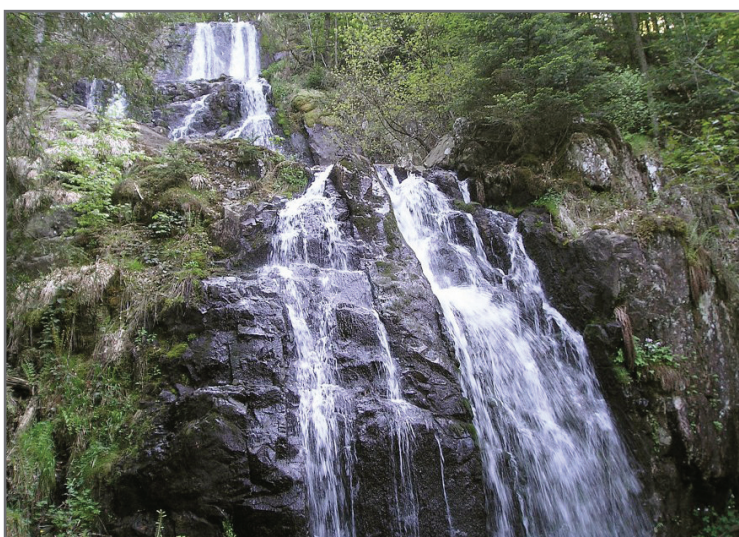
Le territoire d'études est parcouru par :

- ✓ le Barba au nord du territoire, selon une direction ouest/est
- ✓ le Scouet – affluent du Barba – selon une direction sud-est/nord
- ✓ le ruisseau de la Hutte – affluent du Scouet – selon une direction sud/nord

Ces ruisseaux sont longés par de la végétation sur tout leur parcours, sous la forme des massifs boisés au sud du territoire d'une part, et d'autre part, sous la forme d'une ripisylve dense et continue au nord de la commune.



tous les ruisseaux sont longés par une végétation rivulaire composée d'essences adaptées à la proximité de l'eau - 2012



la grande cascade fait l'objet d'une servitude d'utilité publique

La Grande et la Petite Cascade font l'objet d'une servitude d'utilité publique de type AC2 « protection des sites et monuments naturels » depuis les années 1920.

Quelques masses d'eau complètent le réseau hydrographique. Ils présentent des surfaces variables mais contribuent tous à la richesse de la biodiversité locale en constituant autant d'écosystèmes particuliers. Il s'agit de lieux de vie des batraciens et des amphibiens.

Les zones humides constituent des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité avec la présence de nombreuses espèces végétales et animales. Elles offrent un lieu de vie, d'habitat, de nourrissage, d'étape pour les espèces migratrices. (Une étude « zone humide » figure dans les annexes du PLU).

En tant qu'espace de transition entre la terre et l'eau, les zones humides constituent un patrimoine naturel incomparable à préserver :

- ✓ des fonctions biologiques en tant que milieux de vie remarquables pour leur biodiversité.
- ✓ des fonctions hydrologiques en participant à la régulation du débit des cours d'eau (atténuation des crues, prévention des inondations et soutien d'étiage). Leur capacité à stocker et à restituer progressivement de grandes quantités d'eau permet d'alimenter les nappes d'eau souterraines et superficielles. Elles participent enfin à la préservation de la qualité de l'eau.
- ✓ des fonctions sociales comme lieux de détente, de découverte et de loisirs offrant une grande qualité paysagère.

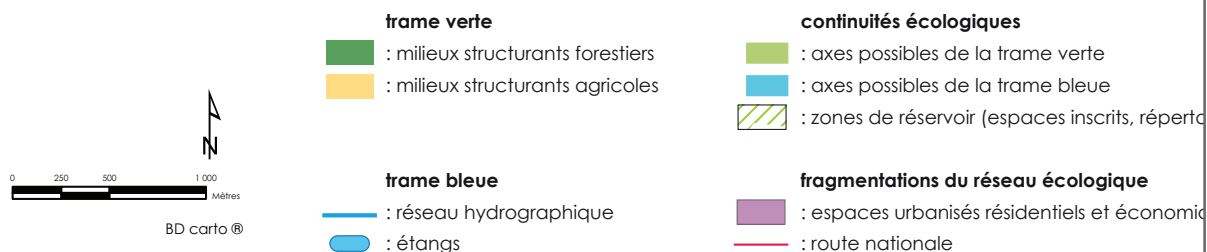
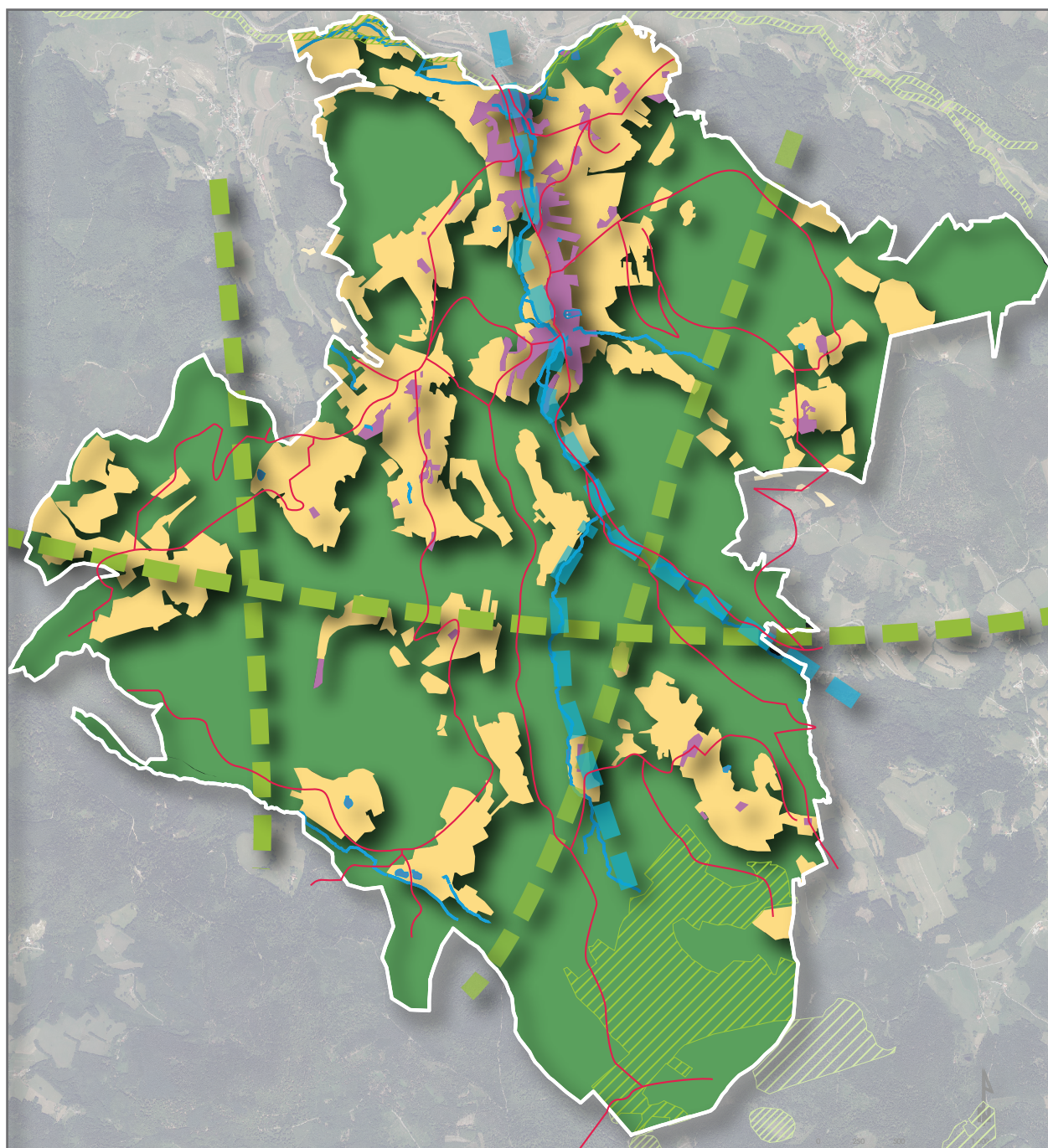
Les continuités écologiques

Le réseau écologique comprend l'ensemble des éléments naturels présents dans les paysages et qui sont accessibles par la faune. Ce réseau forme des continuités écologiques qui peuvent être fragmentées. Il s'agit donc de préserver la biodiversité observée dans les réservoirs de biodiversité et de favoriser la circulation des espèces entre les différents lieux de vie par des corridors écologiques verts (ex : maillage de haies et de bosquets au cœur des espaces agricoles, continuum forestier) et bleus (ex : ripisylve, zones humides).

A noter que les trames vertes et bleues ne respectent pas les limites communales et l'étude de ces continuités ne prend son sens que par l'observation complémentaire de leurs poursuites sur les territoires limitrophes.

Le territoire de TENDON présente une richesse écologique du fait de la présence d'une importante masse forestière et agricole, entrecoupée par plusieurs ruisseaux. Ceci permet de créer des continuités écologiques vertes et bleues qui s'entrecroisent, indispensables pour les déplacements de la faune.

Les massifs forestiers, qui se poursuivent au-delà des limites communales constituent, un corridor écologique terrestre important, à la fois est-ouest et nord-sud. C'est le domaine du grand gibier. Ces massifs sont ouverts par des clairières agricoles qui permettent d'enrichir la biodiversité locale en accueillant une faune complémentaire à celle de la forêt. Ces espaces agricoles ouverts sont ponctués par quelques boisements relais qui constituent des zones d'étapes indispensables au déplacement de la faune.



CONTINUÏTÉS ÉCOLOGIQUES

Le document ci-dessus est une cartographie synthétique et de principe du grand réseau écologique du territoire communal. L'identification précise des corridors écologiques et de leurs interactions, ainsi que l'inventaire de la faune et de la flore à un niveau plus poussé devrait faire l'objet d'une étude complémentaire.

Les fragmentations du réseau écologique

La fragmentation du réseau écologique s'évalue notamment sur les points de dysfonctionnements des corridors liés à des obstacles naturels ou artificiels, ce qui empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.

La mise en valeur et l'anthropisation des territoires conduisent à une consommation des espaces et donc à une fragmentation des corridors écologiques, ce qui constitue une menace pour la biodiversité. Les infrastructures de transport, les équipements et l'urbanisation peuvent donc empêcher les espèces de se déplacer et fragilisent ainsi leur équilibre ; ceci crée un isolement des individus et limite les interactions possibles.

Les fragmentations du réseau écologique sont assez moindres à l'échelle du territoire communal de TENDON grâce à la présence d'une trame verte et d'une trame bleue denses, qui s'étendent jusqu'au cœur même du bâti.

Néanmoins, le bâti et les infrastructures de transports constituent des freins au déplacement de la faune. Mais, cette opacité doit être nuancée car le bâti possède un cadre arboré avec des plantations dans les espaces publics et privés. Ces boisements constituent autant de possibilités de haltes pour l'avifaune et la petite faune.

4.2- La protection du patrimoine naturel

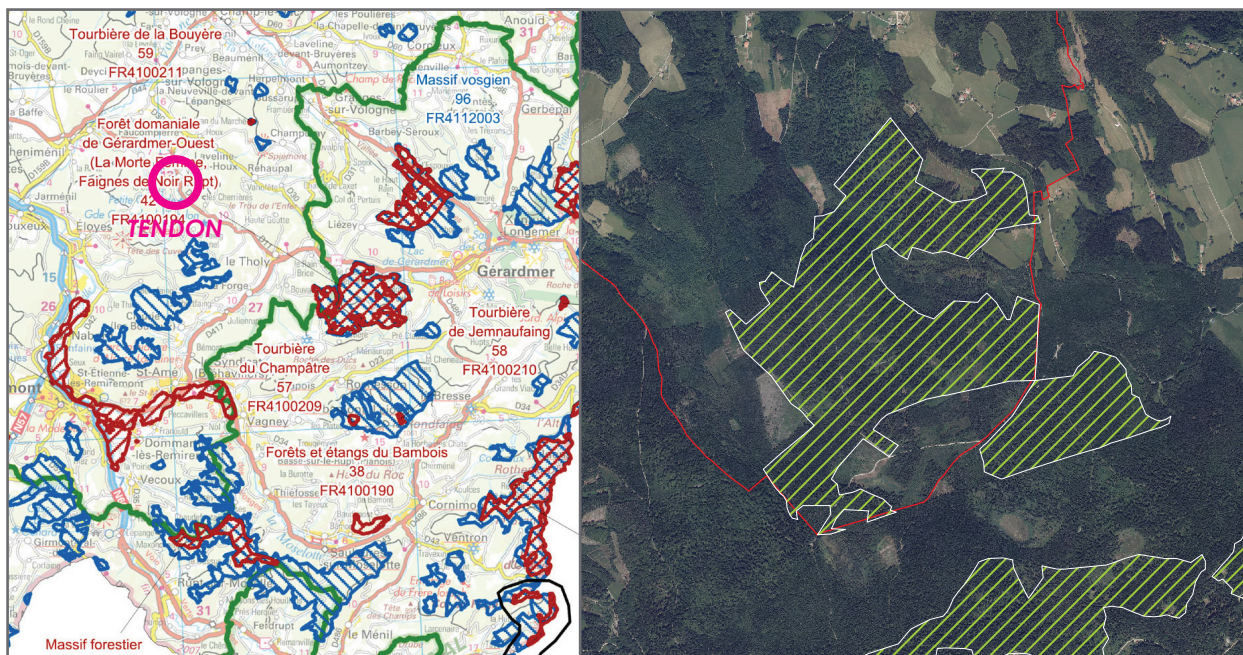
Natura 2000 (source : CARMEN)

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Le sud du territoire communal – espaces forestiers - de TENDON est concerné par le site Natura 2000 du Massif Vosgien (FR4112003).

Ce site Natura 2000 est une ZPS (zone de protection spéciale) créée en application de la Directive Européenne 79/409/CEE - plus communément nommée « Directive Oiseaux » - relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Il s'agit d'un site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers. Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur. Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante.



site natura 2000 "Massif Vosgien"
- source : CARMEN

Espaces protégés (source : CARMEN)

Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 résultent d'un inventaire national des richesses naturelles du département. En tant que telles, ces zones abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant leur périmètre.



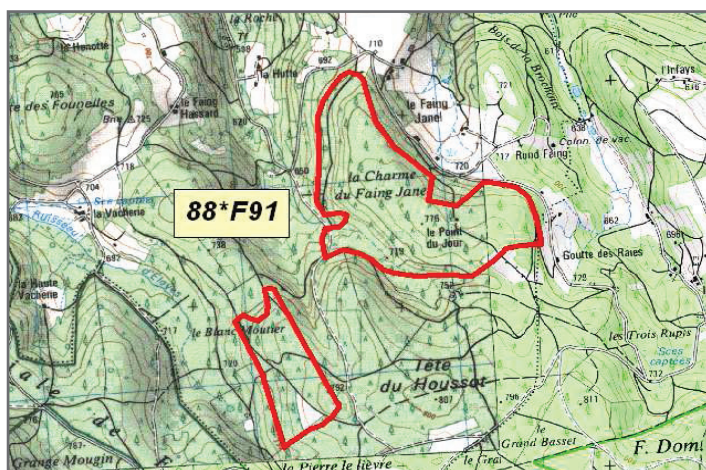
ZNIEFF ruisseau Le Barba
- source : CARMEN

La ZNIEFF ruisseau Le Barba (410015846) suit le cours du ruisseau du même nom au nord du territoire de TENDON. Le ruisseau est également classé en espace naturel sensible.

Espaces répertoriés (source : CG88)

Trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont été répertoriés par le Conseil Général des Vosges sur le territoire communal de TENDON :

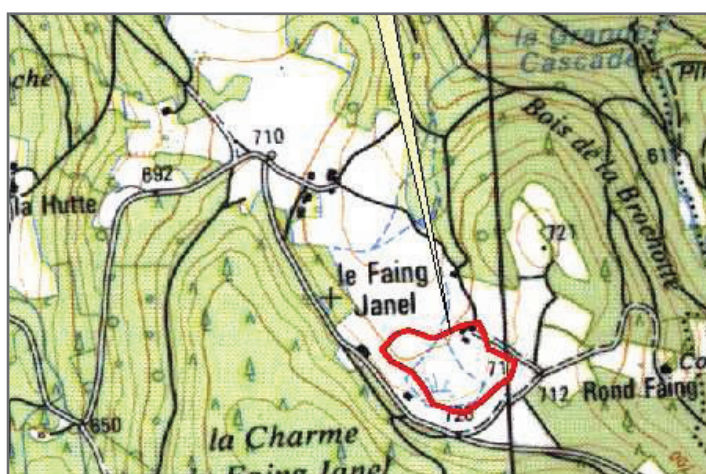
- ✓ Les tourbières et forêts de la Charme de Feing Janel (88*F91) qui est un ensemble important de forêts mixtes acidiphiles, de molinaies et de petites falaises de grès et conglomérat.



ENS Tourbières et forêts de la Charme de Feing Janel

- source : CG88

- ✓ La tourbière du Faing Janel (88*Z46) qui est située sur les pentes et au fond d'un vallon ouvert. Cette tourbière a fortement été dégradée par une série de drainage. Le sol est tourbeux mais lessivé et les affleurements de drains montrent une couche de gravillons. Ancienne tourbière haute, voire de couverture, elle se limite aujourd'hui à un bas marais acide avec de la Linaigrette à feuilles larges sur sphaignes. Ce dernier est accompagné par des prairies à joncs et à molinie.



ENS Tourbière du Faing Janel

- source : CG88



ENS Le Barba à l'amont du ruisseau de la Rosière

- source : CG88

- ✓ Le Barba à l'amont du ruisseau de la Rosière (88*R30) qui est une rivière du bassin de la Moselle coulant sur granité au milieu d'une vallée herbagère. Il peut être considéré comme l'un des rares ruisseaux naturels et de bonne qualité du massif. Il présente un intérêt remarquable du point de vue de l'entomofaune aquatique. Ce site est également classé en ZNIEFF.

6. mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La loi sur l'eau de 1992 a instauré les schémas directeurs et de gestion des eaux. La commune de TENDON dépend du SDAGE du Bassin Rhin Meuse.

Le PLU de TENDON doit être compatible avec les dispositions SDAGE du Bassin Rhin-Meuse au titre de l'article L124-2 du code de l'urbanisme. Ce document supra communal a été approuvé le 27 novembre 2009. Celui-ci arrête pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les objectifs de bonne qualité des eaux

Le territoire communal de TENDON figure dans le bassin élémentaire de la Moselle Vosgienne. Il est concerné par plusieurs masses d'eau superficielles pour lesquelles l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse a identifié des objectifs de bon état écologique et chimique à différentes échéances :

- La Moselle 2 avec un objectif de bon état écologique pour 2027 et un objectif de bon état chimique pour 2027.
- La Vologne 3 avec un objectif de bon état écologique pour 2015 et un objectif de bon état chimique pour 2027.
- Le Barba avec un objectif de bon état écologique pour 2015 et un objectif de bon état chimique pour 2015.

En outre, le territoire de TENDON se localise au niveau des masses d'eau souterraines du socle vosgien et du grès vosgien en partie libre.

Les secteurs humides

« [...] On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du code de l'environnement).

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

La préservation des zones humides figure parmi les objectifs (thème 5B) du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse : « stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer ».

Une étude recensant les zones humides a été réalisée par le bureau d'études BIOTOPE. Le document figure en annexe du PLU.

Les secteurs identifiés comme étant humides sont reportés sur le document graphique du PLU. Ils font donc l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique afin que le PLU permette la préservation de leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols.

Les secteurs inondables

De même que la préservation des zones humides, la prise en compte des risques d'inondations figure parmi les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse (thème 5A).

La commune est également concernée par des risques d'inondations qui se concentrent au niveau du ruisseau du Barba.

Les secteurs identifiés comme étant inondables sont reportés sur le document graphique du PLU. Ils font donc l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique afin que le PLU permette la préservation de leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols.

Les réseaux

Ce point est traité dans le volet 1 du rapport de présentation.

A noter que 94% des habitations sont desservies par un assainissement autonome.

Toutes les zones bâties sont correctement desservies par le réseau d'alimentation en eau potable, aussi bien en termes de qualité que de quantité.

B . -

Justification des choix pour le parti d'aménagement

L'objectif de ce chapitre du rapport de présentation est de permettre la compréhension du projet de la commune de TENDON, des choix d'aménagement retenus, des dispositions réglementaires (zonage et règlement) et de leur mise en œuvre.

1. justifications des choix retenus pour le PADD et leur traduction réglementaire

L'étude diagnostique de TENDON a permis de faire ressortir les enjeux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique et dans le règlement du PLU.

Les réflexions ont mis en lumière 5 orientations pour le territoire communal de TENDON en matière :

1. de développement, de maîtrise et de qualité de l'urbanisation,
2. de développement économique,
3. de diversité de l'habitat et de mixité sociale,
4. d'activité agricole
5. de protection et de mise en valeur des paysages et de l'environnement

Le PADD a été débattu en réunion du conseil municipal de TENDON à la date du 29 juin 2012.

Orientation 1 en matière de développement, de maîtrise et de qualité de l'urbanisation

Aujourd'hui, la commune souhaite maîtriser le développement de son urbanisation en privilégiant une gestion économe de l'espace, une lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, une optimisation de la gestion des réseaux viaires et une inscription dans le site et dans l'environnement communal.

Par ailleurs, la commune de TENDON a pour ambition de rénover le centre du village pour y accueillir de nouveaux habitants. Ces secteurs devront également être définis en dehors des secteurs humides et des zones d'expansion des crues identifiées le long du cours du Barba afin de limiter les risques.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- Une zone urbaine privilégiant la densification du bâti et calée sur les secteurs correctement desservis par les réseaux - La définition d'une zone agricole et d'une zone naturelle et forestière étendues - La définition de zones AU de taille réduite de manière à limiter la consommation sur les espaces agricoles et à lutter contre l'étalement urbain - Les zones humides et les zones d'expansion des crues sont tenues en dehors de toute artificialisation des sols - L'identification des fermes traditionnelles remarquables (L123-1-5 du code de l'urbanisme)
RÈGLEMENT	- L'article 13 des zones urbaines privilégie le recours aux matériaux traditionnels et le recours aux essences locales - Un règlement qui privilégie la densification du bâti (reculs faibles).
OAP	- Une OAP qui privilégie un habitat dense et de qualité

Orientation 2 en matière de développement économique

La commune a parmi ses priorités premières de maintenir, de développer et de diversifier l'économie locale existante, en favorisant l'accueil de nouvelles activités artisanales et commerciales sur le territoire.

Le PLU favorise la mixité fonctionnelle des zones résidentielles en favorisant une mixité des espaces.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- L'intégration des activités économiques et des équipements dans les zones urbaines - La définition d'une zone UE, notamment pour le projet de camping
RÈGLEMENT	- L'autorisation dans toutes les zones urbaines des constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau, de services à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone - Le règlement de la zone UE permet la concrétisation du projet de camping
OAP	

Orientation 3 en matière de diversité de l'habitat et de mixité sociale

Le PADD encourage la diversité et la mixité sociale en définissant notamment des deux zones AU de taille réduite et en favorisant la diversité de caractère des hameaux et du bâti de manière générale. Le PLU encourage également à la réhabilitation du bâti.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- La définition de plusieurs zones urbaines afin de conserver les caractéristiques de chaque quartier du village - La définition de zones AU de taille réduite de manière à limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels, à lutter contre l'étalement urbain - L'identification des fermes traditionnelles remarquables (L123-1-5 du code de l'urbanisme)
RÈGLEMENT	- L'autorisation dans toutes les zones urbaines des constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau, de services à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone - Une réglementation des différentes zones U qui permet de conserver l'identité de chaque quartier
OAP	- Une OAP proche du village associant des fonctions diverses

Orientation 4 en matière d'activité agricole

Le territoire communal de TENDON conserve une forte vocation agricole. Outre son rôle économique, l'agriculture de montagne contribue à maintenir des paysages naturels ouverts. Aussi, le PLU vise notamment à limiter la consommation sur les espaces agricoles, à assurer la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- La définition d'une zone agricole étendue, réservée aux seules activités agricoles - La définition d'un secteur AC assez lâche dédié aux installations et aux constructions à usage agricole - Une zone urbaine qui tient compte des reculs réciproques entre bâtiments agricoles et bâtiments occupés par des tiers (L111-3 du code rural et de la pêche maritime) - Certains espaces agricoles sont également classés en zone N - L'identification d'anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination.
RÈGLEMENT	- L'interdiction de toute occupation ou utilisation des sols en zone A, à l'exception du secteur AC qui concentre les bâtiments à vocation agricole
OAP	

Orientation 5 en matière de protection et de mise en valeur des paysages et de l'environnement

Le territoire communal se caractérise par des paysages de qualité qui méritent d'être protégés et mis en valeur, ce qui contribue à améliorer le cadre de vie local et dans le cadre de la promotion d'un tourisme vert et de loisirs.

Aussi, le PLU permet notamment de porter une attention particulière à la nature « ordinaire » et aux espaces les plus sensibles.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- La définition d'une zone N étendue couvrant près de 82% du territoire communal. - L'intégration de tous les espaces sensibles au sein de la zone N - L'identification des secteurs humides sur le document de zonage, de même que le classement de la ripisylve en EBC, un secteur NC pour les périmètres de captages
RÈGLEMENT	- L'interdiction de constructions nouvelles en zone N sauf celles liées à la vocation de la zone - L'application d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées - Des dispositifs réglementaires pour la protection de la ressources en eau
OAP	- L'intégration d'un volet paysager dans l'OAP

2. justifications des dispositions réglementaires

2.1- La division du territoire en zones

Le territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre zones distinctes :

- ✓ **U** : les zones urbaines
- ✓ **AU** : les zones à urbaniser
- ✓ **A** : les zones agricoles
- ✓ **N** : les zones naturelles et forestières

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme :

- ✓ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ✓ l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ✓ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

À chacune des zones correspond un règlement spécifique. Conformément à l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le règlement « *fixe en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent en fonction des circonstances locales, les règles d'implantation des constructions.* »

Le règlement du PLU est divisé en 6 chapitres et s'organise comme suit :

- ✓ CHAPITRE 1 : Les règles générales
- ✓ CHAPITRE 2 : Les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire
- ✓ CHAPITRE 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines (zones U)
- ✓ CHAPITRE 4 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (zones AU)
- ✓ CHAPITRE 5 : Les dispositions applicables aux zones agricoles (zones A)
- ✓ CHAPITRE 6 : Les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (zones N)

Le règlement du PLU comporte 14 articles répartis en trois sections et dont seuls les **articles 6 et 7 sont obligatoires**. Les autres sont facultatifs.

CHAMPS D'APPLICATION

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Les occupations et utilisations des sols interdites
Article 2	Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
Article 5	La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée
Article 6	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	L'emprise au sol des constructions
Article 10	La hauteur maximale des constructions
Article 11	L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme
Article 12	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 13	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
Article 14	Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot
Article 15	Cet article régit les performances énergétiques et environnementales pour les constructions nouvelles
Article 16	Cet article régit la desserte en matière de réseaux et de communications électroniques

2.2- Les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire communal

- ✓ Les démolitions sont soumises à permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir au titre de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation d'une part, et d'autre part, tout secteur humide doivent être préservés de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux.
- ✓ Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique afin de pas endommager les berges et de préserver la qualité des cours d'eau.
- ✓ Aucune construction n'est autorisée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées afin d'assurer la protection des forêts pour éviter aux personnes - qui désireraient construire – les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches...).
- ✓ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée - en application de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme - nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- ✓ Même si la commune de TENDON se localise en zone de sismicité faible, les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine.
- ✓ Les locaux techniques et les infrastructures répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles particulières.
- ✓ L'accès à la ville par les personnes handicapées : toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

2.3- Les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Néant

Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- ✓ Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable (article L.130-1 du Code de l'urbanisme).
- ✓ En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- ✓ En application des articles R.123-7 et R.123-12 du Code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement est autorisé sous réserve du strict respect des articles énoncés.

Article 3 : accès et voirie

- ✓ Les accès sur voies sont subordonnés à l'approbation des services gestionnaires de la voirie (Commune, Département, État) suivant des critères relatifs à l'intensité du trafic routier et à la sécurité de la circulation.

Article 4 : desserte par les réseaux

- ✓ L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.
- ✓ Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique sur l'ensemble du territoire.
- ✓ Dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.
- ✓ Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes.
- ✓ L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- ✓ Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries.

- ✓ Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 5 : caractéristiques des terrains

Néant

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ✓ Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite d'emprise de la voie.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

- ✓ Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

Article 9 : emprise au sol

Néant

Article 10 : hauteur maximale des construction

- ✓ La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre tout point de la construction et le sol naturel avant travaux.
- ✓ En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

Article 11 : aspect extérieur et aménagements des abords

- ✓ La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.
- ✓ Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager).
- ✓ Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, à condition que les édifices techniques nécessaires (panneaux solaires, photovoltaïques ...) soient intégrés à la toiture et plus globalement à l'architecture générale du bâtiment.
- ✓ En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

- ✓ Pour les clôtures : des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie (Commune, Département, État) pour des raisons de sécurité routière notamment dans les carrefours et les virages

Article 12 : stationnement

- ✓ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, et doivent répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.
- ✓ La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12.5 m².
- ✓ Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- ✓ La mise en place d'une clôture ne devra pas entraîner le stationnement sur le domaine public.
- ✓ Il est recommandé une faible imperméabilisation du sol des aires de stationnement.

Article 13 : espaces libres et espaces verts

- ✓ En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- ✓ Les espaces libres de toute construction ou de stationnement devront être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement (remblais, déblais...) qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.
- ✓ Les essences locales seront privilégiées (liste des essences locales en annexe).

Article 14 : coefficient d'occupation des sols

Néant

Article 15 : performances énergétiques et environnementales

Néant

Article 16 : réseaux et communications électroniques

Néant

2.4- Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines - dites zones U - concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « U » et elles répondent aux règles du chapitre 3 du règlement.

Plusieurs ont été définies :

UA La zone UA qui couvre le centre bourg de TENDON. L'urbanisation est principalement linéaire le long de la route départementale, assez dense et à vocation principale d'habitat. Elle doit conserver ses caractéristiques générales.

UB La zone UB correspond, d'une manière générale, aux extensions urbaines contemporaines du centre-bourg. Moins dense que la zone UA, cette zone conserve un caractère principalement résidentiel.

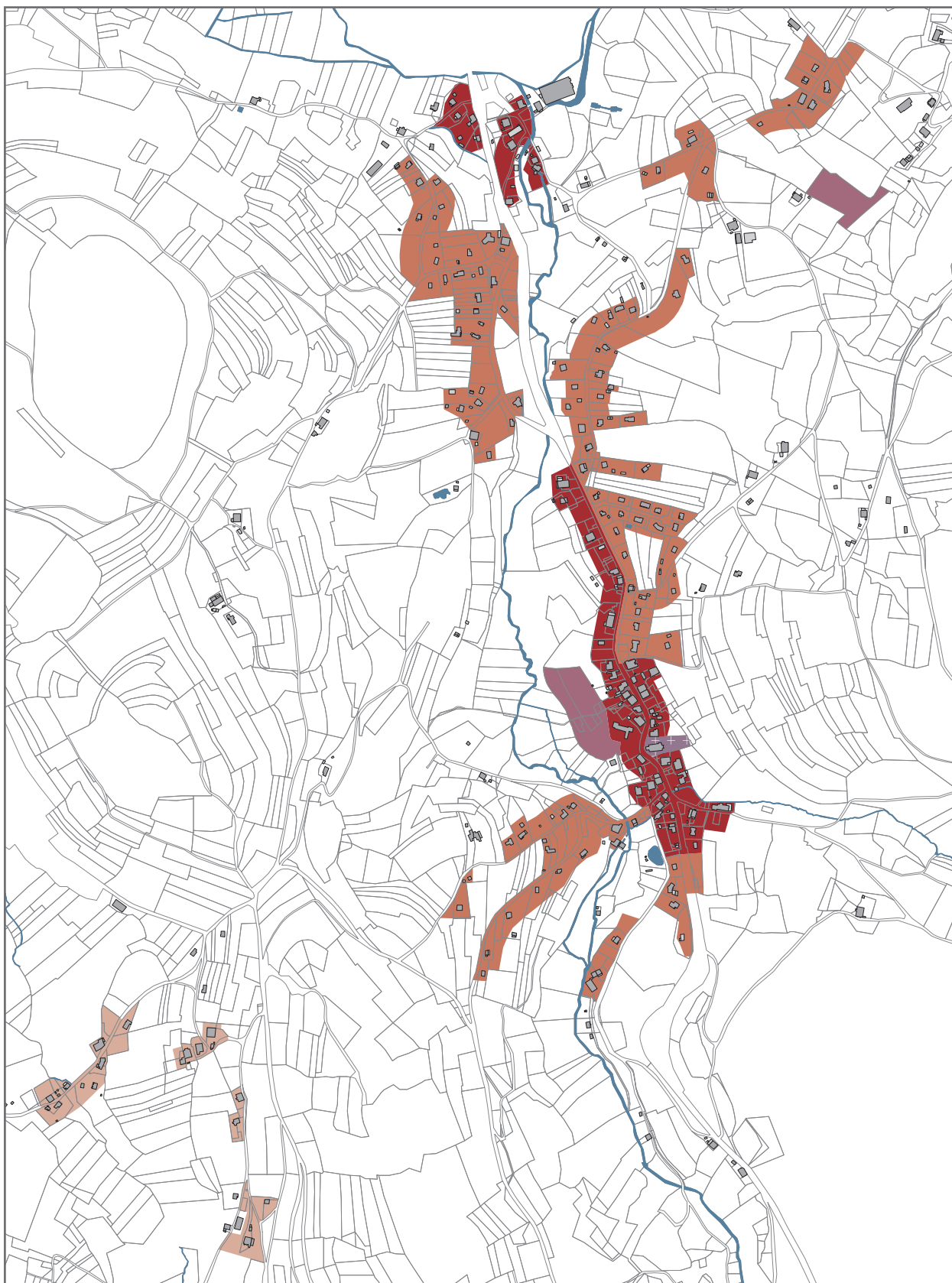
UH La zone UH correspond aux différents écarts de TENDON.

UE La zone UE correspond, d'une manière générale, aux espaces qui regroupent des constructions, installations et/ou équipements d'intérêt collectif. Cette zone abrite et se destine à l'accueil des principaux équipements sportifs, culturels et à vocation de loisirs.

La délimitation de ces zones urbaines est réalisée de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des activités au sein du tissu bâti.

La commune de TENDON souhaite user de son droit de préemption sur ces zones U et AU (voir annexe 6a).

La zone urbaine couvre une superficie totale de 41.27 ha dont 4.77 ha sont des espaces libres existants au cœur du bâti et pouvant être construits (prise en compte des espaces de plus de 2000 m²).



la zone U

a. la zone UA

UA La zone UA correspond au centre ancien de TENDON qui s'étire le long de la RD11. Les constructions y sont denses et ordonnées en ordre continu le long des voies sans toutefois être mitoyennes.

Cette zone UA répond au principe de la sauvegarde du patrimoine bâti (anciennes fermes traditionnelles, bâtiments publics d'intérêt), d'une part et d'autre part, de mixité sociale tout en étant ouverte à l'accueil de fonctions diversifiées. Il est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.



la zone UA

La zone UA couvre une surface de 9.30 ha.

UA	Règlement	Justifications
1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhausséments et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les garages collectifs de caravanes - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- Préserver le cadre de vie villageois et privilégier la vocation résidentielle dans la zone - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone
2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves.	- Favoriser la mixité des fonctions urbaines. - Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.
3 Accès et voirie	- Accès sur voie publique ou voie privée / servitude de passage suffisante - Desserte et accès sécurisés, adaptés à l'opération et au passage des véhicules de défense incendie.	- Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours
4 Desserte par les réseaux	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. Assainissement individuel le cas échéant, avec prévision d'une mise hors circuit pour un raccordement postérieur au réseau collectif à la charge du pétitionnaire - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâts et treillis doivent être dissimulés.	- Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
5 Caractéristiques des terrains	Article non réglementé	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public ou à l'alignement avec une des constructions limitrophes ou en respectant un retrait de 5 m minimum du domaine public - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- Conserver l'harmonie d'ensemble du centre villageois, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies.

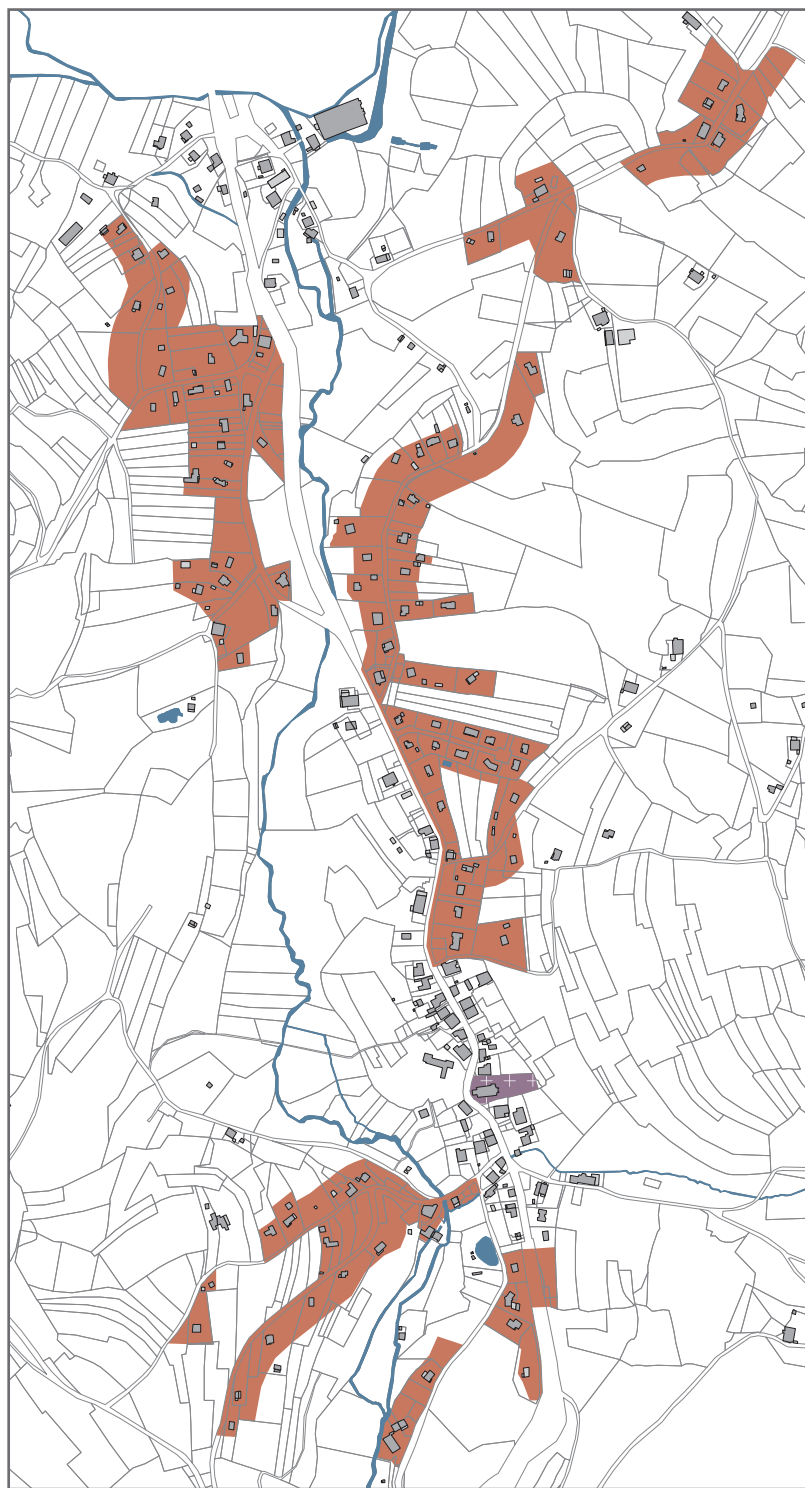
7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété</i>	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant / ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élévation à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- Conserver l'harmonie d'ensemble du centre villageois, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies. - Conforter la densification du bâti ancien. - Réglementer l'élévation familial fréquent dans les villages.
8 <i>Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété</i>	Article non réglementé	
9 <i>Emprise au sol</i>	Article non réglementé	
10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	- Hauteur maximale des constructions égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture / 4 m pour les annexes - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- Hauteur des constructions et des annexes adaptée au contexte local. - Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.
11 <i>Aspect extérieur et aménagement des abords</i>	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site / accroches aux constructions limitrophes particulièrement étudiées Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrain : 50 cm au dessus du terrain naturel Clôtures : interdiction des clôtures pleines. 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositifs à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- Garanir une bonne intégration des constructions nouvelles au cœur du centre villageois. - La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois. - Garanir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales
12 <i>Stationnement</i>	Article non réglementé	

13 <i>Espaces libres et espaces verts</i>	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti. - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
14 <i>Coefficient d'occupation des sols</i>	Article non réglementé	
15 <i>Performances énergétiques et environnementales</i>	Respect de la réglementation en vigueur	
16 <i>Réseaux et communications électroniques</i>	Article non réglementé	

b. la zone UB

UB La zone UB correspond aux extensions urbaines contemporaines du village de TENDON. Cette zone moins dense que le centre bourg détient une vocation principalement résidentielle. La structure urbaine y est plus aérée et hétérogène. Il s'agit essentiellement de bâtiments contemporains (de type pavillonnaire), isolés au cœur des parcelles. Ils ont été construits sur initiative individuelle, en alignement le long des voies (comme le chemin des Ronds Champs ou encore chemin de la Haie). La délimitation de la zone UB vise à limiter l'étalement urbain du village et la consommation sur les espaces agricoles et naturels en favorisant la densification du tissu bâti existant.

Il est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.



la zone UB

La zone UB couvre une surface de 25.82 ha.

UB	Règlement	Justifications
1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravannage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les garages collectifs de caravanes - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- Préserver le cadre de vie villageois et privilégier la vocation résidentielle des extensions urbaines du village. - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone
2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves.	- Favoriser la mixité des fonctions urbaines. - Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.
3 Accès et voirie	- Accès sur voie publique ou voie privée / servitude de passage suffisante - Desserte et accès sécurisés, adaptés à l'opération et au passage des véhicules de défense incendie.	- Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours
4 Desserte par les réseaux	- Raccordement de toute construction au <u>réseau d'alimentation en eau potable</u>. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement obligatoire au réseau d'<u>assainissement</u> collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Assainissement individuel le cas échéant, avec prévision d'une mise hors circuit pour un raccordement postérieur au réseau collectif à la charge du pétitionnaire - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des <u>eaux pluviales</u>, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâts et treillis doivent être dissimulés.	- Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
5 <u>Caractéristiques des terrains</u>	Article non réglementé	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Le retrait ne peut pas être inférieur à 5 m et supérieur au recul de la construction voisine la plus reculée. Sinon, le retrait est fixé à 5 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- Conserver l'harmonie d'ensemble avec les constructions pavillonnaires récentes, - principalement isolées au cœur des terrains. - Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet.

7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant / ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 4 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élévation à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- Favoriser un ordre continu ou semi continu des constructions, en harmonie avec les constructions existantes. - Réglementer l'élévation familiale fréquent dans les villages.
8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété	Article non réglementé	
9 Emprise au sol	- Emprise au sol maximale des annexes : 40 m² et à condition qu'elles soient sur la même unité foncière	- Emprises des annexes adaptées au contexte local
10 Hauteur maximale des constructions	- Hauteur maximale des constructions égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture / 4 m pour les annexes - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions pavillonnaires de la zone - Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.
11 Aspect extérieur et aménagement des abords	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site / accroches aux constructions limitrophes particulièrement étudiées Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrain : 50 cm au dessus du terrain naturel Clôtures : interdiction des clôtures pleines. 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositifs à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes. - La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois. - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales
12 Stationnement	- Stationnement sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat	- Palier tout stationnement abusif sur le domaine public

13 Espaces libres et espaces verts	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti. - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
14 Coefficient d'occupation des sols	Article non réglementé	
15 Performances énergétiques et environnementales	Respect de la réglementation en vigueur	
16 Réseaux et communications électroniques	Article non réglementé	

b. la zone UH

UH La zone UH couvre les différents écarts du village de TENDON (La Grosse Haye, Champs de Braye). Ces secteurs sont constitués par des fermes anciennes traditionnelles au bâti de grande taille. La vocation résidentielle de ces secteurs ainsi que le caractère de la zone doivent être maintenus. Il n'est pas permis de nouvelles constructions dans ces secteurs de manière à conserver l'architecture traditionnelle dans ces secteurs (cf. loi montagne).



la zone UH

La zone UH couvre une surface de 3.75 ha.

UH	Règlement	Justifications
1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravannage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les garages collectifs de caravanes - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- Préserver le cadre de vie des écarts du village - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone
2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves.	- Favoriser la mixité des fonctions urbaines. - Permettre de maintenir et de développer les activités
3 Accès et voirie	- Accès sur voie publique ou voie privée / servitude de passage suffisante - Desserte et accès sécurisés, adaptés à l'opération et au passage des véhicules de défense incendie.	- Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours
4 Desserte par les réseaux	- Raccordement de toute construction au <u>réseau d'alimentation en eau potable</u>. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement obligatoire au réseau d'<u>assainissement</u> collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Assainissement individuel le cas échéant, avec prévision d'une mise hors circuit pour un raccordement postérieur au réseau collectif à la charge du pétitionnaire - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des <u>eaux pluviales</u>, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteliers et treillis doivent être dissimulés.	- Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
5 <u>Caractéristiques des terrains</u>	Article non réglementé	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Le retrait ne peut pas être inférieur à 5 m et supérieur au recul de la construction voisine la plus reculée. Sinon, le retrait est fixé à 5 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- Conserver l'harmonie d'ensemble des écarts au bâti plus lâche. - Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet.

7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant / ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- Favoriser un ordre continu ou semi continu des constructions, en harmonie avec les constructions existantes. - Réglementer l'élevage familial fréquent dans les écarts.
8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété	Article non réglementé	
9 Emprise au sol	- Emprise au sol maximale des annexes : 40 m² et à condition qu'elles soient sur la même unité foncière	- Emprises des annexes adaptées au contexte local
10 Hauteur maximale des constructions	- Hauteur maximale des constructions égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture / 4 m pour les annexes - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions de la zone - Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.
11 Aspect extérieur et aménagement des abords	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site / accroches aux constructions limitrophes particulièrement étudiées Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrain : 50 cm au dessus du terrain naturel <u>Clôtures</u> : interdiction des clôtures pleines. 1,5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes. - La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois. - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales
12 Stationnement	- Stationnement sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat	- Palier tout stationnement abusif sur le domaine public

13 Espaces libres et espaces verts	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Éviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti. - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
14 Coefficient d'occupation des sols	Article non réglementé	
15 Performances énergétiques et environnementales	Respect de la réglementation en vigueur	
16 Réseaux et communications électroniques	Article non réglementé	

b. la zone UE

UE La zone UE regroupe les équipements de la commune et les espaces sur lesquels sont organisées les manifestations.

La zone UE s'individualise en plusieurs secteurs :

- ✓ Un ensemble en plein cœur de village qui correspond en partie à l'espace communal où sont organisées les manifestations. Un emplacement réservé (n°5) vise à étendre la place du village avec également le projet de découverte pédagogique de la zone humide contiguë au site.
- ✓ Une parcelle au lieu-dit « Sous l'Ormont » et sur laquelle existe un projet de création de camping

Tout type d'activités économiques, ainsi que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont interdits dans la zone UE.



la zone UE

La zone UE couvre une surface de 2.39 ha.

UE	Règlement	Justifications
1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Tout type d'installation et de construction qui n'est pas liée et nécessaire aux activités autorisées. - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation d'équipements de la zone
2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	- Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouvert au public à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation de la zone - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public - Les aires de caravantages, les terrains de camping, les HLL - Le stationnement isolé de caravanes - Les équipements et les dépôts strictement liés à la vocation de la zone	- Zone réservée aux équipements existants afin de conforter les aménagements existants dans la commune - Autorisation des aires de caravantage dans cette zone
3 Accès et voirie	- Accès sur voie publique ou voie privée / servitude de passage suffisante - Desserte et accès sécurisés, adaptés à l'opération et au passage des véhicules de défense incendie.	- Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours
4 Desserte par les réseaux	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement obligatoire au réseau d'<u>assainissement</u> collectif, avec pré-traitement si nécessaire. Assainissement individuel le cas échéant, avec prévision d'une mise hors circuit pour un raccordement postérieur au réseau collectif à la charge du pétitionnaire - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des <u>eaux pluviales</u>, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les <u>autres réseaux</u> doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés.	- Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
5 Caractéristiques des terrains	Article non réglementé	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Retrait minimal de 5 m - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- Le retrait permet de conserver une sécurité de sortie sur les voies publiques et privées

7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant / ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élévation à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- Optimisation du foncier pour des éventuels aménagements futurs à vocation d'équipements.
8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété	Article non réglementé	
9 Emprise au sol	Article non réglementé	
10 Hauteur maximale des constructions	Article non réglementé	
11 Aspect extérieur et aménagement des abords	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme	- Garantir une cohérence d'ensemble des projets dans leur environnement
12 Stationnement	- Stationnement assuré sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat.	- Palier tout stationnement abusif sur le domaine public
13 Espaces libres et espaces verts	Article non réglementé	
14 Coefficient d'occupation des sols	Article non réglementé	
15 Performances énergétiques et environnementales	Respect de la réglementation en vigueur	
16 Réseaux et communications électroniques	Article non réglementé	

2.5- Les zones à urbaniser (AU)

AU Les zones à urbaniser - dites zones AU – correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Les zones 1AU correspondent à des zones qui, d'une manière générale, disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. « Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone ». Ainsi, « Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement » (article R. 123-6 du Code de l'urbanisme).

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par les lettres « AU » et elles répondent aux règles du chapitre 4 du règlement.

Deux zones 1AU ont été définies :

- ✓ Une première zone 1AU – d'une surface de 1.21 ha – comprise entre deux bandes urbanisées dans le chemin des Ronds Champs
- ✓ Une seconde en arrière de l'église – d'une surface de 1.26 ha – et sur laquelle porte l'OAP mixte associant développement résidentiel et préservation des espaces naturels. Aussi, ce secteur contribuera à renforcer la densification du bâti, suivant des aménagements réfléchis et programmés à court ou moyen terme. La délimitation de la zone AU vise essentiellement à répondre à la prévision des besoins de la commune en termes de logements, d'équipements et de diversification des fonctions urbaines.

Ces deux zones AU se localisent en cœur de bâti - pour la première – et en continuité du bâti – pour la seconde.



zones 1AU

Le PLU ne prévoit pas de zones 2AU.

La zone AU couvre une surface de 2.47 ha.

AU	Règlement	Justifications
1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhausséments et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- La zone AU aura une vocation principalement résidentielle. - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone
2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	- Les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et dépendances, hôtelier, équipement collectif, d'artisanat, de commerce, d'industries, de bureaux et de services sous réserve d'une opération d'ensemble, du respect de l'OAP, de l'équipement de la zone	- Favoriser la mixité des fonctions urbaines.
3 Accès et voirie	- Accès sur voie publique ou voie privée / servitude de passage suffisante - Desserte et accès sécurisés, adaptés à l'opération et au passage des véhicules de défense incendie. - Aménagement des voies en impasse permettant de faire demi tour - Chaussée minimale de 5 m de largeur	- Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours. - Prévoir une largeur suffisante pour permettre une circulation motorisée satisfaisante.
4 Desserte par les réseaux	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. Assainissement individuel le cas échéant, avec prévision d'une mise hors circuit pour un raccordement postérieur au réseau collectif à la charge du pétitionnaire - Evacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés.	- Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
5 Caractéristiques des terrains	Article non réglementé	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Retrait minimal de 5 m par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques.	- Distance réduite par rapport à la limite de l'emprise publique afin d'optimiser la ressource foncière. - Permettre le stationnement sur la parcelle de projet.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant / ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élévation à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- Favoriser un ordre continu ou semi continu des constructions tel qu'il est caractérisé dans le tissu bâti villageois.

8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété	Article non réglementé	
9 Emprise au sol	Article non réglementé	- Conserver une harmonie d'ensemble dans la zone
10 Hauteur maximale des constructions	- Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture / 4 m pour les annexes - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- Dispositions adaptées aux caractéristiques du bâti contemporain existant
11 Aspect extérieur et aménagement des abords	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site / accroches aux constructions limitrophes particulièrement étudiées. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Hauteur maximale des mouvements de terrain : 50 cm au dessus du terrain naturel - Clôtures : interdiction des clôtures pleines. 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. - Hauteur intérieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. - Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- Garantir une bonne intégration des zones d'aménagement futur. - La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois. - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.
12 Stationnement	- Stationnement sur le terrain de l'opération ou dans son environnement immédiat	- Palier tout stationnement abusif sur le domaine public
13 Espaces libres et espaces verts	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti. - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
14 Coefficient d'occupation des sols	Article non réglementé	
15 Performances énergétiques et environnementales	Respect de la réglementation en vigueur	
16 Réseaux et communications électroniques	Article non réglementé	

2.6- Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles (dites zones A) recouvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « A » et elles répondent aux règles du chapitre 5 du règlement.

La zone A regroupe :

A le secteur A (301.41 ha) qui correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole et dans lequel toutes les occupations et installations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception des clôtures.

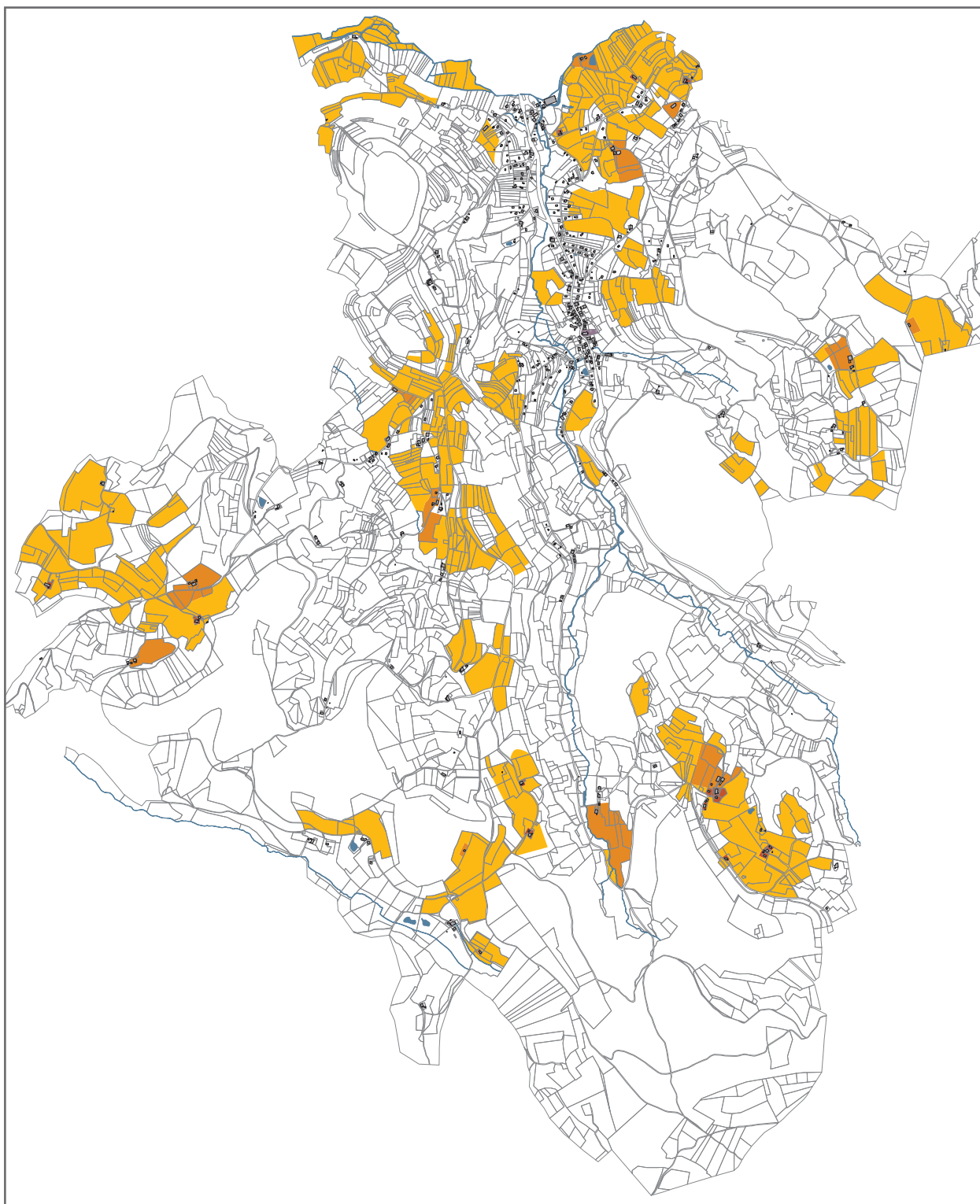
AC le secteur AC (27.97 ha) qui correspond de manière générale aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Ce secteur est centré sur les bâtiments agricoles existants de manière suffisamment lâche pour permettre aux exploitants agricoles de construire de nouveaux bâtiments sur leur site d'exploitation ou d'étendre les unités existantes.

AH Le secteur AH (2.43 ha) qui correspond aux bâtiments existants à vocation non agricoles et qui figurent au cœur ou en périphérie d'une zone agricole.

La délimitation de la zone A tient compte :

- ✓ de la valeur agronomique des terrains,
- ✓ de la localisation des sites d'exploitation par rapport aux zones urbaines et à urbaniser de manière à anticiper la réciprocité des périmètres de recul (application d'un recul théorique de 100 m),
- ✓ de la volonté communale de classer une grande partie des espaces agricoles en zone A en raison de la vocation agricole du territoire communal.

La zone A (secteur A+AC+AH) couvre une surface de 331.81 ha.



la zone A

A	Règlement	Justifications
1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception des clôtures liées à l'activité agricole.	
2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<u>Ensemble de la zone A :</u> - uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m <u>Secteur AC :</u> - Constructions, extensions, transformations, installations à condition d'être nécessaires et liées à l'exploitation agricole + annexes dont les activités sont admises dans la zone. - L'habitation de gardiennage de l'exploitation agricole sous certaines conditions + possibilité d'extension de +1 5% sans création de logements supplémentaires - Exhaussements et affouillements du sol nécessaires et liés à l'activité agricole. <u>Secteur AH :</u> - Clôtures - Extension des constructions à usage d'habitation - Construction destinées à l'élevage familial sous certaines conditions	- Pérenniser les exploitations agricoles par la définition d'une zone A étendue - Permettre le développement des sites d'exploitation par la définition de secteurs AC suffisants, tout en limitant le phénomène de mitage au cœur des espaces agricoles. - Prise en compte du périmètre de réciprocité au titre de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.
3 Accès et voirie	- Accès sur voie publique ou voie privée / servitude de passage suffisante - Desserte et accès sécurisés, adaptés à l'opération et au passage des véhicules de défense incendie.	- Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours
4 Desserte par les réseaux	- Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, ou le cas échéant par forage ou puits avec système de disconnexion. - Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome. - Évacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Pour les bâtiments autres que ceux liés à l'activité agricole, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du pétitionnaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés.	- Respect de la réglementation en vigueur. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
5 <u>Caractéristiques des terrains</u>	Article non réglementé	

6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ensemble de la zone A : pas de règles d'implantation particulières <u>Secteur AC :</u> - Pour les constructions à usage agricole, respect d'un retrait correspondant au moins à H/2 avec 8 m minimum - Pour la construction à usage d'habitation, retrait de 5 m minimum <u>Secteur AH :</u> - Retrait de 5 m minimum pour les annexes	- Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	Ensemble de la zone A : pas de règles d'implantation particulières <u>Secteur AC et AH :</u> - retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum pour les constructions à usage agricole - retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum pour la construction à usage d'habitation - retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum pour les annexes - pas de règles d'implantation pour les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur et pour l'élevage à caractère familial ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante	- Maintenir des prospects de voisinage assez conséquents entre les différentes constructions.
8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété	<u>Secteur AC :</u> - Le respect d'une distance qui ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé avec une distance minimum de 4 m. cette règle ne s'applique qu'aux bâtiments agricoles.	
9 Emprise au sol	<u>Secteur AH :</u> - Emprise maximale de 40 m² pour les annexes non habitées des constructions à condition d'être sur la même unité foncière - Emprise maximale de 30 m² pour les abris de jardin et les abris de stockage à condition d'être sur la même unité foncière	- Limiter les possibilités d'extensions des constructions en zone A et le mitage au cœur des espaces agricoles
10 Hauteur maximale des constructions	<u>Secteur AC :</u> - Hauteur maximale de l'habitation : 7 m à l'égout de toiture - Hauteur maximale des bâtiments agricoles : 12 m au faitage - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale. <u>Secteur AH :</u> - Hauteur maximale des annexes à l'habitation : 4 m à l'égout de toiture - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- La hauteur maximale des constructions est modulée suivant la nature des bâtiments

11 Aspect extérieur et aménagement des abords	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - <u>Aspect extérieur des constructions</u> : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site / accroches aux constructions limitrophes particulièrement étudiées - Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. - L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. - La bardage bois doit être privilégié. - <u>Toitures</u> : les toitures des bâtiments agricoles devront comporter au minimum 2 pans. - <u>Clôtures</u> : simplicité d'aspect privilégiant le recours aux essences locales. Interdiction des clôtures pleines.	- Garantir une bonne intégration des constructions avec la vocation agricole de la zone. - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures
12 Stationnement	- Stationnement en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou sur son environnement immédiat.	- Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.
13 Espaces libres et espaces verts	<u>Ensemble de la zone A :</u> - Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales. <u>Secteur AC :</u> - Création d'écrans visuels pour les nouveaux bâtiments agricoles et pour les extensions	- Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région. - Favoriser une meilleure insertion des bâtiments à vocation agricole dans leur environnement
14 Coefficient d'occupation des sols	Article non réglementé	
15 Performances énergétiques et environnementales	Respect de la réglementation en vigueur	
16 Réseaux et communications électroniques	Article non réglementé	

2.7- Les zones naturelles et forestières

(N)

Les zones naturelles - dites zones N - regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- ✓ de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- ✓ de l'existence d'une exploitation forestière,
- ✓ de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N regroupe :

N le secteur N qui correspond aux zones naturelles et forestières

NC le secteur NC qui correspond aux périmètres immédiats et rapprochés des différents captages d'alimentation en eau potable.

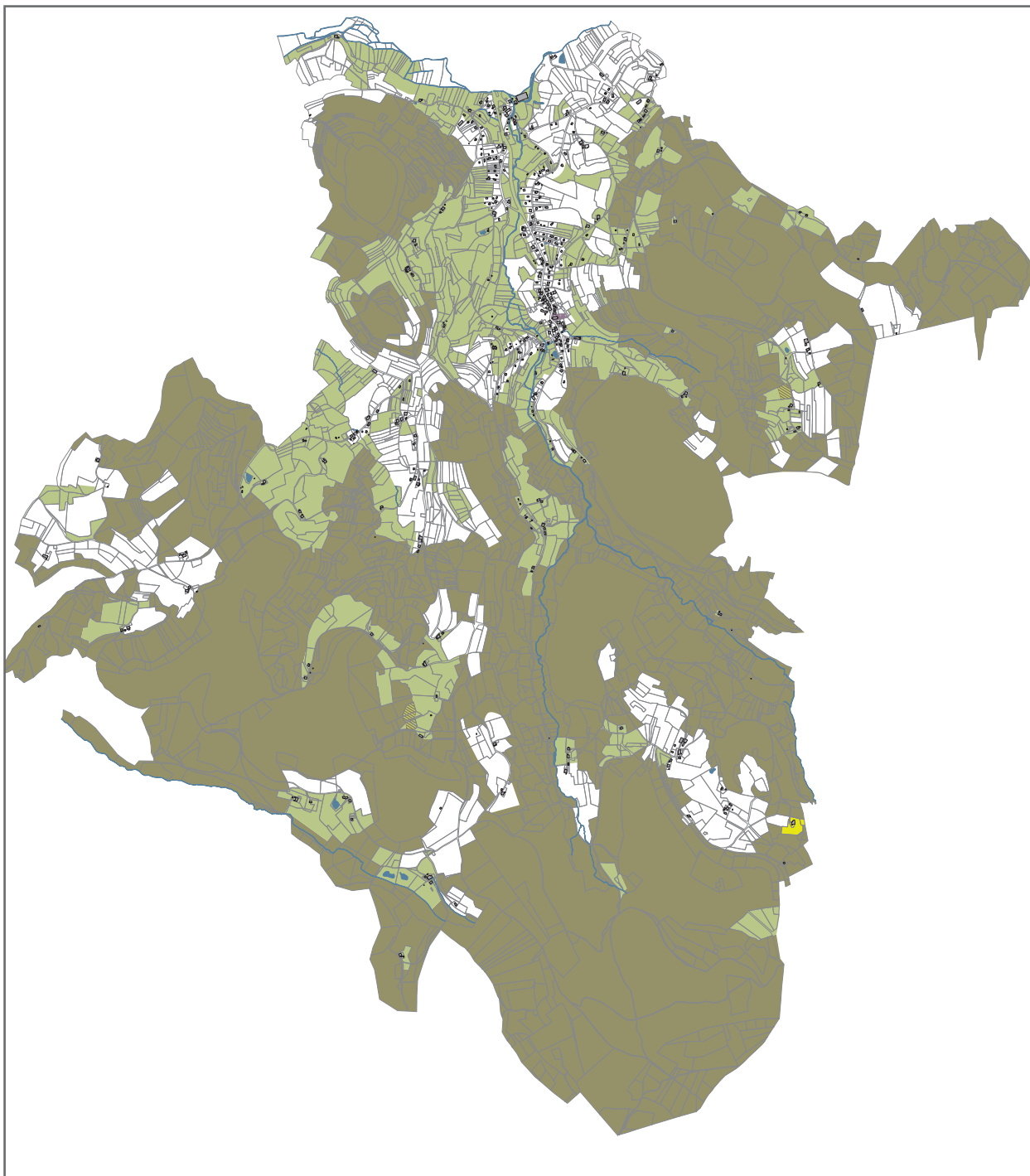
NF le secteur NF qui correspond, d'une manière générale, aux espaces à dominante forestière ou boisée les plus significatifs. Cette zone naturelle et forestière abrite les activités de sylviculture et d'exploitation forestière prédominantes. Cette zone couvre les forêts publiques et privées soumises au régime forestier. Il s'agit des grands massifs forestiers du territoire.

NL Le secteur NL qui correspond qui se destine à accueillir le futur projet de camping.

La zone N (N+NC+NF+NL) couvre une surface de 1794.90 ha.

L'article L145-5 du Code de l'Urbanisme régit les plans d'eau en zone montagne. Il est donc interdit de construire à moins de 300 m d'un plan d'eau de moins de 1000 ha.

Tous les plans d'eau de TENDON sont mentionnés sur le document graphique du PLU. Ils ont tous une surface inférieure à 1000 ha. Ils se situent tous en zone naturelle ou agricole dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites. Il n'est donc pas nécessaire que le PLU déroge à cet article.



la zone N

N	Règlement	Justifications
1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature autres que celles énumérées à l'article 2 sont interdites.	- Protéger la zone naturelle et forestière en limitant la consommation sur les espaces naturels et agricoles
2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<u>A l'ensemble de la zone N :</u> - Les clôtures. - L'extension de constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les extensions dans la limite de + 15% de la surface de plancher, sans création de logements supplémentaires - Les abris de jardin, abris de stockage, abris pour animaux fermés sur trois côtés, abris de pêche. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. - Les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m <u>Secteur NL :</u> - Constructions et installations à vocation de loisirs, récréatives et sportives <u>Secteur NC :</u> - Seules les activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau sont autorisées	- Les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des abris et des annexes à l'existant pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels - Les extensions des constructions sont limitées - Réglementer l'implantation et la morphologie des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages - Les abris sont autorisés suivant la vocation des différents secteurs. - Un secteur particulier est défini (NL) pour le projet de camping
3 Accès et voirie	- Accès sur voie publique ou voie privée / servitude de passage suffisante - Desserte et accès sécurisés, adaptés à l'opération et au passage des véhicules de défense incendie.	- Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours
4 Desserte par les réseaux	- Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, ou le cas échéant par forage ou puits avec système de disconnexion. - Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome. - Evacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés.	- Respect de la réglementation en vigueur. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
5 <u>Caractéristiques des terrains</u>	Article non réglementé	

6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Implantation des constructions en respectant un retrait minimal de 5 m par rapport au domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public ne sont pas soumis à des règles d'implantation.	- Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet - Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	- Implantation des constructions en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Le secteur NF n'est pas concerné par le recul de 30 m des parcelles boisées.	- Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet - Le respect d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des forêts
8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété	Article non réglementé	
9 Emprise au sol	<u>Ensemble de la zone N :</u> - Annexes avec une emprise au sol maximale de 40 m² à condition d'être sur la même unité foncière - Abris de jardin et abris de stockage avec une emprise au sol maximale de 30 m² à condition d'être sur la même unité foncière - Abris pour animaux avec une emprise au sol maximale de 50 m² - Abris de pêche avec une emprise au sol maximale de 20 m² <u>Secteur NF :</u> - Abris de chasse avec une emprise au sol maximale de 50 m² <u>Secteur NL :</u> - Annexes avec une emprise au sol maximale de 40 m² à condition d'être sur la même unité foncière - Abris de jardin et abris de stockage avec une emprise au sol maximale de 30 m² à condition d'être sur la même unité foncière	- Limiter les extensions des constructions existantes et l'emprise des annexes afin de limiter l'artificialisation dans les zones naturelles et forestières
10 Hauteur maximale des constructions	<u>Ensemble de la zone N :</u> - Hauteur maximale des annexes, des abris de jardin, des abris de stockage, des abris pour animaux, des abris de pêche : 4 m à l'égout de toiture <u>Secteurs NF :</u> - Hauteur maximale des abris de chasse : 4 m à l'égout de toiture	- La hauteur des constructions et des annexes est modulée suivant la vocation des bâtiments - Garantir une bonne intégration des bâtiments afin de minimiser l'impact dans les zones naturelles et forestières
11 Aspect extérieur et aménagement des abords	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - <u>Aspect extérieur des constructions</u> : intégration de la construction dans son environnement. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. - <u>Clôtures</u> : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites.	- Garantir une bonne intégration des constructions au cœur de la zone naturelle et forestière

12 Stationnement	- Stationnement en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou sur son environnement immédiat.	- Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.
13 Espaces libres et espaces verts	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- Aménager les espaces verts et les espaces libres afin d'optimiser le cadre naturel - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
14 Coefficient d'occupation des sols	Article non réglementé	
15 Performances énergétiques et environnementales	Respect de la réglementation en vigueur	
16 Réseaux et communications électroniques	Article non réglementé	

tableau récapitulatif des surfaces par zone

zones		surfaces (m²)	surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surfaces (%)
U	UA	93010	9,30	41,27	1,89
	UB	258235	25,82		
	UE	23934	2,39		
	UH	37532	3,75		
AU	AU	24728	2,47	2,47	0,11
A	A	3014104	301,41	331,81	15,16
	AC	279675	27,97		
	AH	24275	2,43		
N	N	3406403	340,64	1813,63	82,85
	NC	17781	1,78		
	NF	14700328	1470,03		
	NL	11829	1,18		

2.8- Les spécificités graphiques du document graphique

a. les emplacements réservés

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

En vertu de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le PLU peut fixer « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ». « Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. » (Article R.123-10 du Code de l'urbanisme)

La liste des emplacements réservés figure en annexe du PLU. Ils sont reportés sur le document graphique.

b. les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager

La commune de TENDON se caractérise par un patrimoine architectural et paysager remarquable qui mérite d'être préservé. Ces éléments du patrimoine bâti ont été recensés. Ceux-ci sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme qui permet au PLU d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Leur destruction doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Le règlement de TENDON mentionne qu'en cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ceux-ci devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

La liste des éléments remarquables figure en annexe du PLU. Ils sont reportés sur le document graphique.

	LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DANS LE PLU		
repère	Affectation de l'emplacement réservé	bénéficiaire	Surface (m²)
1	Élargissement de l'emprise le long de la voie communale pour sécuriser le virage	commune	248
2	Élargissement de l'entrée de la voie communale de manière à en faciliter l'accès	commune	206
3	Création d'une voie de dégagement le long de la route départementale 11 de manière à assurer un accès sécurisé sur le chemin depuis la RD	commune	777
4	Rectification de 3 virages le long du chemin rural n°2 pour faciliter la circulation sur la voie en élargissant l'emprise du chemin rural	commune	3310
5	Extension de la place du village / projet de découverte pédagogique de la zone humide contiguë au site	commune	35409
6	Création d'un accès piéton entre le parking et le chemin rural n° 4 de Tendon à la Cascade	commune	69
7	Élargissement du carrefour de la RD 11 avec la rue de la Clé pour sécuriser l'accès à la rue de la Clé	commune	66
8	Élargissement d'un virage de la rue de la Clé pour faciliter la circulation	commune	467
9	Élargissement de l'emprise du chemin de Essoard afin de faciliter l'accès aux habitations	commune	1879
10	Élargissement du carrefour du chemin de la Bisoire avec le chemin rural n°11 du Champ des Brayes à Xamontarupt	commune	116
11	Création d'un chemin de desserte au niveau de la voie communale de la Hutte à la Pezelure	commune	360
12	Création d'une emprise pour un accès au Rond Faing par le Tholy de manière à sécuriser le carrefour	commune	1167
13	Création d'une emprise pour un accès sécurisé à la Petite Cascade depuis la RD 11	commune	1631

c. les bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Plusieurs bâtiments agricoles pouvant changer de destination sont identifiés sur le document graphique du PLU en raison de leur caractère architectural et patrimonial. Ce changement de destination peut avoir lieu dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole.

d. l'identification des zones humides et des secteurs inondables

Une étude recensant les zones humides a été menée en parallèle de la mise en place du PLU par le bureau BIOTOPE. Ce document figure en annexe du PLU.

Les secteurs identifiés comme humides ou inondables sont reportés sur le document graphique du PLU.

Le règlement graphique et écrit classe l'ensemble des sites concernés en zone N de manière à leur conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols, conformément aux prescriptions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

A noter que la commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques lié aux inondations.

e. les espaces boisés classés (EBC)

Les boisements jouent un rôle indispensable dans la préservation des équilibres naturels et dans la variété des paysages. La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confirme leur importance comme élément constitutif de la trame verte et de la trame bleue. Outre le classement en zone naturelle ou agricole et l'identification des éléments paysagers remarquables, le PLU permet de classer certains éléments en espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir de « *bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

Le classement en [EBC] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » Il est également interdit de les défricher. Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Les espaces boisés classés couvrent la ripisylve qui longe tous les ruisseaux de la commune - sur une largeur de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau - pour son rôle de corridor écologique (trame bleue) et pour le rôle avéré de la ripisylve dans la qualité des eaux.

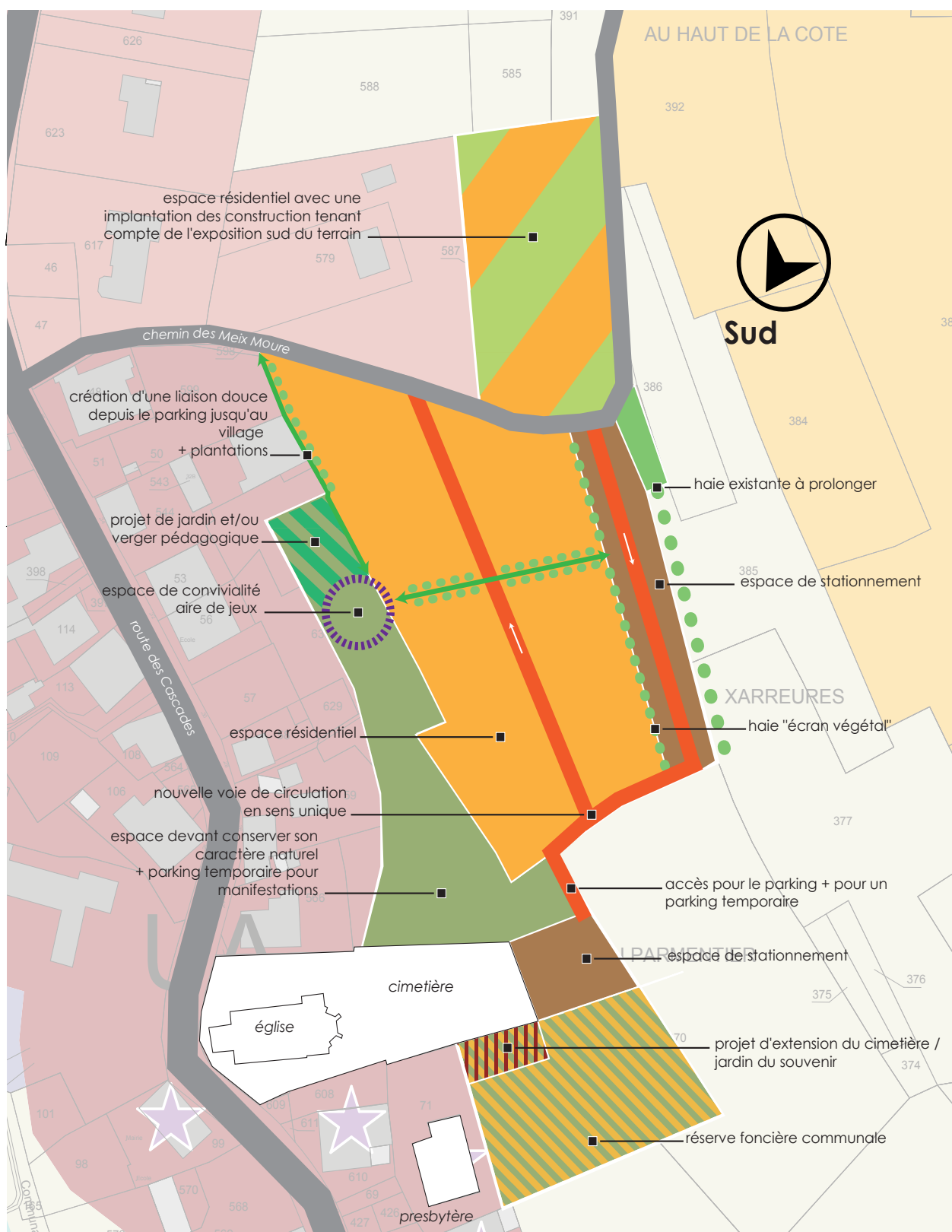
3. orientation d'aménagement et de programmation

L'article L123-4-1 du code de l'urbanisme définit l'objet des orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

L'OAP est opposable au tiers.

Une OAP porte sur le secteur localisé en arrière de l'église. Celle-ci vise à proposer :

- ✓ la création d'espaces résidentiels, et plus particulièrement :
 - deux espaces à court terme
 - la création d'une réserve foncière visant à anticiper les besoins futurs de la commune
- ✓ la création de nouvelles voies de desserte par le biais de :
 - la création de nouvelles voies de desserte maillant le site de l'OAP ouvertes à la circulation automobile
 - des espaces de stationnement permanents et temporaires (pour les moments des manifestations)
 - des liaisons douces – complémentaires aux voies automobiles – desservant les quartiers résidentiels et les espaces de stationnement en direction du centre bourg
- ✓ le traitement paysager du site avec :
 - la création d'un espace de rencontre et de convivialité
 - des plantations de long des différentes voies



cartographie de l'OAP

4. mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux

Le PLU doit être compatible avec certains documents supra-communaux. Il s'agit pour TENDON du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Aussi les prescriptions et les objectifs du SDAGE doivent être pris en compte et intégrés dans les différentes pièces qui composent le document de PLU.

QUESTIONS	INTEGRATION DANS LE PLU
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? La commune possède-t-elle des informations ? Témoignages ? Photographies ?	- La commune n'est pas touchée par un PPRI - Les secteurs humides et inondables sont reportés sur le document graphique. Ces secteurs ne sont pas classés en zone urbaine. - Une étude portant sur les zones humides figure en annexe du PLU
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?	- Il n'existe pas de digues dans la commune de TENDON
Les risques d'inondation par ruissellement (coulées de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	- Pas de mesures de prévention prévues à l'exception de la limitation des extensions de l'urbanisation
Comment la préservation des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	- A l'exception de leur traversée du bâti, tous les ruisseaux se localisent en zone N dans laquelle les constructions nouvelles sont interdites - Les zones inondables et humides sont classées en zone N - L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	- Le territoire communal ne figure pas dans un bassin versant à fort risque. - L'article 4 de toutes les zones prévoit des mesures pour que tout projet ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni n'augmente les ruissellements. Tout projet doit être conçu de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain et elles pourront être utilisées pour d'autres usages.
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	- La commune n'est pas concernée
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	- Pas de dispositions particulières

Quels sont les moyens mis en oeuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	– Le déséquilibre entre ressources et rejets n'est pas avéré – L'article 4 du règlement du PLU précise que les constructions et les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances. – Les constructions et les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Elles pourront également être réutilisées pour d'autres usages.
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	– Les berges des ruisseaux sont classées en zone naturelle dans laquelle les constructions ne sont pas permises – L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	– Une étude complémentaire au PLU a été menée concernant les zones humides. Celle-ci est jointe dans les annexes du dossier de PLU. – Ces zones humides sont reportées sur le document graphique et elles sont toutes classées en zone N dans laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée.
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	– La végétation rivulaire figure en zone N – Elles sont toutes classées en EBC – L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	– L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. – Les ripisylves sont classées en EBC – Les zones humides sont reportées sur le document graphique
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation	– L'article 4 du règlement prévoit que toute construction ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand il existe. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé avec la prévision de la possibilité d'une mise hors circuit. – Un pré-traitement pourra être exigé quand le réseau ne peut pas admettre la nature des effluents
Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation	– L'article 4 du règlement prévoit que toute construction ou installation soit raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage ou tout autre dispositif d'approvisionnement est interdit dans les zones U et autorisés dans les zones A et N

5. incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » (article R123-2 du code de l'urbanisme).

Cette évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est analysée sur la base de plusieurs critères :

- ✓ La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines,
- ✓ La préservation de la biodiversité,
- ✓ La gestion de la ressource en eau,
- ✓ La consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air,
- ✓ La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages,
- ✓ La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine,
- ✓ La lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers,
- ✓ L'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences du PLU vise à affirmer le respect des exigences de préservation de l'environnement - dans le cadre du développement durable – pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

a. La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines

Le PLU de TENDON prévoit une gestion économe de l'espace privilégiant une démarche de densification (notamment dans le cadre de l'OAP), limitant l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles. La surface proposée à la construction (7.26 ha) répond aux besoins communaux de renouveler et de rajeunir la population tout en envisageant une croissance de +10% pour les 10 années à venir.

En outre, les choix retenus pour la définition des zones urbaines et à urbaniser assurent une diversité et une mixité des fonctions urbaines. En effet, il est notamment autorisé dans les zones urbaines :

- ✓ les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes,
- ✓ l'installation et les extensions d'activités économiques, à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone,
- ✓ les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.

Les zones à urbaniser ont été localisées et déterminées en fonction de plusieurs critères :

- ✓ la préservation des espaces naturels d'intérêt,
- ✓ l'absence de risques (naturels, technologiques) et de nuisances (olfactives, sonores...),
- ✓ la préservation de l'activité agricole (terres de meilleure valeur agronomique, réciprocité des périmètres de recul,...),

- ✓ la contiguïté avec le tissu bâti existant,
- ✓ la proximité des équipements et des commerces et services de proximité,
- ✓ l'accessibilité (desserte routière, modes de déplacement doux),
- ✓ la valorisation et l'économie des ressources naturelles (eau, énergie, mutualisation des réseaux existants ou à créer, exposition à l'ensoleillement...).

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE, DIVERSITÉ ET MIXITÉ DES FONCTIONS URBAINES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Favoriser une utilisation rationnelle des espaces par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels - Limiter l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles - Encourager une démarche de densification du bâti et de mitoyenneté dans l'habitat - Permettre une diversité et une mixité des fonctions urbaines - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants	- Augmentation de l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain	- Un respect de la structure urbaine actuelle sous la forme d'un centre et de plusieurs écarts - La mise en place d'une OAP sur une des deux zones AU - La proposition d'un urbanisme en épaisseur privilégiant la densification et le comblement des dents creuses - Un règlement des zones urbaines qui autorise une mixité des fonctions tout en assurant une bonne cohabitation d'ensemble - Des règles qui permettent des constructions adaptées au contexte local (recul aux voies et aux emprises, hauteur des bâtiments, aspects extérieurs, ...) - Des dispositions réglementaires pour mutualiser les réseaux existants

b. La préservation de la biodiversité

Le projet de PLU de TENDON tient compte de la préservation de la biodiversité dans les différentes pièces constitutives du dossier :

- ✓ dans le volet 2 du rapport de présentation avec une analyse des continuités écologiques (trame verte et bleue),
- ✓ Une des orientations du PADD est dédiée à la protection et à la mise en valeur des paysages et de l'environnement,
- ✓ La prise en compte du traitement paysager dans le projet défini dans le cadre de l'OAP,
- ✓ Dans le document graphique par la définition de zones A et N étendues. La zone N est d'ailleurs divisée en secteurs plus spécifiques dont le secteur naturel forestier (NF) regroupant les grands massifs forestiers qui constituent à eux seuls un continuum écologique particulier. Seules les constructions liées à l'exploitation forestière sont autorisées dans ce secteur. En outre, la ripisylve bénéficie d'un classement en espace boisé classé afin de préserver ce corridor écologique. Les secteurs humides sont reportés sur le document graphique et sont tous classés en zone N (cf mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse).
- ✓ Dans le règlement écrit avec des prescriptions sur la gestion de l'eau et le traitement des clôtures, des espaces libres et des espaces verts qui doivent privilégier le recours aux essences locales.

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Maintenir des continuités écologiques (trame verte et bleue) pour faciliter les déplacements de la faune et de la flore - Tous les espaces se rapportant au patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité, ripisylve, zones humides) sont classés en zone N (hors NF) dans laquelle les constructions sont interdites - Encourager le recours aux essences locales dans les aménagements publics et privés	- Augmentation de l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain	- La définition de plusieurs secteurs en zone N pour favoriser la préservation de la biodiversité - Le report des zones humides et inondables sur le document graphique - Le classement de la ripisylve dans les EBC - La promotion du recours aux essences locales dans les aménagements (articles 11 et 13 du règlement) - Un recul des constructions de 30 m des parcelles boisées et de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau

c. La gestion de la ressource en eau

Gestion des eaux pluviales

L'ouverture de nouvelles zones à la construction va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées avec une artificialisation des sols, ce qui va, de fait, occasionner une hausse des rejets d'eau de ruissellement vers le milieu naturel.

Ainsi, en conformité avec les prescriptions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue...) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage...). Les plans d'eau sont interdits. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés. Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées.

Les terrains urbanisables doivent contenir des espaces végétalisés et de pleine terre entretenus permettant ainsi une infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols. Il est également recommandé que les aires de stationnement soient faiblement imperméabilisées.

La commune de TENDON assure de se charger de la déclaration concernant les rejets en eaux pluviales dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le règlement de toutes les zones du PLU impose que tout projet réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit

réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Enfin, toutes les dispositions prises en faveur de la protection et la préservation des espaces naturels (cf. protection de la biodiversité) jouent un effet positif sur les questions de ruissellement des eaux pluviales.

Gestion de la ressource en eau

Une partie des constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif (94% des habitations disposent d'un assainissement autonome). Aussi, les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration...) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place. Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques fixées par la mairie. Les dépenses liées aux branchements sont à la charge du pétitionnaire.

En outre, les constructions et les aménagements devront privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain qui pourront également être utilisées pour d'autres usages.

Toutes les mesures précédentes - prises en faveur de la protection des espaces naturels, de l'entretien des surfaces de pleine terre sur chaque parcelle, de la limitation des débits de ruissellement à la parcelle, du classement de la ripisylve en EBC - jouent un effet positif sur les questions de qualité des milieux aquatiques, en conformité avec les prescriptions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement.

Tous les terrains classés en zone urbaine ou à urbaniser sont correctement desservis en alimentation en eau potable, à l'exception de la zone 1AU « Derrière l'Eglise » sur laquelle porte l'OAP. la commune de TENDON a le projet, à court terme, d'étendre le réseau d'eau potable sur ce site. Les nouveaux projets de logements et d'activités engendreront des besoins en eau. Ainsi, toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable pour garantir la qualité d'approvisionnement et de distribution de la ressource et permettre une optimisation et une mutualisation des réseaux publics. L'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Gérer et assurer la qualité de la ressource en eau - Limiter l'exposition aux risques liés à l'eau (ex : ruissellement) - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer	- Augmentation de l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain - Augmentation des raccords sur les réseaux (dont l'eau potable) avec risque de saturation sur le long terme	- Des dispositions réglementaires pour mutualiser les réseaux existants - Dispositions réglementaires pour une prise en compte optimisée des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets (article 4) - Maintien et entretien des espaces libres et de pleine terre (articles 4 et 13) pour permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales sur la parcelle - Identification des zones humides pour leur rôle d'épuration des eaux avant leur infiltration dans le sol

d. La consommation des ressources énergétiques et qualité de l'air

Les choix opérés dans le PLU de TENDON favorisent la densification du tissu bâti plutôt que l'étalement urbain. Par ailleurs, l'OAP prévoit la création de liaisons douces en direction des équipements. Par ailleurs, un habitat plus groupé permet d'économiser les dépenses énergétiques liées aux bâtiments eux-mêmes de la même manière qu'il permet de limiter les circulations automobiles et les nuisances induites.

Le PLU ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel. Ainsi, le règlement du PLU favorise l'emploi des dispositifs d'énergies renouvelables pouvant être mis en place (ex : éléments de rappel de l'article 11 en annexe du règlement, bonne implantation des bâtiments – en lien avec l'ensoleillement - préconisée dans l'OAP...).

Enfin, les choix retenus en matière de déplacement urbain - et en particulier le développement des modes de déplacement doux - ont pour objectif de limiter les déplacements automobiles et les nuisances qui y sont liées, dans un contexte où l'automobile est aujourd'hui le mode de transport le plus utilisé par les habitants de TENDON, faute de desserte en transport en commun (notion à mettre en perspective avec l'importance du village et sa situation au cœur du département des Vosges).

CONSOMMATION DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES ET QUALITÉ DE L'AIR

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Des choix qui favorisent une gestion économe de l'énergie - Encourager les déplacements doux par un renforcement du réseau entre les quartiers et en direction des équipements - Privilégier une densification du bâti qui encourage souvent les modes de déplacements alternatifs à la voiture	- Augmentation des déplacements, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre induites par l'installation de nouveaux habitants sur le territoire	- Création de nouvelles liaisons douces - Proposition d'un projet d'aménagement favorisant la densification du bâti dans le cadre de l'OAP - Les nouvelles zones proposées à la construction privilégient un comblement des dents creuses et un urbanisme en épaisseur.

e. La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages

Le PLU de TENDON intègre, en zones naturelles et forestières ou agricoles, l'ensemble des secteurs d'intérêt paysager.

Les constructions nouvelles sont interdites dans ces zones, à l'exception de celles liées à la vocation de la zone (ex : constructions et installations agricoles en secteur AC, abri de chasse en secteur NF). En outre, les ripisylves des différents cours d'eau sont classés en EBC, ce qui assure une protection stricte n'autorisant qu'un entretien de ces espaces et interdisant, par voie de conséquence, leur destruction.

De plus, les secteurs retenus pour le développement urbain futur de la commune privilégient la densification dans la continuité du bâti existant et évitent ainsi une dénaturation du paysage rural.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Derrière l'église » sera conditionnée par les prescriptions paysagères définies dans le cadre de l'OAP.

Enfin, des mesures sont prises pour la protection du patrimoine bâti au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Des éléments remarquables sont identifiés sur le document graphique et font l'objet d'un inventaire assorti de prescriptions qui s'imposent aux propriétaires.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI ET DES PAYSAGES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NÉGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Préserver la diversité et la qualité des paysages de la commune - La définition d'une zone A et N étendues, qui par effet inverse limite l'extension des zones urbaines - Préserver et valoriser le patrimoine urbain par des prescriptions particulières portant sur certains éléments	- L'urbanisation future conduira à la consommation sur des espaces naturels	- Le classement d'une grande partie du territoire en zone N ou A - La définition d'EBC couvrant les ripisylves - L'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti - Dépôt d'un permis de démolir obligatoire pour tout projet de démolition et tout ou partie d'un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté.

f. La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine

Le territoire communal de TENDON est peu concerné par des risques naturels. Plusieurs épisodes ont néanmoins été identifiés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Vosges.

En outre, des secteurs humides et/ou inondables sont identifiés sur le territoire.

Le PLU - au travers de son zonage et de son règlement – tient donc compte de ces risques par le biais d'une urbanisation maîtrisée. Aussi, l'ensemble des secteurs humides et inondables sont reportés sur le document graphiques et sont classés en zone N. En outre, les constructions devront être conformes à la réglementation afférente au risque sismique.

Les nuisances sonores sont quasi inexistantes dans le village. Elles sont uniquement induites par la circulation automobile, notamment la RD 11 qui traverse le bâti.

Il n'y a pas d'industrie identifiée comme polluante à TENDON. Le territoire est doté d'un tissu économique composé par quelques activités artisanales.

L'article 4 du règlement précise pour toutes les zones du PLU que l'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique (lorsqu'il existe) sur l'ensemble du territoire. De plus, pour toutes les zones, dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire (lorsqu'ils existent). La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les

fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

De plus, dans une optique de sécurité des biens et des personnes, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. Il s'agit de protéger de tout risque lié à la chute des arbres, mais également en matière d'ombrage et d'humidité induits par la proximité de la forêt.

Enfin, toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de la réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS DE SOL, DES NUISANCES SONORES ET PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Limiter l'exposition des populations aux risques naturels - Concevoir des aménagements respectueux de leur environnement et des personnes (respect de la réglementation sur les réseaux, accès PMR) - Appliquer une marge de recul entre les zones urbaines et les forêts	- Augmentation des nuisances et de la pollution (ex : gaz à effet de serre) liée à l'accueil de nouveaux habitants dans le village - Augmentation des rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur induite par l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire	- le report des secteurs humides et inondables sur le document graphique par une trame spécifique / le maintien des secteurs humides et inondables en zone N pour interdire toute artificialisation des sols - un dispositif réglementaire pour la prise en compte du risque sismique et de l'accès PMR dans le règlement - un recul des constructions de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des parcelles cadastrales des forêts (article 7 du règlement) - un rappel de l'obligation d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de desserte par les réseaux (article 4 du règlement)

g. Incidences de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que la commune ambitionne une croissance de +10% de la population d'ici 10 ans. Ceci correspondrait à la création de 22 nouveaux logements.

Le PLU propose d'ouvrir 7.26 ha à l'urbanisation dans la commune dont 4.77 ha correspondent à des espaces libres compris au cœur du tissu bâti. La surface restante est classée en zone 1AU (2.48 ha) dont 1.9 ha sont concernés par une OAP.

Le PLU engendrera une consommation de 2.15 ha de surfaces agricoles, ce qui représente 0.1% du territoire communal et 0.3% des espaces agricoles du territoire de TENDON, ce qui ne semble pas devoir mettre en péril la pérennité des activités agricoles du secteur.

En outre, les activités agricoles disposent de secteurs qui leur sont propres (AC) permettant le renforcement et le développement des constructions liées à la bonne marche de leurs exploitations, sans compromettre le développement des autres fonctions urbaines et notamment résidentielle. Les périmètres de réciprocité - issus des articles L.111-3 du Code rural et 240 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement - ont été appliqués pour

définir ces zones de développement possible (travail sur des périmètres de réciprocité de 100 m, même si la majorité des exploitations sont soumises au RSD avec des périmètres de 50 m).

Le PLU de TENDON s'attache à lutter contre l'étalement urbain, la consommation sur les espaces agricoles et à privilégier une logique de densification dans les aménagements (cf orientations du PADD).

h. évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 – selon les principes des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement – détermine les incidences que pourrait avoir le PLU sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le territoire communal de TENDON abrite un secteur du site éclaté « Massif Vosgien ». Celui-ci se localise à l'extrême sud du territoire au cœur des massifs forestiers classés en NF. Par conséquent, les choix retenus pour le développement de la commune ne porteront pas atteinte à ce site en raison :

- ✓ de la situation du site Natura 2000 en cœur de massif forestier,
- ✓ de son éloignement de la zone urbaine et à urbaniser,
- ✓ de la conservation du caractère rural du territoire dont la majorité de la surface est classée en zone A ou N dans lesquelles les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception des équipements répondant à un intérêt collectif et des constructions liées aux activités agricoles en zone AC et aux exploitations forestières en zone NF,

6. indicateurs du PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs définis ci-après.

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. » (article L123-2-1 du code de l'urbanisme)

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES
Répondre à l'objectif de croissance modérée de la population communale	La population communale est de 515 habitants en 2009. <u>Objectif</u> : une croissance de +10% de la population communale en 10 ans. Cette croissance correspondrait à l'accueil de 52 nouveaux habitants. Sur la base de référence de 2.4 personnes en moyenne par ménage, il peut être estimé un besoin de 22 nouveaux logements pour les 10 années à venir, soit +2 logements par an et 6 logements sur les 3 années suivant l'approbation du PLU. Cette estimation du nombre de logements correspondrait à un accueil de 5 nouveaux habitants par an et de 15 personnes en 3 ans.	Statistiques communales INSEE
Consommation sur les espaces naturels et agricoles	Les lois ENE et de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoient une limitation de la consommation sur les espaces agricoles et la densification du bâti. Le calcul de la surface proposée à l'urbanisation nouvelle ne tient pas compte du potentiel de réhabilitation dans le village et de la reprise de la vacance. L'indicateur précédent ambitionne la création de 22 nouveaux logements dans les 10 années à venir. Si l'on retient une moyenne de 2000 m² par projet, la surface globale correspondrait à 4.4 ha à laquelle est appliquée un coefficient de rétention foncière de 1/2, ce qui porte le potentiel constructible à 8.4 ha.	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)
Taux de construction annuel	Indicateur complémentaire au précédent Pour répondre à l'objectif de croissance de la population communale	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)
Profil des ménages accueillis	Indicateur dans la perspective de privilégier le public jeune (rajeunissement de la population communale) et les familles en vue de maintenir les effectifs scolaires et de pérenniser l'école communale	Statistiques communales (enfants scolarisés, nombre de naissances / an) INSEE